

Columbia Threadneedle (Lux) II

Prospectus 28 avril 2025

Table des matières

Mot à l'attention des investisseurs potentiels.....	1	Investissement dans les Fonds	18
Descriptions des Fonds.....	2	Avis et publications.....	26
CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity	3	Gouvernance et gestion.....	27
Descriptions des risques	5	Appendice 1 - Informations générales en matière de durabilité ..	32
Pouvoirs et restrictions d'investissement d'ordre général	10	Annexe RTS SF	35
Mode d'utilisation des instruments et techniques d'investissement par les Fonds.....	15	Termes ayant une signification spécifique.....	49
		Interprétation du présent prospectus.....	49

Mot à l'attention des investisseurs potentiels

Tous les investissements comportent des risques

Comme pour la plupart des investissements, la performance future de ces Fonds peut différer par rapport à la performance passée. Rien ne garantit qu'un Fonds atteindra ses objectifs ou un niveau de performance particulier.

Les investissements du Fonds ne sont pas des dépôts bancaires. La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. Les niveaux de revenus peuvent également évoluer à la hausse ou à la baisse (en termes de taux ou de valeur absolue). Aucun des Fonds visés dans le présent prospectus n'est destiné à faire office de plan d'investissement complet et tous ne conviennent pas à tous les investisseurs.

Avant d'investir dans un Fonds, vous devez comprendre les risques, coûts et conditions d'investissement y associés, ainsi que la manière dont ces caractéristiques s'alignent sur votre propre situation financière et votre tolérance au risque.

En tant qu'investisseur potentiel, il est de votre responsabilité de connaître et de respecter toutes les lois et réglementations applicables, y compris les restrictions inhérentes au change, et de maîtriser les éventuelles conséquences fiscales associées à votre nationalité, résidence ou domicile (dont la SICAV ne saurait en aucun cas être tenue responsable). Nous vous recommandons de consulter des conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'investir.

Toute différence entre les devises des actifs du Fonds, les devises des catégories d'actions et votre devise nationale peut vous exposer au risque de change. Si la devise de votre pays est différente de la devise de votre catégorie d'actions, la performance enregistrée en tant qu'investisseur peut être très différente de la performance déclarée au regard de la catégorie d'actions.

Qui peut investir dans ces Fonds

La distribution du présent prospectus, l'offre de vente de ces actions ou l'investissement dans ces actions ne sont légalement possibles que si les actions sont enregistrées à la vente au public ou si la vente n'est pas interdite par la législation ou la réglementation locale. Le présent prospectus ni aucun autre document relatif à la SICAV ne constitue une offre ou une sollicitation au sein d'une quelconque juridiction ou au profit d'un quelconque investisseur lorsque cela n'est pas légalement autorisé ou lorsque la personne à l'origine de l'offre ou de la sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire.

SERVICES AUX ACTIONNAIRES

International Financial Data Services
49 avenue J. F. Kennedy
L-1855, Luxembourg

Options de soumission des demandes d'investissement, voir page 20
columbiathreadneedle.com

La SICAV et aucune de ces actions ne sont enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission américaine ou de toute autre entité américaine, fédérale ou autre. Par conséquent, à moins que la société de gestion ne soit convaincue que cela ne constitue pas une violation de la législation américaine sur les valeurs mobilières, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas mises à la disposition des personnes américaines ou au profit de ces dernières.

Ces actions ne sont pas non plus accessibles à d'autres investisseurs, en fonction du pays de résidence ou de domicile, de la nationalité ou d'autres critères. Pour plus d'informations sur les autres restrictions relatives à la détention d'actions, veuillez nous contacter (voir ci-dessous).

Sur quelles informations s'appuyer

Pour décider d'investir ou non dans un Fonds, vous devez consulter (et lire intégralement) le prospectus et le(s) rapport(s) financier(s) le(s) plus récent(s), ainsi que les Documents d'information pour les produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (DIC PRIIP) concernés. Tous ces documents sont considérés comme faisant partie du présent Prospectus et le Prospectus n'est pas complet sans eux. L'ensemble de ces documents est disponible en ligne à l'adresse columbiathreadneedle.com et les DIC PRIIP en vigueur doivent être fournis aux investisseurs en temps opportun avant qu'ils n'achètent des actions de ces Fonds (y compris les achats ultérieurs). En achetant des actions de l'un de ces Fonds, vous acceptez les conditions décrites dans ces documents et dans les statuts, dans la version actuelle au moment de l'achat.

Ensemble, ces documents contiennent les seules informations approuvées sur les Fonds et la SICAV. Le conseil d'administration n'est pas responsable des déclarations ou informations concernant les Fonds ou la SICAV qui ne figurent pas dans ces documents. Toute personne qui fournit d'autres informations, qui fait des déclarations ou qui prend des décisions d'investissement sur la base de ces dernières le fait sans autorité et à ses risques.

Les informations figurant dans le présent prospectus, ou tout document relatif à la SICAV ou aux Fonds, peuvent avoir changé depuis la date de publication. Toute modification importante fait l'objet d'une notification aux actionnaires et entraînera la mise à jour du présent Prospectus. En cas d'incohérence entre les différentes traductions du présent prospectus, des statuts ou des rapports financiers, la version anglaise prévaudra, sauf décision contraire de la SICAV ou des lois de la juridiction au sein de laquelle les actions sont vendues. Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées auxdites lois.

Descriptions des Fonds

Tous les Fonds décrits dans le présent prospectus font partie de la SICAV, qui fonctionne comme une structure à compartiments multiples pour leur compte. La SICAV a pour objectif de permettre aux investisseurs d'accéder à une gestion d'investissement professionnelle par le biais d'une gamme de fonds qui ont chacun leur propre objectif d'investissement, tout en pratiquant une diversification des risques saine et en assurant une liquidité élevée pour les actions du fonds.

En vertu de la loi, chaque Fonds est autorisé à investir de la manière décrite à la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux » et est également tenu de se conformer aux restrictions énoncées dans cette section. Toutefois, chaque Fonds dispose également de sa propre politique d'investissement, qui est généralement plus restreinte que celle autorisée par la loi. Dans une certaine mesure, un Fonds peut utiliser des investissements et des techniques non décrits dans sa politique d'investissement, tant que leur usage est conforme à la loi et à la réglementation, ainsi qu'à l'objectif d'investissement du Fonds. Les descriptions des objectifs d'investissement spécifiques, des principaux investissements et des autres caractéristiques clés de chaque Fonds figurent à la page suivante.

La société de gestion est globalement responsable des activités de la SICAV et de ses opérations d'investissement,

y compris les activités d'investissement de l'ensemble des Fonds. La société de gestion peut déléguer certaines de ses fonctions à différents prestataires de services, tels que la gestion d'investissement, la distribution et l'administration. La société de gestion conserve l'agrément et le contrôle de ses prestataires de services.

Pour plus d'informations sur la SICAV, la société de gestion et les prestataires de services, consultez la première partie du présent prospectus, « Gouvernance et gestion ».

Pour plus d'informations sur les frais et dépenses que vous pourriez engager dans le cadre de votre investissement, consultez les documents suivants :

- Frais maximum pour l'achat, l'échange et la vente de la plupart des actions : « Investissement dans les Fonds ».
- Frais annuels maximum déduits de votre investissement : « Description des Fonds ».
- Frais réels récents : le DIC PRIIP de la catégorie d'actions applicable ou le rapport financier le plus récent de la SICAV.
- Frais de conversion de devises, de transactions bancaires et de conseil en investissement : votre conseiller financier, l'agent de transfert ou d'autres prestataires de services, selon le cas.

Abréviations des devises

AUD	Dollar australien	GBP	Livre sterling britannique
CNH	Renminbi offshore chinois	HKD	Dollar de Hong Kong
CNY	Renminbi onshore chinois	NOK	Couronne norvégienne
CHF	Franc suisse	SEK	Couronne suédoise
DKK	Couronne danoise	SGD	Dollar de Singapour
EUR	Euro	USD	Dollar des États-Unis

CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity

Objectif et politique d'investissement

Objectif

Générer une croissance du capital en investissant dans des sociétés du monde entier affichant des résultats durables positifs pour l'environnement et/ou la société par l'intermédiaire de leurs produits et services, et présentant des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) solides.

Index

MSCI ACWI Index. Pour la mesure des performances.

Politique d'investissement

Le Fonds est activement géré et investit au moins 90 % de son actif net total dans des actions de sociétés partout dans le monde, y compris par le biais de certificats de dépôt, sous réserve des critères de résultats durables du Fonds. Sont comprises des sociétés situées dans des pays émergents, qui peuvent représenter une partie importante des investissements du Fonds.

Aux fins de gérer la liquidité, le Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue), tels que définis à la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement d'ordre général » du présent Prospectus.

Sous réserve des limites décrites à la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement d'ordre général », le Fonds peut également détenir des dépôts bancaires (autres que des dépôts bancaires à vue), des Instruments du Marché Monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie et de couverture en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans ces actifs ou instruments ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds est activement géré en fonction de l'indice MSCI ACWI. Il cherche à surperformer l'indice sur des périodes glissantes de 5 ans, après déduction des frais. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Fonds investit et constitue un indice approprié en fonction duquel la performance du Fonds sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice est utilisé aux fins décrites ci-dessus et n'est pas destiné à être aligné ou utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Le gestionnaire d'investissement a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et en raison de son objectif d'investissement durable, le Fonds peut différer sensiblement de l'indice.

Les différences par rapport à l'indice, y compris les orientations appliquées au niveau de risque par rapport à l'indice, seront considérées comme relevant du processus de suivi des risques du gestionnaire d'investissement.

Directives d'investissement pour des résultats durables :

Le gestionnaire d'investissement a élaboré ses propres Directives d'investissement pour des résultats durables pour le Fonds, qui peuvent être modifiées de temps à autre. Les deux éléments principaux de ces Directives sont l'application d'un cadre de résultats durables et l'application d'exclusions fondées sur les résultats durables. Le gestionnaire d'investissement prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement qui peuvent nuire aux facteurs de durabilité par le biais d'exclusions, de recherches en investissement, de suivi et d'engagement des sociétés. Les Directives d'investissement durable et la prise en compte des PAI sont décrites dans l'Annexe RTS du SFDR.

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (« NZAMI ») et s'est engagé à atteindre, en partenariat avec ses clients, zéro émission nette d'ici 2050 pour une gamme d'actifs, y compris le Fonds. Par conséquent, le gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société à émission élevée détenue dans le Fonds ne montre pas de progrès dans le respect des normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Fonds désinvestira de la société.

Instruments dérivés et techniques

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture (réduction des risques), mais pas à des fins d'investissement.

Stratégie

Une stratégie actions mondiale concentrée, axée sur les sociétés de qualité, qui cherche à générer des résultats durables positifs et des rendements financiers.

Informations SFDR

Le Fonds est considéré comme relevant de l'article 9 du SFDR, car il a pour objectif l'investissement durable.

De plus amples informations sur les directives d'investissement du Fonds sont incluses dans les Directives d'investissement pour des résultats durables disponibles à l'adresse columbiathreadneedle.com. Le gestionnaire d'investissement publie chaque année un rapport sur les résultats durables, également disponible à l'adresse www.columbiathreadneedle.com.

Veuillez également vous reporter à l'Annexe relative à la Publication d'informations générales sur la durabilité du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Des informations sur l'objectif d'investissement durable du Fonds sont disponibles dans l'Annexe RTS du SFDR du présent Prospectus.

Devise de référence du Fonds

USD

Gestionnaire(s) d'investissement

Threadneedle Asset Management Limited

Risques

Pour plus d'informations, reportez-vous à la section « Descriptions des risques ».

Facteurs de risque spécifiques

- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de concentration
- Risque lié aux marchés émergents et frontières
- Risque de couverture
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux critères d'investissement pour des résultats durables

Calcul de l'exposition globale

Engagement

Planification de votre investissement

Adéquation

Le Fonds est mis à la disposition des investisseurs professionnels et de détail via tous les canaux de distribution.

Profil de l'investisseur

Destiné aux investisseurs qui comprennent les risques du Fonds et qui :

- recherchent une appréciation du capital en investissant dans un compartiment composé d'actions et diversifié sur les marchés du monde entier ;
- recherchent une diversification des investissements par le biais d'une exposition aux actions des pays du monde entier ayant des résultats durables positifs pour l'environnement et/ou la société ;
- peuvent tolérer de fréquentes périodes de volatilité et de risque élevés ;
- ont un horizon temporel d'investissement sur le long terme.

Frais et coûts annuels

Catégorie d'actions de base	Commissions de gestion (max)	Charges d'exploitation
A	1,50 %	0,20 %
D	2,00 %	0,20 %
Z	0,75 %	0,15 %
I	0,65 %	0,10 %
L	0,35 %	0,10 %
X	0,00 %	0,10 %

Voir « Frais et coûts du Fonds » pour plus de détails sur les frais ci-dessus. Pour connaître la commission de gestion effective, contactez votre distributeur ou le Service aux Actionnaires (page 2). Pour obtenir la liste complète et à jour des catégories d'actions disponibles, rendez-vous sur columbiathreadneedle.com.

Descriptions des risques

Tous les investissements comportent des risques. Des rendements potentiels plus élevés impliquent généralement des risques plus élevés.

Un Fonds pourrait être affecté par des risques au-delà de ceux qui lui sont énumérés ou décrits aux présentes. De plus, ces descriptions des risques ne sont pas exhaustives. Chaque risque est décrit en partant du principe qu'il s'agit d'un Fonds individuel.

L'un de ces risques peut amener un Fonds à perdre de l'argent, enregistrer une performance inférieure à celle d'un investissement ou d'un indice de référence similaire, afficher une volatilité élevée (hausse et baisse de la VNI) ou manquer d'atteindre son objectif sur une période quelconque. Dans certaines circonstances, le droit d'acheter, d'échanger ou de vendre des actions peut être suspendu, tel que décrit à la section « Droits réservés » à la page 24.

Facteurs de risque généraux

Les risques suivants s'appliquent à tous les Fonds.

Risque de contrepartie et de conservation

Une entité avec laquelle le Fonds est en relation, y compris toute entité en charge de la conservation temporaire ou à long terme des actifs du Fonds, peut montrer une réticence ou être incapable de remplir ses obligations envers le Fonds.

Si une contrepartie, y compris un dépositaire ou un sous-dépositaire, fait faillite, le Fonds peut perdre tout ou partie de son argent et peut subir des risques de liquidité et des risques opérationnels, tels que des retards dans la récupération des titres ou des liquidités qui étaient en la possession de la contrepartie (y compris ceux qui ont été fournis à une contrepartie en tant que garantie pour le prêt de titres). Ainsi, le Fonds peut ne pas être en mesure de vendre les titres ou de recevoir les revenus issus de ces derniers pendant la période au cours de laquelle il cherche à faire valoir ses droits, ce qui engendrera probablement des coûts supplémentaires. En outre, la valeur des titres peut baisser pendant la période de retard.

Étant donné que les dépôts en espèces sont soumis à des règles de séparation ou de protection des actifs moins strictes que la plupart des autres actifs, ils peuvent présenter un risque plus élevé en cas de faillite du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Comme les contreparties ne sont pas responsables des pertes causées par un événement de « force majeure » (tel qu'une catastrophe naturelle ou humaine grave, une émeute, un acte terroriste ou une guerre), un tel événement pourrait entraîner des pertes significatives au regard de tout accord contractuel impliquant le Fonds. Une banque ou un autre établissement de crédit pourrait être contraint de ne pas honorer ses obligations de contrepartie si les autorités gouvernementales interviennent dans ses opérations aux fins de prévenir ou d'atténuer une crise financière (tel qu'autorisé par la Directive européenne relative au redressement et à la résolution des banques).

La valeur de la garantie détenue par le Fonds peut ne pas couvrir la totalité de la valeur d'une transaction, ainsi que les frais ou rendements dus au Fonds. Si une garantie que le Fonds détient en tant que protection contre le risque de contrepartie (y compris les actifs dans lesquels une garantie en espèces a été investie) perd de sa valeur, il se peut qu'elle ne protège pas complètement le Fonds contre les pertes. En cas de difficulté à vendre une quelconque garantie, cela peut retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de vente. Dans le cas du prêt de titres, la garantie détenue pourrait générer moins de revenus que les actifs transférés à la contrepartie. Bien que dans la plupart des cas, le Fonds utilise des accords standard du secteur au regard des garanties, dans certaines juridictions, même ces accords peuvent s'avérer difficiles voire impossibles à appliquer en vertu de la législation locale.

Risque lié aux Fonds d'investissement

Comme pour tout Fonds d'investissement, l'investissement dans le Fonds comporte certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés :

- les actions d'autres investisseurs, en particulier les sorties soudaines et importantes de capitaux, pourraient interférer avec la gestion efficace du Fonds et entraîner une baisse de sa VNI
- le Fonds est soumis à diverses lois et réglementations d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance, auxquels un investisseur peut accéder par le biais d'un investissement différent
- bien que la loi luxembourgeoise offre des dispositifs de protection solides pour les investisseurs, ils peuvent être différents voire, dans une

certaine mesure, moins importants que ceux dont un actionnaire peut bénéficier dans le cadre d'un Fonds domicilié dans sa propre juridiction ou ailleurs

- dans la mesure où le Fonds investit sur des marchés situés dans des fuseaux horaires différents de ceux où se trouve le gestionnaire d'investissement, ce dernier peut ne pas être en mesure de réagir rapidement aux fluctuations des cours qui se produisent lorsque le Fonds n'est pas ouvert
- des modifications de la réglementation dans le monde entier et un examen plus approfondi des services financiers par les autorités de réglementation pourraient limiter les opportunités ou augmenter les coûts pour la SICAV. Dans la mesure où le Fonds décide d'investir, de mener des opérations, d'enregistrer ou de distribuer des actions dans une juridiction, il augmente le risque d'être affecté par ces actions
- pour les actions du Fonds qui ne sont pas cotées en bourse, la seule option de liquidation passe généralement par le rachat, qui est alors soumis aux politiques et frais de rachat
- l'achat et la vente d'investissements par le Fonds peuvent ne pas être intéressants en termes d'optimisation fiscale de tout investisseur donné
- dans la mesure où le Fonds investit dans d'autres OPCVM/OPC, il aura une connaissance moins directe, n'aura aucun contrôle sur les décisions des gestionnaires d'investissement des OPCVM/OPC et encourra sûrement des frais d'investissement supplémentaires (qui entraîneront une érosion des performances d'investissement). Il pourrait également être confronté à un risque de liquidité lorsqu'il tentera de dénouer ses investissements dans un OPCVM/OPC
- la SICAV peut ne pas toujours être en mesure de tenir un prestataire de services entièrement responsable de toute perte ou perte d'opportunités résultant des actions dudit prestataire
- comme il n'y a pas de séparation des passifs entre les catégories d'actions, il peut être difficile ou impossible pour les différentes catégories d'actions d'isoler complètement leurs coûts et leurs risques des autres catégories d'actions, y compris les coûts de couverture au niveau de la catégorie d'actions et le risque que les créanciers d'une catégorie d'actions d'un Fonds tentent de saisir les actifs d'une autre catégorie d'actions afin de régler une obligation
- dans la mesure où la SICAV et ses Fonds exercent leurs activités avec des sociétés affiliées de Columbia Management Investment Advisers, et comme ces sociétés affiliées réalisent des transactions entre elles pour le compte de la SICAV et de ses Fonds, cela peut générer des conflits d'intérêts (bien que, pour les atténuer, toutes ces transactions doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence et toutes les entités, et les personnes qui leur sont associées, sont soumises à des politiques strictes de négociation équitable qui interdisent de profiter d'informations privilégiées et de faire preuve de favoritisme)

Lorsqu'un Fonds investit dans un autre OPCVM ou OPC, ces risques s'appliquent au Fonds, puis indirectement aux actionnaires.

Risque de gestion

Les gestionnaires d'investissement du Fonds pourraient avoir tort dans leur analyse des tendances du marché ou de l'économie, dans leur choix ou conception de tout modèle logiciel qu'ils utilisent, dans leur allocation d'actifs ou dans d'autres décisions concernant la manière dont les actifs du Fonds seront investis.

Cela comprend les projections concernant l'industrie, le marché, l'économie, la démographie ou d'autres tendances, ainsi que le calendrier des décisions d'investissement et l'importance relative des différents investissements. Outre les opportunités manquées de performance d'investissement, les décisions de gestion infructueuses peuvent entraîner des coûts importants, tels que des frais liés à la transition vers une nouvelle stratégie ou la composition d'un Fonds.

Les stratégies impliquant des opérations de négociation actives (qui se définissent généralement par un chiffre d'affaires supérieur à 100 % par an) peuvent entraîner des coûts de négociation élevés et peuvent également générer un niveau élevé de plus-values à court terme, qui peuvent être imposables pour les actionnaires.

Les Fonds nouvellement constitués peuvent utiliser des stratégies ou techniques non éprouvées et il peut s'avérer difficile pour les investisseurs de les évaluer en raison d'un manque d'historique opérationnel. En outre, la volatilité et les rendements d'un nouveau Fonds peuvent évoluer à mesure qu'une augmentation de ses actifs nécessite une intensification de la stratégie et des méthodes.

Risque de marché

Les prix et les rendements de nombreux titres peuvent changer fréquemment – parfois avec une volatilité importante – et peuvent baisser, en fonction d'un certain nombre de facteurs.

Voici quelques exemples de ces facteurs :

- les nouvelles politiques et économiques, y compris les incertitudes causées par des développements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, les changements de politique économique, l'annulation des accords de libre-échange, l'évolution défavorable des relations diplomatiques, l'augmentation des tensions militaires, les changements d'agences ou de politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et l'évolution des perspectives industrielles et financières de façon générale
- la politique gouvernementale
- les changements dans la technologie et les pratiques commerciales
- l'évolution des données démographiques, des cultures et des populations
- les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, y compris les maladies ou épidémies
- les conditions météorologiques et climatiques
- les découvertes scientifiques ou d'investigation
- les coûts et la disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court ou long terme, restreints ou étendus.

Risque lié au Brexit

Le départ du Royaume-Uni du marché unique de l'Union européenne (UE) est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 avec la fin de la période de transition du Brexit et l'accord commercial post-Brexit entre le Royaume-Uni et l'UE prenant effet le 31 décembre 2020 à minuit.

Il n'est pas possible de déterminer les différents impacts que le départ du Royaume-Uni de l'UE et/ou toute autre question connexe pourraient avoir sur le Fonds ou ses sociétés de portefeuille. Le Fonds peut compter des investisseurs britanniques et peut être exposé à des sociétés de portefeuille ayant des activités et/ou des actifs importants au Royaume-Uni. Ces derniers pourraient être affectés négativement par le nouvel environnement juridique et réglementaire, que ce soit via une augmentation des coûts ou des obstacles à la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement/son business plan. Étant donné la taille et l'importance de l'économie britannique, l'incertitude ou l'imprévisibilité actuelle quant à ses relations juridiques, politiques et économiques avec l'UE peut continuer à être une source d'instabilité, créer des fluctuations importantes au niveau de la monnaie et/ou nuire de toute autre manière aux marchés internationaux, aux arrangements commerciaux ou autres accords de coopération transfrontalière existants (économiques, financiers, fiscaux, juridiques, réglementaires ou autres) dans un avenir prévisible, y compris au-delà de la date de tout retrait de l'UE. En outre, le Brexit pourrait augmenter la probabilité de référendums similaires dans d'autres pays membres de l'UE, ce qui pourrait entraîner des départs supplémentaires. L'incertitude résultant de nouvelles sorties de l'UE, ou la possibilité de telles sorties, pourrait également perturber le marché de l'UE et plus largement l'économie mondiale et instaurer davantage d'incertitude juridique et réglementaire au sein de l'UE.

Risques opérationnels

Les opérations du Fonds peuvent être sujettes à des erreurs humaines, à des processus ou modes de gouvernance défectueux et à des défaillances technologiques, y compris le fait de ne pas prévenir ou détecter les cyberattaques, le vol de données, le sabotage ou d'autres incidents électroniques.

Les risques opérationnels peuvent exposer le Fonds à des erreurs affectant, entre autres, l'évaluation, la tarification, la comptabilité, le reporting fiscal, les informations financières, la conservation et la négociation. Les risques opérationnels peuvent rester indétectés pendant longtemps, et même s'ils sont détectés, il peut s'avérer difficile de recouvrir un dédommagement rapide ou adéquat auprès des responsables.

Les méthodes utilisées par les cybercriminels évoluent rapidement et des dispositifs de protection fiables ne sont pas toujours disponibles. Dans la mesure où les données de la SICAV sont stockées ou transmises sur les systèmes de plusieurs entités, en utilisant la technologie de fournisseurs multiples, sa vulnérabilité aux cyber-risques augmente. Les violations de cybersécurité ou l'accès inapproprié peuvent entraîner la perte de

données personnelles des investisseurs, d'informations exclusives sur la gestion des Fonds, des interventions réglementaires et des dommages commerciaux ou de réputation suffisants pour créer des implications financières pour les investisseurs.

Risque de sanctions

Les sanctions, droits de douane, boycotts ou autres restrictions politiques ou économiques pourraient entraîner une volatilité ou des pertes, contraindre le Fonds à vendre ses actifs dans des circonstances désavantageuses ou le priver d'opportunités d'investissement intéressantes.

Ce risque s'applique à toute action défensive, punitive ou de représailles prise par une entité ou un groupe d'entités contre toute autre entité ou groupe. Les effets sur le Fonds peuvent se révéler à court ou à long terme et peuvent inclure des situations dans lesquelles le Fonds n'est pas en mesure d'accéder à tout ou partie de ses actifs.

Toute politique de sanctions qui s'applique au Fonds peut être partiellement ou entièrement inefficace dans la réduction des impacts liés aux sanctions sur le Fonds et, dans la mesure où elle implique des restrictions au-delà de ce qui est exigé par la loi ou la réglementation, elle pourrait générer des impacts négatifs qui pourraient autrement ne pas se produire.

Risque lié aux pratiques standard

Les pratiques de gestion des investissements qui ont bien fonctionné par le passé ou qui sont jugées acceptables aux fins de traiter certaines conditions pourraient s'avérer inefficaces.

Risque fiscal

Certains pays taxent les intérêts, dividendes ou plus-values sur certains investissements réalisés à l'échelle nationale ou sur les paiements réalisés au profit de certains actionnaires. Tout pays peut modifier ses lois ou traités fiscaux de manière à affecter le Fonds ou ses actionnaires.

Les changements fiscaux pourraient être rétroactifs et pourraient affecter les investisseurs qui n'investissent pas directement dans le pays concerné. Pour se conformer à certaines lois fiscales, le Fonds peut être tenu de déduire des impôts sur les paiements de dividendes ou sur les produits de rachat.

Évaluation du Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité est défini comme « une condition ou un événement environnemental, social ou de gouvernance (« ESG ») qui, s'il se produit, pourrait entraîner un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement ». Tous les Fonds sont potentiellement (plutôt qu'en réalité) exposés à des événements ou conditions ESG qui, le cas échéant, peuvent avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

Intégration du Risque en matière de durabilité

Pour tous les Fonds, les gestionnaires d'investissement prennent en compte le risque en matière de durabilité lorsqu'ils évaluent la pertinence des titres à des fins d'investissement. En outre, ces risques sont surveillés de manière continue. Les informations suivantes décrivent la manière dont les politiques d'investissement responsable de Columbia Threadneedle sont appliquées pour atténuer ces risques dans les différentes classes d'actifs.

Le gestionnaire d'investissement concerné prend en compte tout un éventail de risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement, dans la mesure où cela est possible, en intégrant à la recherche les pratiques et les risques liés à l'investissement responsable d'un émetteur disponibles pour l'équipe de gestion de portefeuille d'un Fonds. Cette recherche est systématiquement intégrée dans les notations et les outils du gestionnaire d'investissement, à des fins d'utilisation par l'équipe de gestion de portefeuille lorsqu'elle examine l'objectif d'investissement du Fonds, le risque au sein de celui-ci et les implications pour le suivi continu des participations.

Les facteurs d'investissement responsable pris en compte par les analystes de recherche et le personnel du gestionnaire d'investissement comprennent l'évaluation de l'exposition aux risques ESG, ainsi que la gestion de ceux-ci, y compris ceux liés au changement climatique, et les cas d'implication dans les controverses liées aux activités. Par exemple, lors de l'évaluation de l'exposition globale d'un émetteur au risque climatique, le personnel dédié à la recherche peut prendre en considération les implications de la transition effectuée par un émetteur afin de réduire ses activités à forte intensité en carbone et sa capacité à s'adapter en conséquence, ainsi que l'exposition potentielle de l'émetteur aux risques physiques du changement climatique, découlant de

ses opérations, aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement ou au marché. L'analyse au niveau de l'émetteur se concentre sur des facteurs ESG importants et pertinents pour le secteur, offrant au gestionnaire d'investissement un aperçu de la qualité d'une entreprise, ainsi que de sa direction, de son orientation et de ses normes d'exploitation évaluées par le biais d'un filtre ESG. Le gestionnaire d'investissement intègre cette étude et d'autres recherches externes dans les notations et rapports ESG par le biais d'outils qu'il a développés à cette fin et utilise ces informations lors de la prise de décisions d'investissement pour le Fonds.

En outre, les recherches du gestionnaire d'investissement prennent en compte, le cas échéant, les signaux relatifs aux opérations des émetteurs conformément aux normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les normes fondamentales en matière de travail de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et des entreprises. Ces facteurs peuvent fournir un aperçu de l'efficacité de la surveillance de la gestion des risques dans le cadre des pratiques en matière de durabilité d'un émetteur et de ses impacts externes.

Le gestionnaire d'investissement peut également chercher à gérer les risques et les impacts en matière de durabilité d'un émetteur par le biais de ses efforts de gestion et, le cas échéant, par l'exercice de ses droits de vote par procuration. Conformément aux lois applicables, la gestion de portefeuille et les analystes chargés de l'investissement responsable du Fonds peuvent décider d'instaurer un dialogue avec un émetteur concernant ses pratiques de gestion du risque en matière de durabilité.

Droit bancaire des États-Unis

Ameriprise Financial, Inc. (« Ameriprise »), société mère ultime de la société de gestion, en tant que société de portefeuille d'épargne et de crédit (« SLHC », ou Savings and Loan Holding Company), est soumise aux lois bancaires fédérales américaines, y compris certaines parties de la loi U.S. Bank Holding Company Act (lequel inclut la communément désignée « Règle Volcker »), ainsi qu'aux réglementations du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale. Cela signifie entre autres que Ameriprise, en tant que SLHC, et ses sociétés affiliées font l'objet de certaines restrictions sur leurs investissements et leurs activités.

La société de gestion ne pense pas que la SICAV soit actuellement contrôlée par Ameriprise ou l'une de ses sociétés affiliées au titre de l'U.S. Bank Holding Company Act. Cependant, la SICAV pourrait s'avérer contrôlée si un changement devait survenir, à savoir notamment si le niveau d'investissement pour compte propre d'Ameriprise, de ses sociétés affiliées ou d'autres fonds sous leur contrôle, atteignait certains niveaux à la suite des périodes d'amorçage applicables. Dans ce cas, la SICAV sera assujettie à certaines restrictions sur les investissements en titres de capital et intérêts dans des fonds sous-jacents affiliés. En particulier, l'investissement global d'Ameriprise dans tout titre de capital non financier – y compris ceux de la SICAV et de tous autres fonds ou entités contrôlés, combinés – sera limité à moins de 5 % du total des actions portant droit de vote en circulation de l'émetteur.

En outre, en vertu de la Règle Volcker, une « entité bancaire », telle que la société de gestion, ainsi qu'Ameriprise et certaines de ses autres sociétés affiliées, est généralement interdite d'acquérir ou de détenir, en tant que mandant, quelque participation que ce soit dans un « fonds couvert », ou de le financer, comme défini sous la Règle Volcker, à moins que ledit investissement ou ladite activité ne soit réalisé conformément à une exemption prévue par la Règle Volcker. La société de gestion prévoit que la SICAV pourra bénéficier de l'exception faite aux fonds publics étrangers sous la définition de « fonds couvert » au titre de la Règle Volcker, laquelle impose à Ameriprise, la SICAV, les sociétés affiliées de la SICAV et d'Ameriprise, ainsi qu'à certains administrateurs et dirigeants, certaines restrictions sur la propriété de parts de la SICAV, entre autres exigences.

Facteurs de risque spécifiques

Les risques spécifiques qui s'appliquent à chaque Fonds sont indiqués dans la section « Descriptions des Fonds ».

Risque ABS/MBS

Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (MBS et ABS), ainsi que d'autres types de titres de créance garantis, comportent généralement un risque de remboursement anticipé et d'extension et peuvent comporter un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations hypothécaires garanties ou CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un pool de dettes, comme

les créances sur carte de crédit, les prêts automobiles, les prêts étudiant, les locations d'équipement, les prêts hypothécaires immobiliers et les prêts gagés sur la valeur d'une habitation.

Les MBS et les ABS ont également tendance à être de qualité de crédit inférieure à celle de nombreux autres types de titres de créance. Dans la mesure où les dettes sous-jacentes à un MBS ou à un ABS sont en défaut ou ne peuvent être recouvrées, les titres basés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Risque lié à l'orientation de l'indice de référence

Un Fonds géré par rapport à un indice de référence peut sous-performer son indice de référence sur une période donnée et ne pas prendre de mesures défensives pour se protéger des pertes lorsque l'indice de référence baisse.

Les indices de marché, généralement utilisés comme indices de référence, sont calculés par des entités indépendantes sans tenir compte de la manière dont ils peuvent affecter la performance du Fonds. Les fournisseurs d'indice ne garantissent en aucun cas l'exactitude de leurs calculs d'indice et déclinent toute responsabilité en cas de perte subi par les investisseurs dans le cadre de tout investissement qui réplique l'un de leurs indices.

Risque de concentration

Dans la mesure où le Fonds investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité de secteurs, industries ou émetteurs, ou dans une zone géographique limitée, cela peut s'avérer plus risqué qu'un Fonds qui investit plus largement.

En se concentrant sur toute société, industrie, tout secteur, pays, région, type d'action, type d'économie, etc., le Fonds est plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché pour le domaine d'intérêt concerné. Ces facteurs peuvent inclure les conditions économiques, financières ou de marché, ainsi que les conditions sociales, politiques, économiques, environnementales ou d'autres conditions. Il peut en résulter à la fois une volatilité plus élevée et un risque de perte plus important.

Risque de revenu conservateur

Les Fonds du marché monétaire et de nombreux Fonds obligataires (en particulier les Fonds obligataires à court terme) offrent un potentiel de croissance à long terme limité. Au fil du temps, les rendements de ces investissements peuvent ne pas suivre le rythme de l'inflation, ce qui implique une perte nette de pouvoir d'achat.

Risque lié aux titres convertibles

Comme les titres convertibles sont structurés comme des obligations dans lesquelles le paiement du principal se fait généralement sous la forme d'une quantité prédéterminée d'actions, plutôt que de liquidités, ils présentent à la fois un risque lié aux actions et les risques de crédit et de défaut typiques des obligations.

Risque de crédit

Une obligation ou un instrument du marché monétaire provenant de tout type d'émetteur peut voir son cours baisser et devenir plus volatil et moins liquide si la notation de crédit du titre ou la santé financière de l'émetteur se détériore, ou si le marché estime que cela est nécessaire.

Obligations de qualité inférieure à « investment grade ».

Ces obligations sont considérées comme spéculatives. Par rapport aux obligations de qualité « investment grade », les prix et les rendements des obligations de qualité inférieure à « investment grade » sont plus volatils et plus sensibles aux événements économiques. De plus, les obligations sont moins liquides et présentent un risque de défaut plus élevé.

Obligations en difficulté et en défaut.

Ces obligations présentent la qualité de crédit la plus faible, sont extrêmement spéculatives, peuvent être très difficiles à évaluer ou à vendre et impliquent souvent des situations complexes et inhabituelles et des actions juridiques fastidieuses (telles que la faillite ou la liquidation de l'émetteur) dont le résultat est assez incertain.

Obligations souveraines.

Les obligations émises par des gouvernements et des entités détenues ou contrôlées par des gouvernements peuvent être soumises à de nombreux risques, notamment dans les cas où l'État dépend de paiements ou d'extensions de crédit provenant de sources externes, est incapable d'instaurer les réformes systémiques nécessaires ou de contrôler le climat national ou est exceptionnellement vulnérable aux changements de climat géopolitique ou économique.

Même si un émetteur gouvernemental est financièrement en mesure de rembourser ses obligations, les investisseurs peuvent ne disposer que de peu de recours s'il décide de retarder, d'escompter ou d'annuler ses obligations, car la principale voie de recours en paiement passe généralement par les tribunaux de l'émetteur souverain.

Titres de créance garantis.

Ces titres combinent, de manière concentrée, les risques de crédit des obligations de qualité inférieure à « investment grade », le risque de remboursement anticipé et d'extension des ABS et MBS, ainsi que les risques d'effet de levier associés aux instruments dérivés.

Comme les titres divisent les risques et les avantages du pool d'investissements sous-jacent en tranches ou en couches, les tranches présentant le risque le plus élevé peuvent perdre de la valeur si même une partie relativement peu importante des hypothèques sous-jacentes se trouve en défaut.

Risque de change

Dans la mesure où le Fonds détient des actifs libellés dans des devises autres que la devise de référence, toute variation des taux de change peut, dans certains cas, réduire considérablement les plus-values ou les revenus d'investissement ou augmenter les pertes d'investissement.

Les taux de change peuvent changer rapidement et de manière imprévisible et le Fonds peut avoir des difficultés à liquider son exposition à une devise donnée à temps pour éviter des pertes. Les variations des taux de change peuvent être influencées par des facteurs tels que les soldes des exportations et des importations, les tendances économiques et politiques, l'intervention gouvernementale et la spéculation des investisseurs.

L'intervention d'une banque centrale, sous la forme notamment de l'achat ou de la vente agressif/ve de devises, les variations des taux d'intérêt, les restrictions sur les mouvements de capitaux ou un « désarrimage » d'une monnaie à une autre pourraient entraîner des changements brusques ou à long terme de la valeur relative des devises.

Risque de défaut

Les émetteurs de certaines obligations pourraient ne pas être en mesure d'effectuer des paiements sur leurs obligations.

Risque lié aux produits dérivés

De faibles variations de la valeur d'un actif sous-jacent peuvent entraîner des variations importantes de la valeur d'un instrument dérivé, rendant les instruments dérivés très volatils en général et exposant le Fonds à des pertes potentielles nettement supérieures au coût de l'instrument dérivé.

Les instruments dérivés sont des investissements complexes soumis aux risques du ou des actif(s) sous-jacent(s) – généralement sous forme différente et fortement amplifiée – ainsi qu'à leurs propres risques. Les principaux risques des instruments dérivés sont :

- la tarification et la volatilité de certains instruments dérivés, en particulier les swaps sur défaut de crédit et les titres de créance garantis, peuvent différer de la tarification ou de la volatilité de leur(s) référence(s) sous-jacente(s), parfois fortement et de manière imprévisible
- dans des conditions de marché difficiles, il peut s'avérer impossible de placer des ordres qui limiteraient ou compenseraient l'exposition au marché ou les pertes financières créées par certains instruments dérivés
- les instruments dérivés impliquent des coûts que le Fonds n'encourrait pas autrement
- le comportement d'un dérivé peut être difficile à prévoir, en particulier dans des conditions de marché inhabituelles. Ce risque est plus important pour les types de dérivés plus récents, plus inhabituels ou plus complexes
- les modifications des lois fiscales, comptables ou sur les valeurs mobilières peuvent entraîner une baisse de la valeur d'un instrument dérivé, obliger le Fonds à liquider une position sur instrument dérivé dans des circonstances désavantageuses ou augmenter les coûts de négociation et les temps d'exécution des opérations
- un indice ou un autre actif de référence sous-jacent d'un instrument dérivé pourrait être modifié ou arrêté, ce qui pourrait réduire la valeur et la liquidité du produit dérivé ou augmenter les obligations du Fonds envers la contrepartie de l'instrument dérivé
- certains instruments dérivés, notamment des contrats à terme, des options, des swaps de rendement total, des contrats d'écart compensatoires et certains contrats de passif éventuel peuvent impliquer des emprunts de marge. Ainsi, le Fonds pourrait être contraint de choisir entre la liquidation de titres pour répondre à un appel de

marge ou la prise d'une perte sur une position qui pourrait, si elle est maintenue plus longtemps, avoir généré une perte ou un gain moindre

Dérivés négociés en bourse

Les opérations sur ces dérivés ou leurs actifs sous-jacents pourraient être suspendues ou soumises à des restrictions. Il existe également un risque que le règlement de ces instruments dérivés par le biais d'un système de transfert ne se produise pas au moment prévu.

Instruments dérivés de gré à gré – non compensés

Les instruments dérivés de gré à gré prenant essentiellement la forme d'accords privés entre un Fonds et une ou plusieurs contrepartie(s), ils sont moins réglementés que les titres négociés sur le marché. Ils comportent également des risques de contrepartie et de liquidité plus importants et leur prix est plus subjectif. Il est donc particulièrement difficile de les évaluer correctement dans des conditions de marché inhabituelles.

Si une contrepartie cesse d'offrir un instrument dérivé qu'un Fonds avait prévu d'utiliser, le Fonds peut ne pas être en mesure de trouver un instrument dérivé comparable ailleurs et peut manquer une opportunité de gain ou se trouver exposé de manière inattendue à des risques ou des pertes, y compris les pertes liées à une position dérivée pour laquelle il n'a pas pu acheter un dérivé compensatoire.

Comme il est généralement peu pratique pour la SICAV de diviser ses transactions sur instruments dérivés de gré à gré entre un large panel de contreparties, une dégradation de la santé financière d'une contrepartie peut entraîner des pertes importantes. À l'inverse, si un Fonds souffre de faiblesse financière ou ne remplit pas une obligation, les contreparties pourraient ne plus vouloir faire affaire avec la SICAV, ce qui pourrait empêcher cette dernière de fonctionner efficacement et de manière compétitive.

Instruments dérivés de gré à gré – compensés

Comme ces instruments dérivés sont compensés sur une plateforme de négociation, leurs risques de liquidité sont similaires à ceux des instruments dérivés négociés en bourse. Toutefois, ils présentent toujours un risque de contrepartie similaire à celui des instruments dérivés de gré à gré non compensés.

Risque lié aux marchés émergents et frontières

Les marchés émergents et frontières sont moins établis et plus volatils que les marchés développés. Ils comportent des risques plus élevés, en particulier des risques de marché, de crédit, de titres illiquides, juridiques, de change, de contrepartie et de conservation. De plus, ils sont plus susceptibles de présenter des risques qui, sur les marchés développés, sont associés à des conditions de marché inhabituelles.

Les raisons de ce niveau de risque plus élevé sont les suivantes :

- instabilité politique, économique, sociale ou religieuse
- économies qui dépendent fortement de certaines industries, matières premières ou partenaires commerciaux
- inflation incontrôlée
- droits de douane élevés ou capricieux ou autres formes de protectionnisme
- quotas, réglementations, lois, restrictions sur le rapatriement de Fonds ou autres pratiques qui désavantagent les investisseurs étrangers (tels que le Fonds)
- modifications des lois ou non-respect des lois ou des règlements, défaut de fourniture des mécanismes justes ou fonctionnels nécessaires afin de résoudre les différends ou déposer un recours, ou de reconnaissance des droits des investisseurs tels qu'ils sont compris dans les marchés développés
- frais excessifs, frais de négociation, fiscalité ou saisie ferme d'actifs
- systèmes de conservation offrant beaucoup moins de responsabilité et d'obligation de rendre compte aux investisseurs et pouvant être mal réglementés
- réserves inadéquates pour couvrir les défaillances de l'émetteur ou de la contrepartie
- informations incomplètes, trompeuses ou inexactes sur les titres et leurs émetteurs
- pratiques comptables, d'audit ou de reporting financier non standard ou sous-standard
- marchés de petite taille et présentant de faibles volumes de négociation et, par conséquent, vulnérables au risque de liquidité et à la manipulation des prix du marché
- retards arbitraires et fermetures de marchés

- infrastructure de marché moins développée incapable de gérer les pics de volumes de négociation
- fraude, corruption et erreur

Dans certains pays, les marchés de titres peuvent également souffrir d'une baisse de l'efficacité et de la liquidité, ce qui peut aggraver la volatilité des prix et les perturbations sur le marché.

Aux fins du présent prospectus, ces risques s'appliquent à tout pays que la société de gestion considère comme un marché émergent ou frontière. Il s'agit notamment de tous les pays non représentés dans l'indice MSCI World Index — en pratique, la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est, ainsi que des pays comme la Chine, la Russie et l'Inde qui ont des économies prospères mais qui peuvent ne pas offrir les niveaux les plus élevés de protection des investisseurs.

Risque lié aux actions

Les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et impliquent généralement des risques de marché plus élevés que les obligations ou les instruments du marché monétaire.

Si une entreprise fait faillite ou fait l'objet d'une restructuration financière similaire, ses actions peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

Risque de couverture

Toute tentative d'utilisation de la couverture aux fins de réduire ou d'éliminer certains risques peut ne pas fonctionner comme prévu et, dans la mesure où elle fonctionne, elle élimine généralement les potentiels de gain en même temps que les risques de perte.

Le Fonds peut utiliser une couverture pour toutes les catégories d'actions désignées afin de couvrir l'exposition au risque de change de la catégorie d'actions. La couverture implique des coûts qui réduisent la performance des investissements. Ainsi, pour toute catégorie d'actions qui implique une couverture au niveau du fonds et au niveau de la catégorie d'actions, il peut y avoir deux niveaux de couverture, dont certains peuvent ne dégager aucun avantage (par exemple, un Fonds peut couvrir les actifs libellés en SGD à l'EUR, tandis qu'une catégorie d'actions couverte en SGD du même Fonds inverserait alors cette couverture).

Dans tout Fonds qui détient des investissements libellés dans une devise non couverte, l'actionnaire est exposé au risque de change de ces devises.

Parfois, il peut être impossible ou économiquement irréalisable pour le Fonds ou une catégorie d'actions de prendre des positions de couverture, s'exposant ainsi au risque de change.

Risque lié aux titres illiquides

Certains titres peuvent, par nature, être difficiles à évaluer ou à vendre au moment et au prix souhaités, en particulier en termes de quantité.

Il peut s'agir de titres généralement considérés comme illiquides, tels que des titres non cotés (qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs), des titres relevant de la Règle 144A et des titres représentant une petite émission, négociés de manière occasionnelle ou négociés sur des marchés relativement petits ou ayant des délais de règlement longs. De plus, les coûts de liquidation des titres illiquides sont souvent plus élevés.

Risque lié à l'inflation

Si l'inflation baisse ou reste faible, les rendements des titres indexés sur l'inflation à court terme chuteront ou resteront faibles.

Risque de taux d'intérêt

Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations baisse généralement. Généralement, plus la durée d'un investissement obligataire est longue, plus ce risque est important.

Pour les dépôts bancaires et les instruments du marché monétaire et autres placements à court terme, le risque de taux d'intérêt fonctionne en sens inverse. On peut s'attendre à ce que la baisse des taux d'intérêt entraîne une baisse des rendements des investissements.

Risque d'effet de levier

Lorsqu'un Fonds utilise des warrants ou des instruments dérivés pour amplifier son exposition nette à certains marchés, taux ou autres sources de référence financière, il peut montrer une sensibilité supérieure à la moyenne aux variations de cours d'une source de référence et une volatilité supérieure à la moyenne.

Risque de liquidités

Tout titre peut devenir difficile à évaluer ou à vendre au moment et au prix souhaités. Le risque de liquidité pourrait avoir une incidence sur la valeur

du Fonds et retarder le traitement des transactions sur les actions du Fonds ou le paiement des produits de la vente.

Le risque de liquidité pourrait également affecter la capacité du Fonds à honorer ses obligations envers ses partenaires commerciaux (y compris d'autres Fonds) ou envers d'autres institutions financières.

Risque de remboursement anticipé et d'extension

Tout comportement inattendu des taux d'intérêt pourrait nuire à la performance des titres de créance remboursables (titres dont les émetteurs ont le droit de rembourser le principal avant la date d'échéance).

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs ont tendance à rembourser ces titres et à en ré-émettre de nouveaux à des taux d'intérêt plus faibles. Dans ce cas, le Fonds peut n'avoir d'autre solution que de réinvestir l'argent de ces titres prépayés à un taux d'intérêt plus faible (« risque de remboursement anticipé »).

Dans le même temps, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs ont tendance à ne pas rembourser de façon anticipée leurs prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt. Cela peut amener le Fonds à percevoir des rendements inférieurs au marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt baissent ou que les titres arrivent à échéance (« risque d'extension »). Cela peut également signifier que le Fonds doit vendre les titres à perte, ou renoncer à l'opportunité de réaliser d'autres investissements qui pourraient se traduire par une meilleure performance.

Les prix et rendements des titres remboursables reflètent généralement l'hypothèse d'un remboursement à un moment donné avant l'échéance. Si ce remboursement anticipé se produit dans les temps prévus, le Fonds ne subira généralement aucun effet défavorable. Toutefois, si cela se produit beaucoup plus tôt ou plus tard que prévu, cela voudrait dire que le Fonds a trop payé pour les titres.

Ces facteurs peuvent également affecter la durée du Fonds, augmentant ou diminuant la sensibilité aux taux d'intérêt de manière indésirable. Dans certaines circonstances, le fait que les taux ne puissent pas augmenter ou baisser au moment prévu pourrait également entraîner des risques de remboursement anticipé ou d'extension.

Risque de position courte

La prise d'une position courte (une position dont la valeur évolue dans le sens opposé à la valeur du titre lui-même) par le biais d'instruments dérivés entraîne des pertes lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. L'utilisation de positions courtes peut accroître le risque de perte et de volatilité.

Les pertes potentielles liées à l'utilisation d'une position courte sont théoriquement illimitées, car il n'y a aucune restriction sur le prix auquel un titre peut augmenter, alors que la perte d'un investissement en espèces dans le titre ne peut dépasser le montant investi.

La vente à découvert d'investissements peut être soumise à des modifications de la réglementation, ce qui peut entraîner des pertes ou l'incapacité à continuer à utiliser des positions à découvert comme prévu, voire pas du tout.

Risque lié aux actions de petite et moyenne capitalisation

Comparées à celles des grandes entreprises, les actions des petites et moyennes sociétés peuvent être plus volatiles, moins liquides et plus sujettes à une surévaluation extrême et non durable du marché.

Les petites et moyennes entreprises disposent souvent de moins de ressources financières, d'un historique d'exploitation plus court et de secteurs d'activité moins diversifiés, ce qui peut entraîner un risque plus important de revers commerciaux permanents ou à long terme. Elles sont également davantage susceptibles de tomber en dessous du prix seuil d'une bourse lors de la cotation et, si elles sont radiées, elles risquent fort de subir d'autres baisses.

Les introductions en bourse (IPO) peuvent être très volatiles et difficiles à évaluer en raison d'un manque d'historique des transactions et d'un manque relatif d'informations publiques.

Risque lié aux critères d'investissement pour des résultats durables

Certains Fonds visent à investir dans des sociétés qui offrent des résultats durables et, à ce titre, adhèrent à une série de Directives d'investissement pour des résultats durables. Ces Directives auront une influence sur l'exposition des Fonds à certains secteurs, ce qui peut avoir un impact, positif ou négatif, sur leur performance par rapport à un indice de référence ou à d'autres fonds qui n'ont pas ce type de restrictions.

Pouvoirs et restrictions d'investissement d'ordre général

Chaque Fonds, ainsi que la SICAV elle-même, doivent se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur au sein de l'UE et au Luxembourg, ainsi qu'à certaines circulaires, directives et autres exigences. Cette section présente, sous forme de tableau, les exigences en matière de gestion de fonds de la loi de 2010 (principale loi régissant le fonctionnement d'un OPCVM), ainsi que les exigences fixées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière de suivi et de gestion des risques. En cas de divergence, la loi elle-même (le texte français d'origine) prévaudra sur les statuts et les statuts prévaudront sur le prospectus.

Dès qu'il constate le non-respect des règles d'investissement applicables de la Loi de 2010, le gestionnaire d'investissement doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir à nouveau la conformité du ou des Fonds. Si les règles d'investissement applicables ne sont pas respectées pour des raisons indépendantes de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le gestionnaire d'investissement doit, en priorité, faire en sorte de retrouver le niveau de conformité exigé, tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Sauf indication contraire, tous les pourcentages et restrictions s'appliquent à chaque Fonds individuellement et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage de l'actif net total (y compris les liquidités).

Actifs, techniques et transactions autorisés

Le tableau ci-dessous décrit ce qui est autorisé dans le cadre de tout OPCVM. La SICAV et ses Fonds peuvent fixer des limites plus restrictives d'une manière ou d'une autre, sur la base des objectifs et des politiques des Fonds et selon les besoins aux fins de se conformer aux lois ou réglementations des pays au sein desquels les actions sont offertes ou vendues. L'utilisation par un Fonds de tout(e) actif, technique ou transaction doit être conforme à ses politiques et restrictions d'investissement.

Chaque fonds peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net total en actifs liquides accessoires (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) dans des conditions de marché normales ou défavorables. Des actifs liquides accessoires sont détenus pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans les actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010, ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions défavorables du marché. Il peut être dérogé à cette restriction à titre provisoire, pour une période strictement nécessaire en cas de conditions exceptionnellement défavorables du marché, si la SICAV considère que ceci est dans l'intérêt des actionnaires.

Lorsque les conditions de marché ou les conditions financières le justifient et dans le but de protéger les intérêts des actionnaires, chaque Fonds peut investir, à titre de mesure défensive temporaire, jusqu'à 100 % de son actif net en titres de créance négociables émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales ou ses agences, un État membre de l'OCDE ou du G20, Singapour ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE, conformément aux « Exigences de diversification » énoncées ci-dessous.

Aucun Fonds ne peut acquérir des actifs assortis d'un passif illimité, souscrire des titres d'autres émetteurs (sauf s'il envisage de le faire dans le cadre de la cession de titres du Fonds), ni émettre des warrants ou d'autres droits d'achat à l'égard de leurs actions.

Actif / transaction	Exigences	Utilisation par Fonds
1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	Doivent être cotés ou négociés sur une bourse officielle d'un État éligible ou sur un marché réglementé d'un État éligible (marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public).	Les titres nouvellement émis doivent inclure dans leurs conditions d'émission l'engagement de demander l'inscription à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé et cette admission doit être reçue dans les 12 mois suivant l'émission.
2. Instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux exigences de la ligne 1	Doivent être soumis (au niveau des titres et des émetteurs) à des instruments qui répondent à la réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et doivent satisfaire à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ être émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, ou par la Banque européenne d'investissement, par l'UE, par un organisme international public auquel appartient au moins un État membre de l'UE, par un pays tiers ou par un État membre d'une fédération ■ être émis par une entreprise dont les titres sont admissibles aux termes de la ligne 1 (à l'exception des titres récemment émis) ■ être émis ou garantis par un établissement qui est soumis et qui se conforme aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou à d'autres règles que la CSSF considère comme étant au moins aussi strictes 	Peut également être éligible si l'émetteur appartient à une catégorie approuvée par la CSSF, est soumis à des protections des investisseurs équivalentes à celles décrites directement à gauche et satisfait l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ être émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ■ est émis par une société détenant au moins EUR, par l'UE, par un organisme international public auquel appartient au moins un État membre, par un pays tiers ou par un État membre d'une fédération ■ est émis par une entité dédiée au financement d'un groupe de sociétés dont une au moins est cotée en bourse ■ est émis par une entité dédiée au financement des véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire
3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux exigences des lignes 1 et 2	■ Limités à 10 %.	Toute utilisation qui représente plus de 10 % des actifs du Fonds, ou qui est susceptible de créer un risque important, est décrite dans la section « Descriptions des Fonds ». Les commissions de gestion annuelles d'autres OPC ou OPCVM dans lesquels un Fonds peut investir ne devront pas dépasser 2,5 % des actifs de ce Fonds.

Actif /transaction	Exigences	Utilisation par Fonds
4. Actions d'OPCVM ou autres OPC non liés à la SICAV*	<p>Doivent être limités par les documents constitutifs à un investissement de 10 % maximum de leur actif dans d'autres OPCVM ou autres OPC.</p> <p>Si l'investissement cible est un « autre OPC », il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ investir dans des investissements autorisés par les OPCVM ■ être autorisé par un État membre de l'UE ou par un État que la CSSF considère comme ayant des lois équivalentes en matière de surveillance, une coopération adéquate entre les autorités étant suffisamment assurée 	<ul style="list-style-type: none"> ■ émettre des rapports annuels et semestriels qui permettent une évaluation des actifs, des passifs, des revenus et des opérations au cours de la période considérée ■ offrir aux investisseurs des protections équivalentes à celles d'un OPCVM, notamment en ce qui concerne les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert <p>Identique à la ligne 4 ; en outre, la SICAV ne se voit facturer aucune commission de gestion annuelle ni aucune commission de souscription ou de rachat par des OPCVM/autres OPC liés.*</p>
5. Actions d'OPCVM ou autres OPC liés à la SICAV*	<p>Doivent satisfaire à toutes les exigences de la ligne 4.</p> <p>Le rapport annuel de la SICAV doit indiquer le total annuel de toute commission pour l'achat ou la vente d'actions, des commissions de gestion et de conseil facturées à la fois au Fonds et aux OPCVM/autres OPC dans lesquels le Fonds a investi au cours de la période concernée.</p>	<p>Les OPCVM/autres OPC ne peuvent pas facturer de frais à un Fonds.</p> <p>Toute utilisation susceptible de créer un risque important est décrite dans la section « Descriptions des Fonds ». Les achats directs de biens immobiliers ou de biens corporels sont peu probables.</p>
6. Actions d'autres Fonds de la SICAV	<p>Doivent satisfaire à toutes les exigences des lignes 4 et 5.</p> <p>Le Fonds cible ne peut pas investir, à son tour, dans le fonds acquéreur (propriété réciproque).</p>	<p>Le Fonds acquéreur renonce à tous les droits de vote attachés aux actions du Fonds cible qu'il acquiert.</p> <p>Les actions ne sont pas comptabilisées comme des actifs du Fonds acquéreur aux fins des seuils minimaux d'actif imposés par la loi de 2010.</p>
7. Immobilier et matières premières, y compris les métaux précieux	<p>La propriété directe de matières premières ou de certificats les représentant est interdite. L'exposition à ces investissements n'est autorisée qu'indirectement, par le biais d'actifs, de techniques et de transactions autorisés en vertu de la Loi de 2010.</p>	<p>La propriété directe de biens immobiliers ou d'autres biens corporels est interdite, à l'exception de ceux qui sont directement nécessaires à la conduite des affaires de la SICAV.</p>
8. Dépôts auprès d'établissements de crédit	<p>Doivent être remboursables ou pouvoir être retirés sur demande et toute date d'échéance ne doit pas dépasser 12 mois.</p>	<p>Les établissements de crédit doivent avoir leur siège social dans un État membre de l'UE ou, dans le cas contraire, être soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère comme au moins aussi strictes que les règles de l'UE.</p>
9. Actifs liquides accessoires	<p>Inclut les dépôts bancaires à vue auprès d'établissements de crédit. Autorisé à titre accessoire.</p>	<p>Couramment utilisé par tous les Fonds et peut être largement utilisé à des fins de protection temporaire.</p>
10. Instruments dérivés et instruments équivalents réglés en espèces <i>Voir également « Mode d'utilisation des instruments et techniques d'investissement par les Fonds »</i>	<p>Les actifs sous-jacents doivent être ceux décrits aux lignes 1, 2, 4, 5, 6 et 8, ou doivent être des indices financiers (conformes à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008), des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises compatibles avec les objectifs et politiques d'investissement des Fonds.</p> <p>Toute utilisation doit être prise en compte dans le cadre du processus de gestion des risques décrit à la section « Gestion et surveillance des risques mondiaux » ci-dessous.</p>	<p>Les instruments dérivés négociés de gré à gré doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ faire l'objet d'évaluations quotidiennes indépendantes fiables et vérifiables ■ pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à leur juste valeur à tout moment à l'initiative de la SICAV ■ être mis en place avec des contreparties de type institutions soumises à une surveillance prudentielle et qui appartiennent à des catégories approuvées par la CSSF <p>Toute utilisation matérielle est décrite dans la section « Descriptions des Fonds ».</p>

* Peut inclure des ETF. Un OPCVM ou autre OPC est considéré comme étant lié à la SICAV s'ils sont gérés ou contrôlés par la même société de gestion ou une autre société de gestion affiliée ou toute entité au sein du Groupe Ameriprise.

Actif /transaction	Exigences	Utilisation par Fonds
11. Prêts de titres, opérations de mise en pension et opérations de prise en pension <i>Voir également « Mode d'utilisation des instruments et techniques d'investissement par les Fonds »</i>	<p>Ne doit être utilisé qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.</p> <p>Le volume des transactions ne doit pas interférer avec la poursuite par un Fonds de sa politique d'investissement ou sa capacité à honorer les rachats. Dans le cas de prêts de titres et dans le cas d'opérations de mise en pension, le Fonds doit s'assurer qu'il dispose de suffisamment d'actifs pour régler l'opération.</p> <p>Toutes les contreparties doivent être soumises aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou aux règles que la CSSF considère comme étant au moins aussi strictes.</p> <p>Un Fonds peut prêter des titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ directement à une contrepartie ■ par le biais d'un système de prêt organisé par une institution financière qui se spécialise dans ce type de transaction ■ par le biais d'un système de prêt standardisé organisé par un établissement de compensation reconnu 	<p>Pour chaque opération, le Fonds doit recevoir et maintenir des garanties au moins équivalentes, à tout moment pendant la durée de vie des opérations, à la valeur courante totale des titres prêtés.</p> <p>Pendant la durée de vie d'un contrat de mise en pension, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet du contrat, soit avant que le droit de rachat de ces titres n'ait été exercé par la contrepartie, soit avant l'expiration de la durée de mise en pension.</p> <p>Le Fonds doit toutefois avoir le droit de mettre fin à l'une quelconque de ces opérations à tout moment et de rappeler les titres qui ont été prêtés ou qui font l'objet du contrat de mise en pension.</p> <p>La SICAV ne peut pas accorder ou garantir tout autre type de prêt à un tiers.</p>
12. Emprunt	La SICAV n'est pas autorisée à emprunter en principe, sauf sur une base temporaire et si cela ne représente pas plus de 10 % des actifs d'un Fonds.	La SICAV peut toutefois acquérir des devises étrangères au moyen de prêts adossés.
13. Ventes à découvert	Les ventes directes à découvert sont interdites.	Les positions courtes ne peuvent être acquises qu'indirectement, par le biais d'instruments dérivés.

Limites de concentration de la propriété

Ces limites visent à empêcher la SICAV ou un Fonds de prendre des risques (pour lui-même ou pour un émetteur) s'il détient une part significative d'un titre ou d'un émetteur donné. Un Fonds n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement décrites ci-dessous lorsqu'il exerce des droits de souscription (d'achat) rattachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tant que le non-respect des restrictions d'investissement qui en résulte est corrigé tel que décrit dans l'introduction de la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement d'ordre général ».

Catégorie de titres	Participation maximum, en % de la valeur totale des titres émis	
Titres assortis de droits de vote	Moins que ce qui permettrait à la SICAV d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur	Ces règles ne s'appliquent pas aux :
Titres sans droit de vote d'un même émetteur	10 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ titres décrits à la ligne A du tableau ci-dessous ■ actions d'une société non-européenne qui investit principalement dans son pays d'origine et représentent le seul moyen d'investir conformément à la Loi de 2010 ■ achats ou rachats d'actions de filiales qui fournissent des services de gestion, de conseil ou de marketing dans leur pays, lorsqu'ils sont effectués aux fins de réaliser des opérations pour les actionnaires de la SICAV conformément à la Loi de 2010
Titres de créance d'un même émetteur	10 %	Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'achat si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut pas être calculé.
Titres du marché monétaire d'un même émetteur	10 %	
Actions de tout compartiment d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples	25 %	

Exigences de diversification

Afin d'assurer la diversification, un Fonds ne peut pas investir plus d'un certain montant de ses actifs dans un même émetteur, tel que défini ci-dessous. Ces règles de diversification ne s'appliquent pas au cours des six premiers mois de fonctionnement d'un Fonds, mais le Fonds doit respecter le principe de la répartition des risques.

Aux fins du présent tableau, les sociétés qui partagent des comptes consolidés (conformément à la Directive 83/349/CEE ou à des règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul émetteur. Les limites de pourcentage indiquées par les crochets verticaux au centre du tableau indiquent l'investissement total maximum dans un même émetteur pour toutes les lignes entre crochets.

Catégorie de titres	Investissement/exposition maximum, en % de l'actif du Fonds		
	Dans un émetteur	Autre	Exceptions
A.Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État souverain, une autorité publique locale de l'UE ou un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE.	35 %		<p>Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans un même émetteur s'il investit conformément au principe de répartition des risques et répond à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ il investit dans au moins six émissions différentes ■ il n'investit pas plus de 30 % dans une même émission ■ les titres sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités ou agences locales, un État membre de l'OCDE ou du G20, Singapour ou un organisme public international auquel appartient un ou plusieurs État(s) membres de l'UE <p>L'exception décrite pour la ligne C s'applique également à cette ligne.</p>
B.Obligations garanties* (ou obligations pour les émissions intervenues avant le 8 juillet 2022 émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations**.	25 %	80 % dans tout émetteur dans lequel un Fonds a investi plus de 5 % de son actif.	
C.Toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux décrits aux lignes A et B ci-dessus.	10 %	35 %	<p>20 % en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.</p> <p>40 % au total pour tous les émetteurs dans lesquels un Fonds a investi plus de 5 % de ses actifs (sans inclure les dépôts et les contrats dérivés négociés de gré à gré avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle et les titres indiqués aux lignes A et B).</p> <p>Pour les Fonds indiciaux, le chiffre de 10 % passe à 20 % dans le cas d'un indice publié, suffisamment diversifié, qui constitue un indice de référence adéquat pour son marché et qui est reconnu par la CSSF. Ces 20 % sont portés à 35 % (mais pour un seul émetteur) dans des conditions de marché exceptionnelles, par exemple lorsque le titre est fortement dominant sur le marché réglementé sur lequel il est négocié.</p>
D. Dépôts auprès d'établissements de crédit.	20 %	20 %	
E. Instruments dérivés négociés de gré à gré avec une contrepartie de type établissement de crédit tel que défini à la ligne 8 ci-dessus (premier tableau de la section).	10 % maximum d'exposition au risque (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille combinées)		
F. Instruments dérivés négociés de gré à gré avec toute autre contrepartie.	5 % maximum d'exposition au risque		
G. Actions d'OPCVM ou d'OPC telles que définies aux lignes 4 et 5 ci-dessus (premier tableau de la section).	Sans déclaration spécifique dans l'objectif et les politiques du Fonds, 10 % dans un ou plusieurs OPCVM ou autres OPC.		<p>Les Fonds cibles d'une structure à compartiments multiples dont les actifs et les passifs sont séparés sont considérés comme des OPCVM ou autres OPC distincts.</p> <p>En cas de déclaration spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 20 % dans tout OPCVM ou OPC ■ 30 % au total dans tous les OPC autres que les OPCVM ■ 100 % au total dans tous les OPCVM <p>Les actifs détenus par les OPCVM ou autres OPC ne sont pas pris en compte aux fins du respect des lignes A à F du présent tableau.</p>

* Tel que défini au point (1) de l'article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE.

** Ces obligations doivent également investir toutes les sommes découlant de leur émission dans des actifs qui, pendant la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir toutes les créances rattachées aux obligations et, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés, en priorité, pour rembourser le principal et les intérêts courus.

Politique de rétrogradation

Les violations passives des limites énoncées dans la section « Descriptions des Fonds » seront traitées conformément aux exigences de la Loi de 2010 qui stipule que « l'objectif prioritaire des opérations de vente est de corriger cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses porteurs de parts ». Les violations passives seront résolues dès que possible (c'est-à-dire pas immédiatement mais en temps opportun). Toutefois, si un retard est jugé nécessaire, un délai raisonnable sera convenu en fonction des circonstances. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune action immédiate ne sera requise (mais peut être entreprise) pour réduire la position qui se trouve en dessous de la limite. Toutefois, aucun autre investissement ne peut être effectué dans ces titres tant que la position reste supérieure à la limite.

Gestion et suivi du risque global

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques, approuvé et supervisé par son conseil d'administration, aux fins de surveiller et mesurer à tout moment le profil de risque global de chaque Fonds à partir de l'investissement direct, des instruments dérivés, des techniques, des garanties et de toutes autres sources. Les évaluations de l'exposition globale sont calculées lors de chaque jour de négociation et englobent de nombreux facteurs, y compris la couverture des passifs éventuels créés par des positions dérivées, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider des positions.

Tout instrument dérivé intégré dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire est considéré comme un instrument dérivé détenu par le Fonds et toute exposition à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire obtenus par le biais d'instruments dérivés (à l'exception de certains instruments dérivés basés sur un indice) compte comme un investissement dans ces valeurs ou instruments.

Approches de suivi des risques et de calcul de l'exposition globale

Il existe trois grandes approches de mesure des risques : l'approche par l'engagement et les deux formes de valeur à risque (VaR), VaR absolue et VaR relative. Ces approches sont décrites ci-dessous et l'approche utilisée par chaque Fonds est identifiée dans la section « Descriptions des Fonds ». La société de gestion choisit l'approche qu'un Fonds utilisera en fonction de sa politique et de sa stratégie d'investissement.

Approche	Description
Valeur à Risque absolue (VaR)	Le Fonds cherche à estimer la perte potentielle maximum due au risque de marché qu'il pourrait subir au cours d'un mois (20 jours de négociation) dans des conditions de marché normales. L'estimation exige que, dans 99 % des cas, le pire résultat du Fonds ne dépasse par une baisse de 20 % de la VNI.
Valeur à Risque relative (VaR)	Identique à la VaR absolue, sauf que l'estimation du pire résultat est une estimation de la sous-performance du Fonds par rapport à un indice de référence indiqué. La VaR du Fonds ne peut pas dépasser 200 % de la VaR de l'indice de référence.
Engagement	Le Fonds calcule son exposition globale en tenant compte soit de la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent, soit de la valeur notionnelle de l'instrument dérivé, selon le cas. Cela tient compte des effets de toute position de couverture ou de compensation. Certains types de transactions sans risque, de transactions sans effet de levier et de swaps sans effet de levier ne sont donc pas inclus dans le calcul. Un Fonds utilisant cette approche doit s'assurer que son exposition globale au marché ne dépasse pas 100 % de l'actif total.

Levier

Tout Fonds qui utilise une approche VaR doit également calculer son niveau d'effet de levier attendu, qui est indiqué dans la section « Descriptions des Fonds ». L'effet de levier attendu d'un Fonds est une indication générale et non une limite réglementaire. L'effet de levier réel peut dépasser le niveau attendu de temps à autre. Toutefois, l'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds doit être conforme à son objectif d'investissement, à ses politiques d'investissement et à son profil de risque et doit respecter sa limite de VaR.

L'effet de levier est une mesure de l'effet de levier créé par l'utilisation totale des instruments dérivés et par tout instrument ou technique utilisé(e) à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il se calcule comme la « somme des notionnels » (l'exposition de tous les dérivés, sans considérer les positions opposées comme s'annulant les unes les autres). Comme ce calcul ne tient compte ni de la sensibilité aux mouvements du marché, ni de l'augmentation ou de la diminution du risque global d'un Fonds, il peut ne pas être représentatif du niveau réel de risque d'investissement d'un Fonds.

Mode d'utilisation des instruments et techniques d'investissement par les Fonds

Cadre juridique et réglementaire

Un Fonds peut utiliser les instruments et techniques suivants conformément aux usages décrits ci-dessous, à son objectif et à ses politiques tels que décrits dans la section « Descriptions des Fonds », ainsi qu'à toutes les lois et exigences réglementaires applicables. Les exemples de ces lois et exigences incluent notamment la Loi de 2010, la Directive OPCVM, le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, les Circulaires CSSF 08/356 et 14/592 et les lignes directrices de l'AEMF 14/937. L'utilisation de chaque Fonds ne doit pas augmenter son profil de risque au-delà de ce qu'il aurait été autrement, ni l'amener à maintenir moins de liquidité pour les demandes de rachat qu'il aurait autrement eu.

Sauf indication contraire figurant dans la section « Descriptions des Fonds », aucun Fonds n'utilisera les opérations couvertes par le Règlement (UE) 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Règlement SFTR). Si un Fonds devait utiliser des transactions couvertes par le Règlement SFTR, une partie de la section « Descriptions des Fonds » applicable à ce Fonds serait modifiée en conséquence.

Les risques associés aux instruments et techniques sont décrits dans la section « Descriptions des risques ». Les principaux risques sont le risque lié aux instruments dérivés (uniquement pour les instruments dérivés), le risque de contrepartie (qui comprend le risque de conservation et de garantie), le risque d'effet de levier, le risque de liquidité, le risque opérationnel et la liste des conflits d'intérêts figurant dans les descriptions des risques du Fonds. Le risque de contrepartie peut être ignoré, tant dans le cadre de l'analyse des risques que dans le cadre de l'évaluation des risques par les investisseurs, dans la mesure où un Fonds dispose de garanties qui, même après application de montants de décote conformes à ceux décrits ci-dessous, la valeur de la garantie est supérieure ou égale à celle de l'exposition qu'elle est censée compenser.

Instruments dérivés que les Fonds peuvent utiliser

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou plusieurs actif(s) de référence (comme un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt). Les instruments dérivés les plus courants (qui n'incluent pas nécessairement tous les instruments dérivés) utilisés par les Fonds sont les suivants :

Dérivés de base – peuvent être utilisés par tout Fonds, conformément à sa politique d'investissement

- les contrats financiers à terme, tels que les contrats à terme sur taux d'intérêt, indices ou devises
- les options classiques, telles que les options sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations ou devises
- les options sur contrats à terme
- les droits et warrants
- les contrats de change à terme, tels que les contrats sur devises étrangères
- les swaps (contrats aux termes desquels deux parties échangent les rendements de deux actifs de référence différents, tels que des swaps de change ou de taux d'intérêt et des swaps sur paniers d'actions), mais PAS les swaps de rendement total, de défaut de crédit, d'indice de matières premières, de volatilité ou de variance, qui sont décrits ci-dessous

Instruments dérivés supplémentaires – toutes les informations liées à l'utilisation sont fournies à la section « Descriptions des Fonds »

- les dérivés de crédit, tels que les swaps de défaut de crédit, ou CDS (contrats aux termes desquels une partie reçoit une commission de la contrepartie en échange de l'engagement, en cas de faillite, de défaut ou d'autre « événement de crédit », d'effectuer des paiements à la contrepartie aux fins de couvrir les pertes de cette dernière) ; le Fonds peut les acheter même s'il ne détient pas les actifs sous-jacents
- actifs sous-jacents intégrant des dérivés, tels que les options complexes de titres liés au crédit et
- de titres liés à des actions.

- les swaps de rendement total ou TRS (transaction aux termes de laquelle une contrepartie effectue des paiements sur la base d'un taux fixe ou variable à l'autre contrepartie, qui transfère la performance économique totale, y compris les revenus provenant des intérêts et des commissions, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations des cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence, telle qu'une action, une obligation ou un indice). Cette catégorie inclut les contrats d'écart compensatoire (CFD) et les swaps sur rendement excédentaire (swaps qui versent toute différence qu'un actif de référence gagne sur un autre).

Les instruments dérivés sont négociés en bourse ou de gré à gré (il s'agit en fait d'accords privés entre un Fonds et une contrepartie). Les options peuvent être l'un ou l'autre (même si les Fonds préfèrent généralement les instruments négociés en bourse). Les contrats à terme sont généralement négociés en bourse, tous les autres instruments dérivés sont généralement négociés de gré à gré.

Les TRS peuvent être financés ou non (avec ou sans paiement initial requis) et peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux actions et titres liés à des actions, aux titres de créance et équivalents, aux indices financiers et à leurs composantes, conformément à la politique d'investissement du Fonds.

Pour tout dérivé lié à un indice, le fournisseur d'indice détermine la fréquence de rééquilibrage et aucun frais ne sont facturés au Fonds concerné lors du rééquilibrage de l'indice lui-même.

À quelles fins les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins suivantes :

Couverture

La couverture consiste à prendre une position de marché qui va dans le sens opposé – et qui n'est pas significativement supérieure – à la position créée par d'autres investissements de Fonds, dans le but de réduire ou d'annuler l'exposition aux fluctuations des cours ou à certains facteurs qui y contribuent.

- **Couverture de crédit** Elle s'effectue généralement à l'aide d'obligations liées au crédit et de swaps de défaut de crédit. L'objectif est de se couvrir contre le risque de crédit. Cela inclut l'achat ou la vente de protection contre les risques d'actifs ou d'émetteurs spécifiques, ainsi que la couverture par procuration (tenant une position opposée à un investissement différent susceptible de se comporter de la même manière que la position couverte).

- **Couverture de change** Elle se fait généralement à l'aide de contrats de change à terme, de swaps et de contrats à terme. L'objectif est de se couvrir contre le risque de change. Cela peut se faire au niveau du Fonds et, pour les actions dont le nom inclut le code « H », au niveau de la catégorie d'actions. Toute couverture de change doit porter sur des devises qui sont conformes à l'indice de référence du Fonds concerné ou qui sont conformes à ses objectifs et politiques. Lorsqu'un Fonds détient des actifs libellés dans plusieurs devises, il peut ne pas se couvrir contre des devises qui représentent de petites portions d'actifs ou pour lesquelles une couverture n'est pas rentable ou n'existe pas. Un Fonds peut s'engager dans :

- une couverture directe (même devise, position opposée)
- une couverture croisée (en réduisant l'exposition à une devise tout en augmentant l'exposition à une autre devise, l'exposition nette à la devise de référence reste inchangée), lorsqu'elle constitue un moyen efficace d'obtenir les expositions souhaitées
- une couverture par procuration (en prenant une position opposée dans une autre devise qui est considérée comme susceptible de se comporter de la même manière que la devise de référence)
- une couverture anticipatoire (en prenant une position de couverture en prévision d'une exposition qui résulterait d'un investissement prévu ou autre événement)

- **Couverture de durée** Elle est généralement assurée à l'aide de swaps de taux d'intérêt, d'options de swap et de contrats à terme. L'objectif est de chercher à réduire l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt des obligations à plus longue échéance. La couverture de durée ne peut être effectuée qu'au niveau du Fonds.

■ **Couverture de prix** Elle s'effectue généralement à l'aide d'options sur indices (notamment en vendant un « call » (option d'achat) ou en achetant un « put » (option de vente)). L'utilisation se limite généralement aux situations où la corrélation entre la composition ou la performance de l'indice et celle du Fonds est suffisante. L'objectif est de se couvrir contre les fluctuations de la valeur de marché d'une position.

■ **Couverture de taux d'intérêt** Elle s'effectue généralement à l'aide de contrats à terme sur taux d'intérêt, de swaps de taux d'intérêt, de la vente d'options d'achat sur taux d'intérêt ou de l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt. L'objectif est de gérer le risque de taux d'intérêt.

Objectifs d'investissement

Un Fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour s'exposer aux actifs autorisés.

Levier

Un Fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour augmenter son exposition totale aux investissements au-delà de ce qui serait possible par le biais d'un investissement direct. L'effet de levier augmente généralement la volatilité du Fonds.

Gestion efficace du portefeuille (GEP)

Elle vise à réduire les risques ou les coûts ou à générer des capitaux ou des revenus supplémentaires.

Techniques de GEP

La SICAV n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise et de prise en pension pour un quelconque Fonds à des fins de gestion efficace du portefeuille, mais si elle souhaite le faire à l'avenir, le présent prospectus sera mis à jour en conséquence.

Informations relatives à l'utilisation et aux frais

Utilisation actuelle

Les informations suivantes sont fournies dans la section « Descriptions des Fonds » pour tout Fonds qui les utilise actuellement :

■ pour les swaps de rendement global, les contrats d'écart compensatoire et les dérivés assimilés : l'exposition maximum et attendue, calculée selon l'approche par l'engagement et exprimée en pourcentage de la valeur liquidative

Les informations suivantes sont présentées dans les rapports financiers :

■ l'utilisation de tous les instruments et techniques permettant une gestion efficace du portefeuille
■ dans le cadre de cette utilisation, les revenus perçus ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Fonds
■ qui a reçu le paiement des frais et commissions ci-dessus et toute relation qu'un destinataire peut avoir avec des sociétés affiliées de la société de gestion
■ des informations sur la nature, l'utilisation, la réutilisation et la conservation des garanties
■ Les contreparties utilisées par la SICAV au cours de la période couverte par le rapport, y compris les principales contreparties pour les garanties

Les commissions versées à l'agent prêteur ne sont pas incluses dans les frais courants car elles sont déduites avant que les revenus ne soient versés à la SICAV.

Utilisation des contrats à terme

Pour tout instrument dérivé ou technique pour lequel/laquelle l'utilisation prévue et maximum est spécifiquement prévue dans la section « Descriptions des Fonds », un Fonds peut à tout moment augmenter l'utilisation jusqu'au maximum indiqué. Cela inclut les fonds dont l'utilisation actuelle prévue est nulle. La description du Fonds sera mise à jour dans la version ultérieure du prospectus.

Si aucune disposition n'apparaît actuellement dans la section « Description des Fonds » ou dans la présente section, « Mode d'utilisation des instruments et techniques d'investissement par les Fonds » :

■ pour les swaps de rendement total, les contrats d'écart compensatoire et les instruments dérivés assimilés, ainsi que pour les opérations de mise et de prise en pension, le prêt de titres ou la réutilisation et le

réinvestissement des garanties : la description du Fonds figurant dans le prospectus doit être mise à jour afin de se conformer à « l'utilisation actuelle » ci-dessus avant que le Fonds puisse commencer à utiliser ces instruments dérivés ou ces techniques

Contreparties aux instruments dérivés et techniques d'investissement

La société de gestion doit approuver les contreparties avant qu'elles ne puissent servir à la SICAV. Outre les exigences énoncées aux lignes 10 et 11 du tableau « Pouvoirs et restrictions d'investissement d'ordre général », une contrepartie sera évaluée selon les critères suivants :

- statut réglementaire
- protection offerte par la législation locale
- processus opérationnels
- analyse de la solvabilité, y compris examen des spreads de crédit disponibles ou des notations de crédit externes
- degré d'expérience et de spécialisation dans le type particulier d'instrument dérivé ou la technique concerné(e)

La structure juridique n'est pas directement considérée comme un critère de sélection.

Les Fonds ne peuvent conclure des TRS que par l'intermédiaire d'un établissement financier de première catégorie réglementé, de toute forme juridique, ayant son siège social dans un pays de l'OCDE, présentant une notation de crédit minimum de qualité « investment grade » et spécialisé dans ce type d'opération.

Sauf indication contraire mentionnée dans le présent prospectus, aucune contrepartie à un instrument dérivé de Fonds ne peut servir de gestionnaire d'investissement d'un Fonds ou avoir un contrôle ou un pouvoir d'approbation quelconque sur la composition ou la gestion des investissements ou des transactions d'un Fonds ou sur les actifs sous-jacents à un instrument dérivé. Les contreparties affiliées sont autorisées à condition que les transactions soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

L'agent prêteur évaluera en permanence la capacité et la volonté de chaque emprunteur de titres à honorer ses obligations et la SICAV se réserve le droit d'exclure tout emprunteur ou de mettre un terme à un prêt à tout moment. Les niveaux généralement faibles de risque de contrepartie et de risque de marché associés aux prêts de titres sont atténués par la protection contre le défaut de la contrepartie de l'agent prêteur et la fourniture de la garantie.

Politiques inhérentes aux garanties

Les Fonds reçoivent des actifs de contrepartie qui fonctionnent en tant que garantie pour des opérations de prêt de titres, de prise en pension et d'instruments dérivés de gré à gré.

Garantie acceptable

Tous les titres acceptés en tant que garantie doivent être de grande qualité. Les principaux types spécifiques sont indiqués dans le tableau figurant à la fin de cette section.

Les garanties autres qu'en espèces doivent être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente et doivent pouvoir être vendues rapidement pour être proches de leur évaluation préalable à la vente. Afin de s'assurer que la garantie présente un degré adéquat d'indépendance par rapport à la contrepartie en ce qui concerne à la fois le risque de crédit et le risque de corrélation des investissements, les garanties émises par la contrepartie ou son groupe ne sont pas acceptées. Il n'est pas prévu que la garantie présente une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie. L'exposition au crédit de la contrepartie est surveillée par rapport aux limites de crédit. Toutes les garanties doivent pouvoir être pleinement appliquées par le Fonds à tout moment sans référence à la contrepartie ou approbation de cette dernière.

Les garanties reçues d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction peuvent être utilisées pour compenser l'exposition globale à cette contrepartie.

Aucune garantie n'est requise pour le prêt de titres par l'intermédiaire de Clearstream, d'Euroclear ou de toute autre entité offrant des garanties de remboursement adéquates. Afin d'éviter de devoir gérer de petits montants de garanties, la SICAV peut fixer un montant minimum de garanties (montant au-dessous duquel elle n'aura pas besoin de garanties) ou un seuil (montant supplémentaire au-dessus duquel elle n'aura pas besoin de garanties supplémentaires).

Pour les Fonds recevant des garanties au regard d'au moins 30 % de leurs actifs, le risque de liquidité associé est évalué au moyen de tests de résistance réguliers qui supposent des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Diversification

Toutes les garanties détenues par la SICAV doivent être diversifiées par pays, marché et émetteur, l'exposition à tout émetteur ne dépassant pas 20 % de l'actif net d'un Fonds. Si cela est indiqué dans la section « Descriptions des Fonds » pertinente, un Fonds peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorité(s) locale(s), un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient un ou plusieurs État(s) membre(s). Dans ce cas, le Fonds doit recevoir des garanties d'au moins six émissions différentes, aucune émission ne dépassant 30 % de l'actif net total du Fonds.

Réutilisation et réinvestissement des garanties

Non utilisés actuellement par les Fonds. Les garanties en espèces seront soit placées en dépôt, soit investies dans des obligations d'État de qualité supérieure ou des Fonds du marché monétaire à court terme (tels que définis dans les Directives sur une définition commune des Fonds monétaires européens) qui calculent une valeur liquidative quotidienne et sont notés AAA ou équivalent. Tous les investissements doivent satisfaire aux exigences de diversification indiquées ci-dessus.

Les garanties autres qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

Conservation des garanties

Les garanties transférées par titre à un Fonds seront détenues par le dépositaire ou un sous-dépositaire sur un compte de garantie distinct. Avec d'autres types d'accords de garantie, tels qu'un contrat de nantissement, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de garantie.

Valorisation et décotes

Toutes les garanties sont valorisées au prix de marché (évaluées quotidiennement en utilisant les prix de marché disponibles). Les valorisations des obligations se font généralement au cours acheteur, mais peuvent se faire au prix moyen lorsque cela est d'usage. Les évaluations prennent en compte toute décote applicable (décote par rapport à la valeur de la garantie destinée à se protéger contre toute baisse de la valeur de la garantie ou de la liquidité). Un Fonds peut demander une garantie supplémentaire (marge de variation) à la contrepartie pour s'assurer que la valeur de la garantie est au moins égale à l'exposition de la contrepartie correspondante. Il peut également restreindre davantage la garantie qu'il accepte au-delà des critères indiqués ci-dessous. Les actifs à forte volatilité ne seront pas acceptés en tant que garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes soient mises en place.

Les taux de décote actuellement appliqués par les Fonds sont indiqués ci-dessous. Les taux réels appliqués à une transaction donnée font partie de l'accord avec la contrepartie et tiennent compte des facteurs susceptibles d'affecter la volatilité et le risque de perte (tels que la qualité de crédit, l'échéance et la liquidité), ainsi que les résultats de tous les tests de résistance qui peuvent être réalisés de temps à autre. La société de gestion peut ajuster ces taux à tout moment, sans préavis, mais en intégrant toute modification dans une mise à jour du prospectus.

La valeur des garanties reçues doit, pendant la durée du contrat, être au moins égale à 90 % de l'évaluation globale des titres concernés par ces transactions ou techniques (100 % pour les instruments dérivés de gré à gré dont les montants minimum de transfert sont compris entre 100 000 et 250 000 parts de la devise de référence du Fonds).

Autorisé en tant que garantie	Décote								
Liquidités (généralement en USD, EUR, GBP ou dans la devise de référence d'un Fonds)	0 %								
Obligations d'État notées au moins AA-/Aa3 avec des échéances comme indiqué à droite	<table> <tr> <td>Moins d'1 an</td><td>0-2 %</td></tr> <tr> <td>1 an à moins de 5 ans</td><td>2-3 %</td></tr> <tr> <td>5 ans à moins de 10 ans</td><td>3-5 %</td></tr> <tr> <td>10 ans à 30 ans</td><td>5-6 %</td></tr> </table>	Moins d'1 an	0-2 %	1 an à moins de 5 ans	2-3 %	5 ans à moins de 10 ans	3-5 %	10 ans à 30 ans	5-6 %
Moins d'1 an	0-2 %								
1 an à moins de 5 ans	2-3 %								
5 ans à moins de 10 ans	3-5 %								
10 ans à 30 ans	5-6 %								

Les notations d'obligations indiquées font référence respectivement à S&P et à Moody's. Les obligations doivent avoir une échéance définie.

Outre les décotes ci-dessus, une décote supplémentaire de 1 à 8 % sera constatée sur toute garantie (espèces, obligations ou actions) dans une devise différente de celle de sa transaction sous-jacente. La société de gestion peut également imposer d'autres décotes, si elle le juge approprié, en période de volatilité inhabituelle des marchés.

Revenus versés aux Fonds

En général, tout revenu net provenant de l'utilisation par un Fonds d'instruments dérivés et de techniques sera versé au Fonds concerné, en particulier :

- pour les opérations de mise et de prise en pension et des swaps de rendement total : tous les revenus (les frais de gestion des garanties étant inclus dans les frais annuels d'exploitation et d'administration)
- pour le prêt de titres : tous les revenus nets, minorés d'une commission raisonnable payée entièrement à l'agent prêteur pour ses services et la garantie qu'il fournit. Les Fonds qui prêtent des titres conservent 87,5 % des revenus de tout prêt de titres de leur Fonds

Investissement dans les Fonds

Catégories d'actions

Au sein de chaque Fonds, la SICAV peut créer et émettre plusieurs catégories d'actions. Toutes les catégories d'actions d'un Fonds investissent couramment dans le même portefeuille de titres, mais peuvent présenter différents frais, critères d'éligibilité des investisseurs et autres caractéristiques aux fins de répondre aux besoins des divers investisseurs. Il sera demandé aux investisseurs de prouver leur habilitation à investir dans une catégorie d'actions donnée, via notamment une preuve du statut d'investisseur institutionnel ou de personne non-américaine avant de procéder à un investissement initial.

Caractéristiques des catégories d'actions

Première lettre

Catégorie de base	Disponible pour	Frais d'entrée maximum
A	■ Tous les investisseurs qui ne sont pas exclus par la loi ou par les termes du prospectus	3,00 %
D	■ Tous les investisseurs qui ne sont pas exclus par la loi ou par les termes du prospectus	Néant
Z	■ Tous les investisseurs qui ne sont pas exclus par la loi ou par les termes du prospectus	Néant ¹
I	■ Investisseurs institutionnels	Néant
X	■ Investisseurs institutionnels qui investissent en vertu d'un accord spécifique	Néant
L	■ Investisseurs institutionnels	Néant

Investissement/participation minimum

Catégorie de base	AUD	CHF	CNH	DKK	EUR	GBP	HKD	NOK	SEK	SGD	USD
A	2 500	3 500	20 000	20 000	2 500	2 000	20 000	20 000	20 000	2 500	2 500
D	2 500	3 500	20 000	20 000	2 500	2 000	20 000	20 000	20 000	2 500	2 500
I	100 000	150 000	1 million	1 million	100 000	100 000	1 million	1 million	1 million	100 000	100 000
X	5 millions	7,5 millions	30 millions	30 millions	5 millions	3 millions	30 millions	30 millions	30 millions	5 millions	5 millions
Z	2 millions	1,5 million	10 millions	10 millions	1,5 million	1 million	10 millions	10 millions	10 millions	2 millions	2 millions
L	100 000	150 000	1 million	1 million	100 000	100 000	1 million	1 million	1 million	100 000	100 000

Remarques sur les caractéristiques des catégories d'actions

La société de gestion peut réduire ou renoncer aux frais d'entrée indiqués, ou au montant d'investissement minimum, en particulier pour les investisseurs qui s'engagent à investir un certain montant dans la durée, dans la mesure où cette réduction ou renonciation est compatible avec le principe d'égalité de traitement des actionnaires. La société de gestion peut également autoriser les distributeurs à définir des exigences d'investissement minimum différentes.

Première lettre

Certains distributeurs peuvent appliquer des frais d'entrée qui sont calculés en pourcentage du montant souscrit par un investisseur et déduits avant l'investissement.

Un investisseur admissible à investir dans des actions X est un investisseur existant ou nouveau jugé admissible à la discrétion de la SICAV. Les actions de catégorie X sont disponibles uniquement

- par le biais d'un contrat conclu avec la société de gestion ou Threadneedle Portfolio Services Hong Kong Limited pour le compte de la SICAV et remplissant les conditions d'éligibilité fixées de temps à autre par la SICAV ;
- au profit d'autres OPC ou OPCVM qui ont la même société de gestion ou qui ont le même propriétaire ultime que la société de gestion et ne seront donc pas soumis à une commission de gestion d'actifs ou à des frais d'entrée.

Chaque catégorie d'actions est identifiée par deux à trois lettres majuscules, comme décrit dans les tableaux ci-dessous et dans les notes qui les suivent immédiatement. La première lettre correspond à la catégorie d'actions de base, la seconde indique la devise de la catégorie d'actions, la troisième indique les caractéristiques de dividende et de couverture de change. Au sein d'une catégorie d'actions donnée d'un Fonds, toutes les actions disposent de droits de propriété égaux. Tout Fonds peut émettre toute catégorie d'actions présentant l'une des caractéristiques décrites ci-dessous, libellée dans n'importe quelle devise librement convertible.

Deuxième lettre

Troisième lettre (le cas échéant)

Libellé en	Lettre	Caractéristiques	Lettre
AUD	V	■ Capitalisation	H
CHF	F	■ Couvert	
CNH	R	■ Distribution	C
DKK	D	■ Couvert	
EUR	E	■ Distribution	P
GBP	G	■ Non couvert	
HKD	Q	■ Distribution – mensuellement	T
NOK	N	■ Couvert	
SEK	K	■ Distribution – mensuellement	M
SGD	S	■ Non couvert	
USD	U		

Les actions de catégorie Z sont disponibles, à la discréion de la société de gestion, aux distributeurs qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients. En cas d'activité au sein de l'Union européenne, les distributeurs fourniront normalement

- une gestion de portefeuille discrétionnaire
- des conseils en investissement sur une base indépendante
- des conseils en investissement sur une base non indépendante si les distributeurs ont convenu avec leurs clients de percevoir une rémunération à base de commissions et ne percevront pas de commissions et/ou de rétrocessions, chacune telle que définie dans la Directive MiFID II.

Les actions de catégorie L sont disponibles, à la discréion de la société de gestion, pour une durée déterminée ou jusqu'à ce que la valeur nette d'inventaire totale du Fonds soit égale au montant déterminé par la société de gestion. À l'expiration de la période de disponibilité, ou lorsque la valeur nette d'inventaire est égale au montant déterminé par la société de gestion, les actions de catégorie L de ce Fonds seront fermées aux souscriptions par de nouveaux actionnaires. La société de gestion se réserve le droit de limiter le montant total des actions de catégorie L attribuées à un même investisseur.

Deuxième lettre

La deuxième lettre indique la devise dans laquelle la catégorie d'actions est libellée, qui peut être ou non la même que la devise de référence du Fonds (voir « Descriptions des Fonds »).

Troisième lettre

La troisième lettre apparaît sur les catégories d'actions qui versent des dividendes (actions de distribution), qui sont couvertes contre le risque de change, ou les deux. Les actions qui ne versent pas de dividendes (actions de capitalisation) et qui ne sont pas couvertes ne comportent pas de troisième lettre. Pour plus d'informations sur la distribution et la capitalisation d'actions, voir la section « Politique de dividendes » ci-dessous.

Les actions couvertes contre le risque de change sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Fonds. Ces actions visent à annuler l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la catégorie d'actions et la devise de référence du Fonds. Dans la pratique, la couverture n'annule pas totalement ces fluctuations et aucun niveau particulier de réussite ne peut être garanti, mais la couverture est une pratique établie et est susceptible de réduire de manière significative le risque de change indiqué.

Veuillez noter que dans tout Fonds où certains actifs du Fonds sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds, la couverture n'affectera pas le risque de change entre ces devises et la devise de la catégorie d'actions.

Investisseurs institutionnels

La SICAV définit le terme « investisseurs institutionnels » conformément au droit luxembourgeois. Les entités suivantes sont généralement éligibles pour investir dans des actions réservées aux investisseurs institutionnels :

- un établissement de crédit, un organisme gouvernemental, un organisme de sécurité sociale, un Fonds de pension ou un OPCVM/OPC
- une compagnie d'assurance ou de réassurance, à condition que les bénéficiaires des polices d'assurance n'aient pas accès direct aux actifs du Fonds
- une institution de bienfaisance, à condition que son contrôle et la totalité de son revenu ne soient pas réservés aux bénéficiaires
- une société de groupe industriel, commercial ou financier, souscrivant pour son propre compte, directement ou par le biais d'une structure créée à cet effet
- un professionnel du secteur financier (PFS)
- un tiers (y compris un individu) Investir par le biais d'un établissement de crédit ou d'un autre PFS s'il existe un mandat de gestion d'actifs discrétionnaire, mais que le tiers n'a aucun droit de réclamation à l'égard des Fonds
- une société holding dont les associés comptent parmi les personnes susvisées

Dans le cas où un Actionnaire cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité applicables aux Catégories d'Actions tels que décrits dans ce prospectus (par exemple, si un Actionnaire détenant des Actions réservées aux investisseurs institutionnels cesse d'être considéré comme tel, ou dans le cas où la participation d'un Actionnaire ne respecte plus la participation minimale applicable), le Fonds peut, à sa seule discréction, convertir ces Actions en Actions de la catégorie la plus appropriée du même Fonds. Dans ce cas, les actionnaires recevront une notification écrite préalable, au moins trente (30) jours civils à l'avance. En souscrivant une catégorie d'actions soumise à des critères d'éligibilité, les actionnaires demandent irrévocablement au Fonds, à sa discréction, de procéder à un échange en leur nom s'ils cessent d'être éligibles à un investissement dans cette catégorie d'actions. Tous les frais (y compris l'impôt éventuel pouvant s'appliquer en raison du pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile de l'actionnaire concerné) associés à cet échange seront supportés par l'actionnaire concerné.

À ces fins, l'actionnaire se voit accorder un délai de grâce pour remédier à la situation à l'origine du rachat forcé, tel que décrit dans ce prospectus, et/ou il sera proposé de convertir les actions détenues par tout actionnaire qui ne remplit pas les critères d'éligibilité applicables à la catégorie d'actions en actions d'une autre catégorie disponible pour cet actionnaire dans la mesure où les critères d'éligibilité seraient alors remplis.

Politique de dividendes

Actions de capitalisation

Ces actions conservent tous les revenus nets d'investissement dans le cours de l'action et ne distribuent généralement aucun dividende, bien que le conseil d'administration conserve la possibilité de le faire.

Actions de distribution

Ces actions visent (sans toutefois le garantir) à effectuer des distributions périodiques aux actionnaires. Les distributions éventuelles sont déclarées au moins une fois par an et sont d'un montant déterminé par le conseil d'administration. Lorsqu'un dividende est déclaré, la VNI de la catégorie d'actions concernée est réduite du montant du dividende. Les détenteurs de ces actions disposent de l'option de percevoir les dividendes ou de les réinvestir dans la même classe d'actions.

Les distributions sont versées dans la devise de la catégorie d'actions, le paiement étant envoyé à l'adresse de l'actionnaire ou au compte bancaire associé figurant dans son dossier.

Catégories d'actions disponibles

Les informations ci-dessus décrivent toutes les configurations de catégories d'actions existantes. En pratique, toutes les configurations ne sont pas disponibles dans tous les Fonds. Certaines catégories d'actions (et Fonds) disponibles dans certaines juridictions peuvent ne pas être disponibles dans d'autres. Pour obtenir les informations les plus récentes sur les catégories d'actions disponibles et les fréquences de distribution, rendez-vous sur columbiathreadneedle.com. Sinon, vous pouvez demander une liste sans frais auprès de la société de gestion ou consulter votre distributeur local.

Émission et propriété

Formes sous lesquelles les actions sont émises

Nous émettons des actions uniquement sous forme nominative. Le nom du propriétaire est inscrit au registre des actionnaires de la SICAV et ce dernier reçoit une confirmation d'achat.

Investissement par l'intermédiaire d'un mandataire ou directement auprès de la SICAV

Vous ne pourrez exercer directement vos droits en tant qu'investisseur, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires et de déposer des demandes d'investissement directement auprès de la SICAV, que si vous investissez directement auprès de la SICAV en votre nom propre. Si vous investissez via un intermédiaire (une entité qui détient vos actions pour votre compte en son nom), cette entité sera inscrite en tant que propriétaire dans le registre des actionnaires de la SICAV et, au regard de la SICAV, dispose de tous les droits de propriété, y compris les droits de vote. Sauf disposition contraire de la législation locale, tout investisseur détenant des actions sur un compte de mandataire auprès d'un agent de distribution a le droit de se prévaloir, à tout moment, de la propriété directe des actions achetées par l'intermédiaire du mandataire.

Si vous investissez via un intermédiaire (une entité qui détient vos actions pour votre compte en son nom), vos droits à indemnisation en cas d'erreurs relatives à la valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement applicables à un Fonds peuvent être affectés et ne peuvent être exercés que de manière indirecte.

Il est conseillé aux Actionnaires de contacter les intermédiaires financiers concernés pour obtenir des informations concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur dans le calcul de la VNI, de violation des restrictions d'investissement ou d'un autre type d'erreur.

Autres politiques

Les actions sont émises jusqu'à un millionième de part (3 décimales). Les fractions d'actions reçoivent leur quote-part des dividendes, réinvestissements et produits de liquidation, mais ne sont pas assorties de droits de vote. Notez que certaines plateformes électroniques peuvent ne pas être en mesure de traiter les participations sous la forme de fractions d'actions.

Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Aucun Fonds n'est tenu d'octroyer aux actionnaires existants des droits ou conditions spécifiques pour l'achat de nouvelles actions. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Commissions et frais du Fonds

En général, les frais, tels que la commission de gestion d'actifs, ou les frais d'exploitation qui varient d'un Fonds à l'autre et qui sont payés sur les actifs du Fonds concerné sont présentés dans la section « Descriptions des Fonds ». Les commissions qui restent cohérentes pour une catégorie d'actions donnée et qui sont payées directement par les investisseurs sont présentées ci-dessous dans le tableau « Caractéristiques des catégories d'actions ». Les montants réels payés pour toutes les commissions décrites ci-dessous sont indiqués dans les rapports financiers.

Commissions de gestion d'actifs

La société de gestion est en droit de percevoir une commission de gestion d'actifs, calculée quotidiennement, sur la base des actifs nets quotidiens de la catégorie d'actions concernée, et payée mensuellement sur les actifs du Fonds. La société de gestion verse, à partir de cette commission, les éventuelles commissions de gestionnaire d'investissement. La commission de gestion d'actifs peut être facturée à des taux différents pour des Fonds individuels et des catégories d'actions au sein d'un Fonds, comme indiqué dans la section « Descriptions des Fonds ».

Charges d'exploitation

La commission inhérente à ces frais est indiquée pour chaque Fonds dans la section « Description des Fonds » et compte, notamment, les éléments suivants :

- commissions du dépositaire et de ses correspondants, ainsi que de l'agent domiciliaire, administratif, de registre et de transfert, et le remboursement de certaines dépenses engagées par ces parties pour le compte de la SICAV
- frais de tout agent payeur
- frais de distribution non acquittés par la société de gestion, y compris certains frais de marketing et de publicité
- frais d'enregistrement courants et frais connexes dans diverses juridictions
- frais liés à la cotation des actions d'un Fonds en bourse
- frais de documentation, tels que la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du prospectus, des DIC PRIIP et des rapports et notifications aux actionnaires
- frais de comptabilité et de tarification, y compris le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire quotidienne
- frais liés à l'émission, à l'échange et au rachat d'actions
- honoraires des commissaires aux comptes et des conseillers juridiques
- frais de constitution
- coûts liés à la collecte, à la communication et à la publication des données relatives à la SICAV et à ses investissements
- honoraires versés aux administrateurs indépendants et frais des administrateurs et des gestionnaires d'investissement de la SICAV (et de leurs autres dirigeants) dans le cadre de leur participation aux conseils d'administration ou aux assemblées des actionnaires
- frais d'assurance
- frais de contentieux
- toutes les dépenses extraordinaires ou autres charges imprévues et tous les autres frais dûment payables par la SICAV

La commission de gestion est calculée chaque jour ouvrable pour chaque Fonds et catégorie d'actions et versée mensuellement à terme échu à la société de gestion. La société de gestion absorbe tous les coûts applicables au-delà de la commission de gestion et conserve tout excédent pouvant subsister après paiement de tous les coûts applicables.

Chaque Fonds et chaque catégorie d'actions paient directement toutes les charges d'exploitation qu'ils encourrent. Pour chaque catégorie d'actions dont la devise est différente de la devise de référence du Fonds, tous les coûts associés au maintien de la devise de la catégorie d'actions distincte (tels que les frais de couverture de change et les frais de change) seront imputés uniquement à cette catégorie d'actions dans la mesure du possible.

Achat, échange et vente d'actions

Options de soumission des demandes d'investissement

- Si vous investissez par l'intermédiaire d'un conseiller financier ou d'un autre intermédiaire : contactez l'intermédiaire. Veuillez noter que les demandes reçues par un intermédiaire proche de l'heure limite ne peuvent pas être traitées avant le jour ouvrable suivant.
- Télécopie ou courrier à l'agent de transfert :
International Financial Data Services
49 avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
+352 2452 9046.
- Via une plateforme électronique préétablie.
- E-mail à votre distributeur local agréé.

Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts

Placement de demandes

Vous pouvez soumettre des demandes d'achat (souscription), d'échange ou de vente (rachat) d'actions à tout moment, en utilisant les options indiquées ci-dessus.

Lorsque vous faites une demande, vous devez inclure toutes les informations d'identification nécessaires, y compris le numéro de compte et le nom et l'adresse du titulaire du compte exactement tels qu'ils apparaissent sur le compte. Votre demande doit indiquer le Fonds, la catégorie d'actions, la devise de référence, ainsi que la taille et le type de transaction (achat, échange, vente). Vous pouvez indiquer un montant en devise ou un montant en actions.

Toute demande soumise est irrévocable, vous ne pouvez la retirer que si les opérations sur les actions du Fonds concerné sont suspendues.

Aucune demande ne sera acceptée ou traitée de quelque manière que ce soit qui serait incompatible avec le présent prospectus.

Jours ouvrables, heures limites et calendrier de traitement

Les demandes d'achat, d'échange ou de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert avant 15 h 00 (HNEC) chaque jour considéré comme un jour ouvrable pour le Fonds pertinent sont généralement traitées ce jour-là, sur la base de la VNI en vigueur le même jour. Une liste des jours ouvrables est disponible en consultant columbiathreadneedle.com.

Le règlement intervient habituellement au plus tard 3 jours ouvrables après le traitement d'une demande. Notez que les distributeurs ou les agents locaux peuvent définir des heures limites antérieures.

Les actions peuvent en principe être souscrites ou rachetées n'importe quel jour ouvrable. Pour obtenir la liste des jours ouvrables, rendez-vous sur columbiathreadneedle.com.

Sauf en cas de suspension des opérations sur actions, les demandes reçues et acceptées par l'agent de transfert avant l'heure limite d'un jour ouvrable donné seront traitées le même jour ouvrable, à la VNI par action de la classe d'actions concernée du Fonds, calculée chaque jour considéré comme un jour ouvrable et selon la méthode décrite dans la section « Mode de calcul de la VNI » ci-dessous, majorée des frais d'entrée applicables, frais de dilution ou impôts et déduction faite de toute commission de rachat ou de tous frais de dilution, le cas échéant. Les ordres qui arrivent après l'heure limite d'un jour ouvrable donné seront acceptés le jour ouvrable suivant. Dans des circonstances inhabituelles, nous pouvons décider d'accepter un ordre arrivant en retard s'il peut être démontré qu'il a été transmis avant l'heure limite.

Veuillez noter que la VNI à laquelle une demande est traitée ne peut pas être connue au moment de l'envoi d'une demande.

Un avis de confirmation sera envoyé par courrier ou par télécopie à l'actionnaire inscrit ou à l'agent de l'actionnaire, ou encore via la plateforme électronique, dans un délai d'un mois après le traitement de la demande.

Les délais de règlement peuvent être retardés par des jours fériés du marché ou des devises en rapport avec les participations du portefeuille d'un Fonds ou toute conversion de devises impliquée dans une transaction d'actions du Fonds.

Tarification

Les actions sont évaluées à la VNI de la catégorie d'actions concernée. Toutes les demandes d'achat, d'échange ou de vente d'actions sont traitées à ce prix, ajusté des frais éventuels. Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du Fonds, puis convertie, aux taux de marché actuels, dans toutes les devises de dénomination des catégories d'actions. À l'exception des périodes d'offre initiales, durant lesquelles le prix correspond au prix d'offre initial, le prix de l'action pour une transaction correspond à la VNI calculée le jour où la demande de transaction est traitée (qui, comme indiqué ci-dessus et dans la section « Descriptions des Fonds » peut correspondre ou non au jour où la demande est reçue et acceptée).

Devises

En l'absence d'instructions spécifiques, tous les paiements liés à un achat doivent être effectués, et tous les produits de la vente seront payés, dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Nous pouvons accepter et effectuer des paiements dans toute autre devise librement convertible.

Pour les paiements inhérents à un achat, nous convertirons tous les paiements reçus dans une autre devise dans la devise de la catégorie d'actions. Pour que le produit de la vente soit converti dans une autre devise, il convient de fournir des instructions avec votre demande de vente. Toutes les conversions seront effectuées aux taux bancaires normaux, avant l'acceptation de la demande, et aux frais de l'investisseur. Notez que les conversions de devises peuvent retarder le traitement d'une demande d'achat ou de vente (bien qu'elles n'affectent pas la VNI à laquelle la demande est traitée).

Charges

Tout achat, échange ou toute vente peut impliquer des frais. Pour connaître les frais maximums facturés par chaque classe d'actions de base, voir la section « Descriptions des Fonds » applicable et le tableau « Caractéristiques des classes d'actions » ci-dessus. Si vous investissez via un intermédiaire, une partie des frais d'entrée payés peut être versée à cet intermédiaire, de même qu'une partie des frais annuels d'une catégorie d'actions qui paie une commission de suivi.

Pour connaître les frais réels d'une transaction, contactez votre intermédiaire ou l'administrateur. Les autres parties impliquées dans la transaction, telles qu'une banque, un intermédiaire ou un agent payeur, peuvent facturer leurs propres frais. Certaines transactions peuvent générer des passifs d'impôt. Vous êtes responsable de tous les coûts et taxes associés à chaque demande que vous effectuez.

Retards ou défauts de paiement aux actionnaires

Le paiement des dividendes ou des produits de la vente à tout actionnaire peut être retardé pour des raisons de liquidité du Fonds, et peut être retardé, réduit ou retenu si les règles en matière de change, d'autres règles imposées par la juridiction d'origine de l'actionnaire ou d'autres raisons externes l'exigent. Dans ce cas, nous ne pouvons accepter de responsabilité ni payer d'intérêts sur les montants retenus.

Modifications des informations de compte

Vous devez nous informer rapidement de toute modification concernant vos informations personnelles ou bancaires, en particulier toute information susceptible d'affecter l'éligibilité à la propriété (existante ou potentielle) (y compris la propriété effective) d'une classe d'actions. Nous aurons besoin d'une preuve d'authenticité jugée suffisante pour toute demande de modification du compte bancaire associé à votre investissement dans le Fonds.

Achat d'actions

Voir aussi « Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts » ci-dessus.

Pour procéder à un investissement initial, soumettez un formulaire de souscription complet et tous les documents d'ouverture de compte (tels que toutes les informations fiscales et de lutte contre le blanchiment d'argent requises) en utilisant l'une des options décrites ci-dessus. Fournissez tous les documents d'identification demandés avec votre formulaire de souscription, ainsi que vos coordonnées et instructions bancaires, afin d'éviter tout retard dans la réception des produits lorsque vous souhaitez vendre des actions.

Une fois qu'un compte a été ouvert, vous pouvez envoyer des demandes supplémentaires comme indiqué dans la case ci-dessus. Conservez bien tous les numéros de compte car ils constituent la principale preuve de l'identité des actionnaires.

Notez que certains intermédiaires peuvent imposer leurs propres conditions d'ouverture de compte et de paiement des achats.

Les actions pour lesquelles des Fonds compensés n'ont pas encore été reçus ne peuvent pas être échangées, vendues ou transférées et ne sont pas assorties de droits de vote. Les paiements de dividendes dus seront suspendus jusqu'à réception du paiement intégral.

Échange d'actions

Voir aussi « Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts » ci-dessus.

Vous pouvez échanger les actions de tout Fonds dans la même classe d'actions de tout autre Fonds de la SICAV. Vous pouvez également échanger des actions dans une autre catégorie d'actions du même Fonds. Dans ce cas, vous devez indiquer la catégorie d'actions souhaitée sur votre demande.

Les demandes d'échange sont soumises aux conditions suivantes :

- vous devez respecter toutes les conditions d'éligibilité et d'investissement initial minimum pour la catégorie d'actions pour laquelle vous faites la demande d'échange
- si vous échangez des actions dans un Fonds dont les frais d'entrée sont plus élevés, la différence peut vous être facturée

- nous échangerons des actions sans conversion de devises si possible. Sinon, toute conversion de devises nécessaire sera traitée le jour du traitement de l'échange, au taux applicable ce jour-là
- l'échange ne doit pas enfreindre les restrictions énoncées dans le présent prospectus (y compris dans la section « Descriptions des Fonds »)

Nous vous informerons si tout échange que vous demandez n'est pas autorisé par le présent prospectus.

Nous traitons tous les échanges d'actions sur une base de valeur pour valeur, en utilisant les VNI des deux investissements (et, le cas échéant, les taux de change) qui sont en vigueur au moment où nous procérons à l'échange. Comme un échange ne peut être traité qu'un jour au cours duquel les deux Fonds réalisent des transactions en actions, toute demande d'échange peut être conservée jusqu'à ce qu'un tel jour se présente.

Comme les échanges sont considérés comme deux transactions distinctes (une vente et un achat simultanés), ils peuvent avoir des implications fiscales ou autres. Les composants d'achat et de vente d'un échange sont soumis à toutes les conditions de chaque transaction respective, y compris tout ajustement de dilution pouvant être en vigueur au moment de l'échange.

Toute demande d'échange qui laisserait un compte à une valeur inférieure à 1 000 USD (ou son équivalent dans la devise concernée) ou 100 actions sera traitée comme une demande de liquidation de toutes les actions restantes et de clôture du compte.

Vente d'actions

Voir aussi « Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts » ci-dessus.

Les demandes de vente qui laisseraient un montant inférieur au montant minimum de participation indiqué pour la catégorie d'actions (ou l'équivalent dans la devise concernée) sur le compte peuvent être traitées comme des ordres de liquidation de toutes les actions et de clôture du compte.

Veuillez noter que tout produit de la vente ne sera versé qu'une fois que tous les documents de l'investisseur auront été reçus, y compris toute demande passée qui n'a pas été fournie de manière adéquate.

Nous ne payons le produit de la vente qu'aux actionnaires identifiés dans le registre des actionnaires de la SICAV, par virement aux coordonnées bancaires que nous avons enregistrées pour le compte. Si des informations requises sont manquantes, votre demande sera conservée jusqu'à réception et pourra être vérifiée en conséquence. Tous les paiements qui vous sont versés sont effectués à vos frais et à vos risques.

Le produit de la vente est versé dans la devise de la catégorie d'actions. Pour que vos produits soient convertis dans une autre devise, contactez votre intermédiaire ou l'agent de transfert avant de soumettre votre demande.

Toute demande de vente qui laisserait un compte à une valeur inférieure à 1 000 USD (ou son équivalent dans la devise concernée) ou 100 actions sera traitée comme une demande de liquidation de toutes les actions restantes et de clôture du compte.

Transfert d'actions

À titre d'alternative à l'échange ou à la vente, vous pouvez transférer la propriété de vos actions à un autre investisseur. Notez toutefois que toutes les conditions d'éligibilité à la propriété de vos actions s'appliquent au nouveau propriétaire (par exemple, les actions institutionnelles ne peuvent pas être transférées à des investisseurs non institutionnels) et que tous les transferts sont soumis à l'approbation de l'agent administratif. Si vous effectuez un transfert partiel qui vous laisse un montant de participation inférieur au montant minimum indiqué pour la catégorie d'actions (ou équivalent dans la devise concernée), nous pouvons liquider les actions restantes et clôturer le compte.

Méthode de calcul de la VNI

Calendrier et formule

La VNI par action de chaque catégorie d'actions de chaque Fonds est calculée chaque jour ouvrable.

La VNI par action est déterminée par ou selon les directives de la SICAV et tenue à disposition au siège social de la SICAV. La VNI par action est libellée dans la devise dans laquelle est libellée la classe à laquelle appartiennent les actions du Fonds, ainsi que dans d'autres devises telles que déterminées à tout moment par le conseil d'administration.

La VNI par action de chaque Fonds se calcule en divisant le total des actifs du Fonds qui sont correctement attribuables à cette catégorie d'actions, moins les passifs de ce Fonds qui sont correctement attribuables à cette catégorie d'actions, par le nombre total d'actions de cette catégorie en circulation chaque jour ouvrable. Sauf en cas d'erreur manifeste, toute

VNI par action certifiée par un mandataire social ou un représentant de la SICAV est considérée comme valide.

Valorisations des actifs

Les actifs de la SICAV seront évalués de la manière suivante :

- **Espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets à vue, comptes à recevoir, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou cumulés mais non encore perçus** Évalués à leur valeur totale, ajustée de toute décote ou prime appropriée que le conseil peut appliquer sur la base des évaluations que nous faisons de toute circonstance rendant le paiement intégral improbable.
- **Valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et tous actifs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, ou sur tout autre marché réglementé** Évalués à leur dernier prix d'échange sur le marché concerné au moment de la fermeture du marché, ou à tout autre prix que le conseil estimera approprié. Les valeurs à revenu fixe qui ne sont pas négociées sur ces marchés seront généralement évaluées au dernier prix disponible ou à leurs équivalents en termes de rendement obtenus d'un ou plusieurs courtier(s) ou service(s) de cotation approuvés par le conseil d'administration ou à tout autre prix considéré comme approprié par le conseil d'administration. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces valeurs seront inscrites à la valeur de marché ou le cas échéant à la juste valeur à laquelle on peut s'attendre à ce qu'elles puissent être revendues, telle qu'elle sera fixée de bonne foi par le conseil d'administration ou selon ses directives.
- **Instruments du marché monétaire (ou tout autre instrument en lien avec les conventions de marché dans la juridiction où l'instrument est détenu) à échéance résiduelle de 90 jours ou moins** Évalués par la méthode du coût amorti, qui représente approximativement la valeur de marché. Selon cette méthode, les investissements du Fonds concerné sont évalués à leur coût d'acquisition ou à la dernière valeur de marché antérieure à la période de 90 jours (dans le cas où un instrument avait une maturité supérieure à 90 jours au jour de son acquisition), corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la décote plutôt qu'à leur valeur de marché.
- **Parts ou actions des organismes de placement collectif de type ouvert** Évaluées à leur dernière VNI déterminée et disponible ou, si un tel prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix sera dans ce cas déterminé par le Fonds, sur une base juste et équitable. Les parts ou actions des OPC de type fermé seront évaluées à la dernière capitalisation boursière disponible.
- **Contrats à terme ou contrats d'option qui sont négociés sur une bourse de valeurs ou sur des marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés** Évalués sur la base des derniers prix de règlement ou de clôture disponibles s'appliquant à ces contrats sur une bourse de valeurs ou des marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme ou contrats d'option en question sont négociés pour le compte du Fonds ; étant entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut pas être liquidé au jour où les avoirs sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur considérée par le conseil comme juste et raisonnable.
- **Contrats à terme ou contrats d'option non négociés sur une bourse de valeur ou sur des marchés réglementés ou d'autres marchés réglementés** Évalués sur la base de la valeur nette de liquidation déterminée selon la politique fixée par le conseil d'administration et appliquée de manière cohérente pour les différents types de contrat.
- **Swaps de taux d'intérêt** Évalués sur la base de la valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.
- **Swapssur défaut de créditet swaps de rendement total** Évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le conseil d'administration. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels le Fonds et une contrepartie sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps de défaut de crédit et les swaps de rendement total aux alentours de la date d'évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre

les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total évalués et les instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix employés peuvent provenir de bourses, de courtiers, de services de cotation externes ou d'une contrepartie. Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les contrats d'échange de défaut de crédit et les contrats d'échange de rendement global sont évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le conseil, cette méthode étant une méthode d'évaluation largement acceptée comme constituant une « bonne pratique de marché » (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants actifs dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du conseil seront réalisés. Le commissaire aux comptes du Fonds contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des swaps sur défaut de crédit et des swaps de rendement total. En tout état de cause, le Fonds évaluera toujours les swaps sur défaut de crédit et les swaps de rendement total sur la base de conditions normales de marché.

- Tous les autres swaps seront évalués à la juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration.
- Les actifs libellés dans une devise autre que celle dans laquelle est exprimée la VNI concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable à la date d'évaluation concernée. Dans ce contexte, les instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change sont pris en compte.

Nonobstant ce qui précède, et conformément aux directives générales et à la politique que le conseil d'administration peut être amené à adopter, si ce dernier estime qu'une autre méthode de valorisation permet de déterminer de manière plus exacte la valeur à laquelle les titres ou les autres investissements pourront être revendus, il pourra décider d'utiliser cette méthode, à son entière discrétion, aussi bien à chaque date d'évaluation qu'à une seule de ces dates.

Les intérêts courus sur les titres de créance détenus par un Fonds sont cumulés quotidiennement et les dividendes à recevoir sont cumulés à partir des dates des derniers versements de dividendes.

Ajustement pour dilution

Lors de tout jour ouvrable où le volume des demandes d'achat diffère sensiblement de celui des demandes de vente (tel que défini par un seuil fixé pour chaque Fonds par la société de gestion), nous pouvons appliquer un ajustement pour dilution (swing pricing) à la VNI d'un Fonds. Cet ajustement reflète une évaluation des coûts globaux engagés (y compris les frais de transaction, les taxes sur les transactions, les impacts sur le marché, le cas échéant, les écarts de cours acheteur/vendeur, etc.) lors de l'achat et de la vente d'investissements afin de satisfaire les achats ou ventes nets d'actions.

Durant les jours d'entrées nettes, la VNI est ajustée à la hausse et, durant les jours de sorties nettes, à la baisse. Dans les deux cas, la VNI ajustée s'applique à toutes les transactions au niveau du Fonds, quel que soit le sens. Le taux d'ajustement pour dilution est fixé au niveau du Fonds individuel par le conseil d'administration et est calculé séparément pour chaque catégorie d'actions. L'ajustement à la hausse ou à la baisse maximum est de 2 % de la VNI pour tous les Fonds.

L'ajustement pour dilution est appliqué automatiquement selon les critères prédéterminés de la société de gestion. Toutefois, la société de gestion révise et met à jour régulièrement sa politique et ses critères d'ajustement pour dilution et peut également, à sa discrétion, les modifier ou appliquer des dérogations exceptionnelles lorsqu'elle estime que cela serait dans le meilleur intérêt des actionnaires, y compris en cas de circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles comprennent, sans s'y limiter, les périodes de forte volatilité des marchés et les périodes de liquidité des marchés déprimés. Dans ce cas, la société de gestion informera les investisseurs par notification conformément aux règles de la section « Avis et publications ».

L'ajustement pour dilution vise à réduire l'impact de ces frais sur les actionnaires qui ne négocient pas leurs actions à ce moment-là. Notez que l'ajustement pour dilution peut amplifier quelque peu la volatilité et peut avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer la performance indiquée du Fonds par rapport à la performance d'investissement réelle du portefeuille du Fonds.

Régime fiscal

Les informations suivantes ne sont qu'une synthèse et sont fournies à titre de référence uniquement. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Impôts payés sur les actifs du Fonds

La SICAV est assujettie à la taxe d'abonnement luxembourgeoise aux taux suivants :

- Catégories d'actions I, L et X : 0,01 %.
- Toutes les autres catégories d'actions : 0,05 %.

Cette taxe est calculée et payable trimestriellement, sur la valeur nette d'inventaire totale des actions en circulation de la SICAV. Les actifs investis dans un autre OPC luxembourgeois sur lequel la taxe d'abonnement a déjà été payée ne sont pas soumis à une taxe d'abonnement supplémentaire.

La SICAV n'est actuellement soumise à aucun(e) droit de timbre, retenue à la source, impôt commercial communal, impôt sur la fortune ou impôt sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values.

Dans la mesure où un pays dans lequel un Fonds investit impose des retenues à la source sur les revenus ou les plus-values réalisées dans ce pays, ces impôts seront déduits avant que le Fonds ne reçoive ses revenus ou produits. Il ne peut que certaines de ces taxes ne puissent être récupérées. Le Fonds peut également être tenu de payer d'autres taxes sur ses investissements. Les effets des impôts seront pris en compte dans le calcul de la performance du Fonds. Voir aussi « Risque fiscal » dans la section « Descriptions des risques ».

Bien que les informations fiscales ci-dessus soient exactes à la connaissance du conseil d'administration, il est possible qu'une autorité fiscale modifie des impôts existants ou en impose de nouveaux (y compris des impôts rétroactifs) ou que les autorités fiscales luxembourgeoises décident, par exemple, que toute catégorie d'actions actuellement identifiée comme étant soumise à la taxe d'abonnement de 0,01 % doit être retraitée et considérée comme soumise au taux de 0,05 %. Ce dernier cas peut se produire pour une catégorie d'actions institutionnelle d'un Fonds pendant toute période durant laquelle un investisseur non autorisé à détenir des actions institutionnelles s'est avéré avoir détenu de telles actions.

Taxes dont vous êtes redevable

Impôts dans votre pays de résidence fiscale

Les résidents fiscaux luxembourgeois sont généralement soumis à des impôts luxembourgeois, tels que ceux mentionnés ci-dessus qui ne s'appliquent pas à la SICAV. Les actionnaires d'autres juridictions ne sont généralement pas soumis à l'impôt luxembourgeois (à quelques exceptions près, comme la taxe sur les dons notariés effectués au Luxembourg ou ceux qui disposent d'un établissement permanent au Luxembourg auquel le capital social de la SICAV est alloué). Toutefois, un investissement dans un Fonds peut avoir des implications fiscales au sein de ces juridictions.

Conventions fiscales internationales

Plusieurs conventions fiscales internationales imposent à la SICAV de communiquer chaque année certaines informations sur les actionnaires du Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises et de transmettre automatiquement ces informations à d'autres pays, comme suit :

- **Directive sur la coopération administrative (DAC) et la norme commune de déclaration (CRS)** : informations sur les comptes financiers, tels que les paiements d'intérêts et de dividendes, les plus-values et les soldes de comptes. Transmis : aux pays d'origine de tout actionnaire situé dans l'UE (CAD) ou dans plus de 50 pays de l'OCDE et autres pays ayant accepté les normes CRS.
- **US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)** : informations sur la propriété directe et indirecte de comptes ou d'entités non-américaines par certaines personnes américaines. Transmis à l'US Internal Revenue Service (IRS).

Des accords futurs, ou des extensions de ceux actuellement en place, pourraient accroître la liste des pays auxquels les informations des actionnaires sont communiquées. Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'information ou de documentation de la SICAV peut faire l'objet de sanctions de la part de sa juridiction de résidence. Toutefois, les actionnaires doivent savoir qu'une telle violation de la part d'un autre actionnaire pourrait réduire la valeur des investissements de tous les autres actionnaires et qu'il est peu probable que la SICAV soit en mesure de recouvrer le montant de ces pertes.

Avec les règles FATCA, il existe une retenue à la source de 30 % sur certains revenus d'origine américaine versés à ou au profit d'une personne américaine par une source étrangère. En vertu d'un accord fiscal entre le Luxembourg et les États-Unis, cette retenue à la source s'applique à tout revenu, dividende ou produit brut provenant des

États-Unis issu de la vente d'actifs et versé aux actionnaires considérés comme des investisseurs américains. Tout actionnaire qui ne fournit pas toutes les informations FATCA demandées, ou qui, selon nous, sont des investisseurs américains, peut être soumis à cette retenue à la source sur tout ou partie des paiements issus d'une vente ou de dividende payés par tout Fonds. De même, nous pouvons imposer la retenue à la source sur les investissements effectués via tout intermédiaire dont nous ne sommes pas entièrement convaincus qu'ils sont conformes à la FATCA.

Bien que la société de gestion s'efforce en toute bonne foi de respecter toutes les obligations fiscales applicables, la SICAV ne peut pas garantir qu'elle sera exonérée des obligations de retenue à la source ou qu'elle fournira toutes les informations nécessaires aux actionnaires aux fins qu'ils puissent se conformer à leurs obligations de déclaration fiscale.

Mesures visant à prévenir tout comportement inapproprié ou illégal

Blanchiment d'argent, terrorisme et fraude

Pour se conformer à toutes les lois, réglementations, circulaires, etc. internationales et luxembourgeoises applicables visant à prévenir la criminalité et le terrorisme, y compris la criminalité liée au blanchiment d'argent, la SICAV, la société de gestion, l'agent de transfert et teneur de registre et tout distributeur ou sous-distributeur peuvent demander à tous les investisseurs de fournir des documents prouvant leur identité et l'origine des fonds utilisés pour toute souscription et leur imposent de fournir des documents prouvant leur identité (soit avant l'ouverture d'un compte, soit à tout moment par la suite).

En général, nous considérons que les investisseurs qui investissent par le biais de professionnels financiers dans un pays qui respecte les conventions du Groupe d'action financière (GAFI) ont reçu tous les documents nécessaires de la part du professionnel financier, à condition que les accords contractuels appropriés aient été conclus entre nous et le professionnel financier. Dans d'autres cas, nous demandons généralement aux investisseurs (et, s'il ne s'agit pas de la même personne, aux bénéficiaires effectifs) les preuves d'identité suivantes :

- personnes physiques : copie de la carte d'identité ou du passeport dûment certifiée par une autorité publique (notaire, agent de police ou ambassadeur) dans son pays de résidence
- sociétés et autres entités investissant pour leur propre compte : une copie certifiée conforme des documents constitutifs de l'entité ou autres documents statutaires officiels, ainsi que, pour les propriétaires de l'entité ou autres bénéficiaires économiques, la pièce d'identité décrite ci-dessus demandée pour les personnes physiques
- intermédiaires financiers : une copie certifiée conforme des documents constitutifs de l'entité ou autres documents statutaires officiels, ainsi que la confirmation que le titulaire du compte a obtenu les documents nécessaires pour tous les investisseurs finaux

Nous sommes également tenus de vérifier la légitimité des transferts d'argent qui nous sont adressés par des institutions financières et qui ne sont pas soumises aux normes de vérification du Luxembourg ou règles équivalentes.

Pour tout investisseur, nous pouvons demander des documents supplémentaires à tout moment si nous le jugeons nécessaire, et nous pouvons retarder ou refuser l'ouverture de votre compte et toute demande de transaction associée (y compris les échanges et les ventes) jusqu'à réception de tous les documents demandés que nous jugeons satisfaisants. Pour les intermédiaires financiers, nous pouvons demander des preuves de conformité aux exigences d'identification et pouvons également émettre des exigences comparables à celles décrites ci-dessus pour les personnes physiques. Nous ne saurions être tenus responsables des coûts, pertes ou pertes d'intérêts ou d'opportunités d'investissement qui en résultent.

Pratique du « market timing » et négociation excessive

Les Fonds sont généralement destinés à être des investissements à long terme et non pas des véhicules de « market timing » (négociation à court terme qui cherche à tirer parti des lacunes dans le calcul de la VNI ou des écarts temporels entre les ouvertures des marchés et les calculs de la VNI).

Les pratiques de « market timing » et de négociation excessive ne sont pas acceptables car elles peuvent perturber la gestion du Fonds et accroître les dépenses du Fonds, au détriment des autres actionnaires. Nous n'autorisons pas les transactions de « market timing » et pouvons prendre diverses mesures pour protéger les intérêts des actionnaires, y compris le contrôle et le rejet, la suspension ou l'annulation de toute demande qui, selon nous, constitue une négociation excessive ou pourrait être liée à un investisseur, un groupe d'investisseurs ou un schéma de négociation associé aux pratiques de market timing. Nous pouvons également, moyennant un préavis, retenir une pénalité de 2,00 % sur les rachats, au profit du Fonds, ou bloquer votre compte dans le cadre d'achats ou échanges futurs (à l'exception des ventes) jusqu'à ce que nous recevions l'assurance qu'aucune pratique de « market timing » ou de négociation excessive ne sera appliquée à l'avenir.

Dans le cas des comptes détenus par des intermédiaires, la SICAV tient compte des volumes et fréquences associés à chaque intermédiaire, ainsi que des normes de marché, des modèles historiques et des niveaux d'actifs de l'intermédiaire lors de son évaluation. Toutefois, la SICAV peut prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées, y compris demander à l'intermédiaire d'examiner ses opérations, de fixer des blocs ou des limites de transaction ou encore de mettre fin à la relation avec l'intermédiaire.

Pratique du « late trading »

Nous prenons des mesures pour nous assurer que toute demande d'achat, d'échange ou de vente d'actions arrivant après l'heure limite pour une VNI donnée ne sera pas traitée à cette VNI. La pratique du « late trading » est interdite par la SICAV.

Traitement de vos données personnelles

Nous avons besoin des données personnelles des investisseurs pour diverses fins juridiques et contractuelles, telles que la tenue du registre des actionnaires, l'exécution des transactions sur les actions du Fonds, la fourniture de services aux actionnaires, la protection contre l'accès non autorisé à un compte, la réalisation d'analyses statistiques et le respect des réglementations, y compris en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les données personnelles comprennent, par exemple, votre nom, votre adresse, votre adresse e-mail, votre numéro de compte bancaire, la quantité et la valeur des actions détenues, ainsi que le nom et l'adresse de votre ou vos représentant(s) individuel(s) et de tout bénéficiaire effectif (si ce n'est pas l'actionnaire). Les données personnelles comprennent les informations que vous nous fournissez ou qui sont fournies en votre nom.

La société de gestion et la SICAV agissent en qualité de responsables de traitement, ce qui signifie que les responsabilités de protection des données personnelles sont réparties entre elles (telles que définies dans un accord conclu entre elles). La société de gestion est le principal responsable lors de l'exercice de vos droits en vertu du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données (RGPD), à moins que vous n'investissiez par l'intermédiaire d'un mandataire (une entité qui détient des actions pour vous sous son propre nom), auquel cas votre responsable du traitement est le mandataire. Les sous-traitants – les entités qui peuvent traiter vos données personnelles, conformément aux règles d'utilisation décrites ci-dessus – incluent les responsables du traitement des données ainsi que l'agent teneur de registre, l'agent administratif, les agents de transfert ou d'autres tiers. Le traitement peut inclure l'un des éléments suivants :

- collecte, stockage et utilisation de ces données sous forme physique ou électronique (y compris enregistrement d'appels téléphoniques avec des investisseurs ou leurs représentants)
- partage de ces données avec des centres de traitement externes
- utilisation de ces données à des fins d'agrégation et de statistiques
- partage de ces données selon les exigences de la loi ou de la réglementation

Les sous-traitants de données peuvent être ou non des entités du Groupe Ameriprise et certains peuvent se trouver dans des juridictions

qui ne garantissent pas ce que l'Espace économique européen (EEE) considère comme un niveau de protection adéquat. Pour toutes les données à caractère personnel stockées ou traitées en dehors de l'EEE, les responsables du traitement prendront les mesures appropriées pour s'assurer qu'elles sont traitées de manière conforme au RGPD. Dans l'ensemble, nous avons mis en œuvre toutes les politiques et procédures requises par le RGPD, en intégrant le langage contractuel standard approuvé par l'autorité de réglementation afin d'assurer une protection adéquate des données et le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

Dans la mesure prévue par la loi, vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles, de corriger toute erreur, de restreindre leur traitement (y compris d'interdire leur utilisation à des fins de marketing direct), de demander qu'elles vous soient transférées (à vous ou à un autre destinataire) ou de les effacer (étant entendu que, dans ce cas, nous devrons probablement liquider vos investissements et fermer votre compte). Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à la société de gestion.

Vous pouvez nous faire part de tout problème concernant le traitement de vos données à caractère personnel en contactant notre Agent de Protection des Données à tout moment à l'adresse suivante : DPO@columbiathreadneedle.com.

Vos données personnelles seront stockées et traitées à compter de leur réception jusqu'à 10 ans après la résiliation de votre dernière relation contractuelle avec une entité du groupe Ameriprise. Pour plus d'informations sur nos périodes de conservation des données ou sur d'autres aspects de nos politiques de confidentialité, consultez le site sur <https://www.columbiathreadneedle.com/en/privacy-cookie-policy/>.

Droits réservés

Dans les limites prévues par la loi et les statuts, nous nous réservons le droit de mener, à tout moment, l'une des actions suivantes :

- **Rejeter ou annuler toute demande d'ouverture de compte ou toute demande d'achat, d'échange ou de transfert d'actions, pour quelque raison que ce soit.** Nous pouvons rejeter cette demande en tout ou en partie. Si une demande d'achat d'actions est rejetée, les sommes seront restituées aux risques de l'acheteur dans les sept jours ouvrables, sans intérêts et après déduction des frais accessoires.
- **Déclarer des dividendes supplémentaires** ou modifier (temporairement ou définitivement) la méthode de calcul des dividendes.
- **Prendre les mesures appropriées pour empêcher ou remédier à la propriété d'actions par tout investisseur qui n'est pas autorisé à les détenir ou dont la propriété pourrait être préjudiciable à la SICAV ou à ses actionnaires.** Cela comprend les éléments suivants, qui s'appliquent aux actionnaires existants et potentiels, ainsi qu'à la propriété directe et effective des actions :
 - exiger des investisseurs qu'ils fournissent toute information que nous jugeons nécessaire pour déterminer l'identité et l'éligibilité d'un actionnaire
 - moyennant un préavis de 10 jours, procéder à l'échange ou à la vente forcée de toute action que nous estimons être détenue en tout ou en partie par ou pour un investisseur qui n'est pas autorisé, ou semble susceptible de ne plus être autorisé, à la détenir, ou qui n'a pas fourni les informations ou déclarations demandées dans un délai d'un mois à compter de la demande, ou dont la propriété a été jugée par la SICAV comme potentiellement préjudiciable à ses intérêts ou à ceux des actionnaires
 - empêcher les investisseurs d'acquérir des actions si nous pensons que cela va dans l'intérêt des actionnaires existants de le faire

Nous pouvons prendre l'une ou l'autre de ces mesures afin de nous assurer que la SICAV se conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ; pour éviter les conséquences réglementaires, fiscales, administratives ou financières défavorables pour la SICAV (telles que les taxes) ; pour éviter que des actions ne soient détenues par une personne américaine ou tout autre investisseur qui n'est pas habilité à le faire en vertu de sa juridiction ; ou pour toute autre raison, y compris la soustraction à des exigences locales d'enregistrement ou de dépôt

que la société de gestion ou la SICAV ne serait autrement pas tenue de faire. La SICAV ne pourra être tenue responsable des plus ou moins-values associées aux actions susmentionnées.

Suspendre temporairement le calcul des VNI ou des transactions sur les actions d'un Fonds. La SICAV peut à tout moment suspendre le calcul de la VNI de toute catégorie d'actions et/ou de tout Fonds, et donc l'émission et le rachat (y compris les échanges) d'actions de ce Fonds, dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'une part importante des actifs du Fonds ne peut pas être évaluée, parce qu'une bourse de valeurs ou un marché réglementé est fermé un jour autre que les jours fériés habituels, ou lorsque la négociation sur cette bourse de valeurs ou ce marché est considérablement restreinte ou suspendue
- lorsqu'un événement politique, économique, militaire, monétaire ou tout autre événement échappant au contrôle de la SICAV ne permet pas la cession des actifs du Fonds, ou qu'une telle cession serait préjudiciable aux intérêts des actionnaires
- lorsqu'une part importante des actifs du Fonds ne peut pas être évaluée en raison d'une rupture des communications normalement utilisées pour évaluer les actifs du Fonds ou pour toute autre raison rendant l'évaluation impossible
- lorsque tout transfert de Fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition des investissements d'un Fonds ou dans le rachat d'actions s'avère impossible ou ne peut, de l'avis du conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux, ou lorsqu'il peut être objectivement démontré que les achats et les ventes des actifs d'un Fonds ne peuvent être effectués à des prix normaux et/ou sans porter préjudice aux intérêts des actionnaires
- à la date ou après la date à laquelle une décision est prise par le conseil d'administration aux fins de liquider un Fonds ou la SICAV ou lorsqu'un avis de convocation est adressé aux actionnaires dans le cadre d'une assemblée générale durant laquelle la liquidation sera proposée
- lorsque le calcul de la VNI d'un OPC ou d'un Fonds dans lequel un Fonds a investi au moins 50 % de sa valeur nette d'inventaire est suspendu

Une suspension peut s'appliquer à toute catégorie d'actions et à tout Fonds, ou aux deux, et à tout type de demande (achat, échange, rachat). Si le traitement de votre ordre est retardé en raison d'une suspension, vous en serez informé rapidement par écrit. Toutes les demandes dont le traitement a été retardé en raison d'une suspension des transactions seront mises en file d'attente et exécutées lors de la prochaine date de calcul de la VNI.

La SICAV doit immédiatement suspendre l'achat, l'échange et la vente de toute catégories d'actions en cas de survenance d'un événement entraînant sa liquidation ou sur ordre de la CSSF.

En outre, l'émission, l'échange et le rachat d'Actions seront interdits :

- pendant toute la période au cours de laquelle la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- dans les cas où la SICAV déclare faillite, demande un bénéfice de concordat, un sursis de paiement ou une gestion contrôlée, ou dans les cas où un tel événement survient concernant le Dépositaire.

Mettre en œuvre des procédures spéciales durant les périodes de pointe des demandes d'échange ou de vente. Si un Fonds reçoit et accepte, un jour ouvrable, des demandes d'achat dont la valeur dépasse 10 % de l'actif net total du Fonds, ou des demandes d'échange ou de vente qui dépassent le même pourcentage d'actifs, le conseil d'administration peut étendre le traitement de tout ou partie des demandes pour une période qu'il considère comme étant dans l'intérêt du Fonds, mais qui normalement ne dépassera pas 30 jours ouvrables. Toutes les demandes concernées seront conservées en file d'attente et traitées à la VNI en vigueur au moment du traitement en priorité par rapport aux demandes de rachat ou d'échange reçues à des dates ultérieures.

Fermer un Fonds ou une catégorie d'actions aux investissements ultérieurs, temporairement ou indéfiniment, sans préavis, lorsque la société de gestion estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires (par exemple lorsqu'un Fonds a atteint la taille à laquelle une croissance supplémentaire semble susceptible d'être préjudiciable à la performance). Une clôture ne peut s'appliquer qu'aux nouveaux investisseurs ou à d'autres investissements des actionnaires existants.

Accepter des titres en guise de paiement d'actions ou réaliser des paiements de vente au moyen de titres (paiements en nature). Si vous souhaitez demander un achat ou un rachat en nature, vous devez obtenir l'approbation de la SICAV. En règle générale, vous devez payer tous les coûts associés à la nature de la transaction (évaluation des titres, frais de courtage, tout rapport des commissaires aux comptes requis, etc.). Tous titres acceptés en paiement en nature dans le cas d'un achat d'actions doit être conforme à la politique d'investissement du Fonds et l'acceptation de ces titres ne doit pas affecter la conformité du Fonds au regard de la Loi de 2010.

Si vous recevez l'approbation d'un rachat en nature, nous chercherons à vous fournir une sélection de titres qui correspondent étroitement ou entièrement à la composition globale des participations du Fonds au moment du traitement de la transaction.

Le conseil d'administration peut vous demander d'accepter des titres en lieu et place d'espèces en réponse à tout ou partie d'une demande de vente. Si vous y consentez, la SICAV peut fournir un rapport d'évaluation indépendant de son commissaire aux comptes et d'autres documents.

Vendre des actions ou autoriser leur vente, moyennant des frais d'entrée inférieurs ou supérieurs à la normale, mais non supérieurs au maximum indiqué, dans des juridictions où cela s'avère conforme à la législation ou aux pratiques locales.

Calculer une nouvelle VNI et traiter à nouveau les transactions à cette VNI. Si un changement important des prix du marché a eu une incidence sur une part substantielle des investissements d'un Fonds, nous pouvons, afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la SICAV, annuler la première évaluation et en calculer une seconde, qui sera ensuite appliquée à toutes les opérations sur les actions du Fonds pour ce jour. Toute transaction déjà traitée à l'ancienne VNI sera retraitée à la VNI ainsi déterminée.

Avis et publications

Le tableau suivant indique via quels canaux les documents suivants (dans leur version la plus récente) sont mis à disposition. Les éléments des six premières lignes sont généralement disponibles auprès des agents locaux et des conseillers financiers.

Informations/document	Envoyé	Support	En ligne	Bureau
Prospectus, rapports financiers, fermetures de Fonds à l'investissement	●	●		
DIC PRIIP, notifications aux actionnaires	●	●	●	
VNI (cours des actions) et le début et la fin de toute suspension du traitement des opérations sur actions	●	●	●	
Annonces de dividendes, relevés, confirmations	●			
Articles, politiques fondamentales (conflits d'intérêts, meilleure exécution, rémunération, vote, traitement des réclamations, indices de référence, etc.) ainsi qu'une liste à jour des sous-dépositaires)		●	●	
Informations sur le vote passé des actions du portefeuille, incitations (financières et non financières) à la disposition de la société de gestion, liste des mandataires/agents de distribution actuels et description des conflits d'intérêts du dépositaire liés à ses fonctions		●	●	
Conventions de base (société de gestion, dépositaire, agent administratif, gestionnaire d'investissement)		●		

CLÉ

Envoyé Envoyé automatiquement à tous les actionnaires inscrits directement sur la liste des actionnaires de l'OPCVM à l'adresse enregistrée (physiquement, électroniquement ou sous forme de lien envoyé par e-mail).

Support Publié, conformément à la loi ou à la décision du conseil d'administration, dans des journaux ou d'autres médias au Luxembourg et dans d'autres pays où les actions sont disponibles, ou sur des plateformes électroniques, telles que Bloomberg, ou les VNI quotidiennes sont publiées), ainsi que dans le Recueil électronique des sociétés et associations. La SICAV ne peut être tenue responsable des erreurs, retards ou défaillances liés à la publication des VNI.

En ligne Publié sur columbiathreadneedle.com.

Bureau Disponible gratuitement sur simple demande au siège social de la SICAV et de la société de gestion, et disponible pour consultation dans ces bureaux. De nombreux éléments sont également disponibles gratuitement sur demande auprès de l'administrateur, du dépositaire et des distributeurs locaux. Les statuts sont également disponibles gratuitement sur demande auprès des bureaux du Registre de commerce de Luxembourg et à des fins de consultation.

Les notifications aux actionnaires comprennent les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires (l'assemblée générale annuelle et toute assemblée extraordinaire), ainsi que les avis de modification du prospectus ou des statuts, les fusions ou fermetures de Fonds ou de catégories d'actions (ainsi que la justification de la décision), le début et la fin des suspensions du traitement des actions, de la clôture des achats d'une catégorie d'actions de départ, des modifications des frais de dilution et de tous les autres éléments pour lesquels un avis est requis. La publication des suspensions du traitement des actions ne se produira que si la suspension doit durer au moins une semaine.

Les relevés et confirmations sont envoyés lorsqu'il y a des transactions sur votre compte. Les autres éléments sont envoyés lorsqu'ils sont émis.

Les rapports annuels audités sont publiés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels non audités sont publiés dans les deux mois suivant la clôture de la période couverte. Les rapports envoyés aux actionnaires ne contiennent pas tous les détails des participations ; Les rapports contenant des informations complètes sont disponibles sur demande.

Les informations sur les performances passées, par Fonds et par catégorie d'actions, figurent dans le DIC PRIIP applicable et sur columbiathreadneedle.com.

Gouvernance et gestion

La SICAV

Opérations et structure commerciale

Nom et siège social

Columbia Threadneedle (Lux) II

31 Z.A. Bourmicht

L-8070 Bertrange, Luxembourg

Structure juridique Société d'investissement à capital variable

Juridiction Grand-Duché de Luxembourg

Constituée le 17 mars 2020

Durée Indéfinie

Statuts Publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) le 27 mai 2020

Autorité de surveillance

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

283, route d'Arlon

L-1150 Luxembourg

Numéro d'immatriculation (R.C.S. Luxembourg) B 244354

Exercice Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Capital Actif net total de tous les Fonds

Capital minimal (selon le droit luxembourgeois)

1 250 000 euros ou l'équivalent dans toute autre devise

Valeur nominale des actions Néant

Devise de reporting de la SICAV USD

Qualification en tant qu'OPCVM

La SICAV est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de la Partie 1 de la Loi de 2010 et de la Directive OPCVM et est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif de la CSSF. La SICAV est constituée en tant que société d'investissement à capital variable, sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois et, à ce titre, est également régie par la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Indépendance financière des Fonds

Chaque Fonds correspond à une part distincte de l'actif et du passif de la SICAV et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Cela signifie que, bien que la SICAV soit une entité juridique unique, en son sein, les actifs et passifs de chaque Fonds sont séparés de ceux des autres Fonds. Il n'y a pas de responsabilité croisée et un créancier d'un Fonds n'a aucun recours à l'égard des autres Fonds.

Pour une gestion efficace, les Fonds peuvent regrouper certains actifs et les gérer comme un seul pool. Dans ce cas, les actifs de chaque Fonds resteront séparés en ce qui concerne la comptabilité et la propriété, et la répartition des performances et des coûts sera affectée à chaque Fonds au prorata. Étant donné que ces pools sont créés à des fins de gestion interne uniquement et ne constituent pas une entité juridique distincte, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement.

Gestion des réclamations

Les investisseurs peuvent déposer des réclamations gratuitement auprès du distributeur ou de la société de gestion dans la langue officielle de leur pays d'origine. La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement à l'adresse columbiathreadneedle.com.

Le Conseil

Claude Kremer

Administrateur non exécutif indépendant

Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Annemarie Arens

Administratrice non exécutif indépendant

Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Joseph LaRocque

Administrateur non exécutif indépendant

Maryland

États-Unis d'Amérique

Thomas Seale

Administratrice non exécutif indépendant

Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Tina Watts

Directrice des opérations EMEA

Columbia Threadneedle Investments

Londres

Royaume-Uni

Le conseil d'administration est responsable de la politique d'investissement globale, des objectifs et de la gestion de la SICAV et des Fonds et, comme décrit plus en détail dans les statuts, dispose de pouvoirs étendus pour agir pour le compte de la SICAV et des Fonds, notamment :

- nommer et superviser la société de gestion
- définir la politique d'investissement et approuver la nomination de tout gestionnaire d'investissement, sous-gestionnaire d'investissement, conseiller en investissement ou comité de conseillers
- prendre les décisions relatives au lancement, à la modification, à la fusion, à la scission, à la résiliation ou à l'arrêt des Fonds et des catégories d'actions, y compris les questions telles que le calendrier, le prix, les commissions, la politique de dividendes et le paiement des dividendes et d'autres conditions
- définir les exigences d'éligibilité et les restrictions de propriété pour les investisseurs d'un Fonds ou d'une catégorie d'actions et les mesures qui peuvent être prises en cas de violation
- définir les règles de disponibilité de toute catégorie d'actions pour tout investisseur ou distributeur ou dans toute juridiction
- définir le calendrier et le mode d'exercice de ses droits par la SICAV, la politique de distribution et de communication de la SICAV auprès des actionnaires
- s'assurer de la conformité de la nomination de la société de gestion et du dépôsitaire au regard de la Loi de 2010 et de tout contrat applicable de la SICAV
- déterminer s'il est nécessaire d'inscrire des actions à la Bourse du Luxembourg (ce qui n'est pas le cas actuellement)

Le conseil d'administration est responsable des informations figurant dans le présent prospectus et a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elles sont exactes et exhaustives. Le prospectus sera mis à jour selon les besoins lorsque des Fonds seront ajoutés ou retirés de la vente ou lorsque d'autres modifications importantes seront apportées.

Les administrateurs siègent jusqu'à la fin de leur mandat, démissionnent ou sont révoqués conformément aux statuts. Tous les administrateurs supplémentaires seront nommés conformément aux statuts et à la loi luxembourgeoise. Les administrateurs indépendants (administrateurs qui ne sont pas salariés d'une entité du Groupe Ameriprise) perçoivent une rémunération au titre de leur fonction au conseil d'administration.

Délégation de responsabilités

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses responsabilités à la société de gestion et à d'autres prestataires de services tiers. Chacun de ces derniers peut à son tour déléguer certaines fonctions à d'autres tiers. Tous les prestataires de services sont engagés dans le cadre de contrats de service conclus avec la SICAV ou la société de gestion, qui s'étendent sur une durée indéterminée. Ils sont soumis au contrôle, à la supervision, à la direction et aux instructions du conseil d'administration et, le cas échéant, de la société de gestion.

Tous les prestataires de services doivent à tout moment agir dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au prospectus, aux statuts et à leur(s) contrat(s) de services et doivent périodiquement rendre des comptes au conseil d'administration ou à la société de gestion concernant leurs services. Toute délégation de responsabilité doit être conforme au contrat de services de la société de gestion et est soumise à l'approbation du conseil d'administration et de la CSSF. En outre, toute délégation effectuée par la société de gestion doit être conforme au contrat de services de la société de gestion et être approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. En pareil cas, la société de gestion doit rester sous surveillance et ne peut déléguer sa responsabilité. Actuellement, la société de gestion a délégué les fonctions de gestion d'investissement, d'agent teneur de registre et d'agent de transfert, de domiciliation, d'administration, de commercialisation et de distribution à des tiers.

La SICAV ou la société de gestion, selon le cas, peut résilier immédiatement l'un de ces contrats de services si elle estime que cela va dans l'intérêt des actionnaires. Dans le cas contraire, un détenteur de tout contrat de service peut démissionner ou être remplacé par la SICAV moyennant un préavis écrit (180 jours dans le cas du dépositaire). Quelles que soient les circonstances de la résiliation, toute entreprise professionnelle doit coopérer pleinement à la transition de ses fonctions, conformément à son contrat de services, à ses devoirs en vertu de la loi et aux instructions du conseil d'administration. Tout remplacement des prestataires de services ou toute autre modification affectant la SICAV ou sa structure nécessite l'approbation de la CSSF.

Assemblées et vote des actionnaires

L'assemblée générale annuelle se tient généralement au Luxembourg dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la SICAV. D'autres assemblées d'actionnaires peuvent se tenir à d'autres endroits et à d'autres moments, moyennant l'approbation et la notification appropriées.

Un avis écrit de convocation aux assemblées générales annuelles sera adressé aux actionnaires conformément à la loi luxembourgeoise.

Les résolutions concernant les intérêts de tous les actionnaires seront généralement prises en assemblée générale. Les actionnaires d'un Fonds ou d'une catégorie d'actions peuvent tenir une assemblée générale pour décider de toute question se rapportant exclusivement à ce Fonds ou à cette catégorie d'actions. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les questions seront décidées lors de ces assemblées à la majorité des voix exprimées.

Chaque action obtient une voix sur toutes les questions soumises à une assemblée générale des actionnaires. Les fractions d'actions ne sont pas assorties de droit de vote. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de vote des actions détenues par toute personne américaine ou par tout autre actionnaire qui enfreint les dispositions des statuts ou de la loi ou qui, de l'avis du conseil, pourrait désavantager la SICAV ou un Fonds.

Pour plus d'informations sur les assemblées d'actionnaires, voir les statuts.

Liquidation ou fusion

Liquidation d'un Fonds ou d'une catégorie d'actions

Toute catégorie d'actions ou tout Fonds peut être liquidé(e) de manière obligatoire sur la base de l'un des éléments suivants :

- une résolution adoptée par le conseil d'administration, notamment lorsqu'il estime que les actifs d'un Fonds sont tombés en dessous d'un niveau d'efficacité économique ou que d'autres circonstances ne permettent pas de gérer le Fonds dans l'intérêt des actionnaires ;
- une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds en question lorsqu'aucun quorum n'est requis et que la décision est prise à la majorité simple des votes valablement exprimés lors de cette assemblée.

En outre, si aucune des conditions ci-dessus n'est avérée, le conseil d'administration doit demander aux actionnaires d'approuver la

liquidation. Même si l'une des conditions ci-dessus est avérée, le conseil d'administration peut décider de soumettre la question à une assemblée des actionnaires à des fins de vote. Dans les deux cas, la liquidation est approuvée si elle reçoit les votes à la majorité simple des actions présentes ou représentées à une assemblée valablement tenue, lorsqu'aucun quorum n'est requis.

Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une liquidation recevront un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront généralement en mesure de vendre ou d'échanger leurs actions sans frais de sortie ou d'échange. Les prix auxquels ces ventes et échanges interviendront reflèteront tous les coûts liés à la liquidation. Le conseil d'administration peut suspendre ou refuser ces ventes et échanges s'il estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires ou qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité des actionnaires. À la fin de la période de préavis, toutes les actions encore en vigueur seront liquidées et le produit sera envoyé à l'actionnaire à l'adresse figurant au registre.

Liquidation de la SICAV

La liquidation de la SICAV nécessite un vote des actionnaires. Un tel vote peut être pris à tout moment lors d'une assemblée générale des actionnaires. S'il s'avère que le capital de la SICAV est tombé en dessous des deux tiers du capital minimum légalement requis (en vertu de la loi luxembourgeoise) ou en dessous du quart du minimum fixé par les statuts, les actionnaires doivent alors avoir la possibilité de voter la dissolution lors d'une assemblée générale tenue dans les 40 jours suivant cette constatation.

Les liquidations volontaires (c'est-à-dire une décision de liquidation initiée par les actionnaires) exigent un quorum d'au moins la moitié du capital et l'approbation d'au moins 2/3 des votes exprimés. Si le capital devient inférieur à 2/3 du minimum fixé par les statuts, la dissolution interviendra si elle est approuvée par la majorité des actions présentes et représentées à l'assemblée, ou si le capital est inférieur à 1/4 du minimum fixé par les statuts, par 1/4 des actions présentes et représentées (aucun quorum requis).

Si la liquidation de la SICAV est décidée, un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale des actionnaires et dûment approuvé(s) par la CSSF liquidera/ont les actifs de la SICAV dans le meilleur intérêt des actionnaires et distribuera/ont le produit net (après déduction des frais liés à la liquidation) aux actionnaires au prorata de leur participation.

Les montants de liquidation qui ne peuvent pas être distribués aux actionnaires dans un délai de six mois seront déposés pour leur compte auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg jusqu'à ce que la période de prescription légale soit écoulée.

Fusion

Dans les limites fixées par la Loi de 2010, le conseil d'administration peut décider de fusionner un Fonds avec tout autre Fonds de la SICAV ou avec tout autre OPCVM ou tout compartiment de ce dernier, quel que soit son lieu de domiciliation. Le conseil d'administration peut également décider de diviser un Fonds en deux.

La SICAV peut également fusionner avec un autre OPCVM tel qu'autorisé par la Loi de 2010. Le conseil d'administration est autorisé à approuver les fusions d'autres OPCVM dans la SICAV. Toutefois, une fusion de la SICAV dans un autre OPCVM doit être approuvée sur la base des exigences de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une fusion ou une scission recevront un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils pourront vendre ou échanger leurs actions sans frais de sortie ou d'échange. À la fin de la période de préavis, les actionnaires qui détiennent toujours des actions d'un Fonds et d'une catégorie d'actions qui fait l'objet d'une fusion ou d'une scission recevront des actions du Fonds absorbant (pour une fusion) ou des deux Fonds qui en résultent (pour une scission).

La société de gestion

Opérations et structure commerciale

Nom et siège social

Threadneedle Management Luxembourg S.A.
6E route de Trèves,
L-2633 Senningerberg,
Grand-Duché de Luxembourg

Forme juridique

Société anonyme

Immatriculation 24 août 2005 (en tant qu'American Express Bank Asset Management Company (Luxembourg) S.A.)

Autorité de surveillance

Commission de surveillance du secteur financier
283, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

Numéro d'immatriculation (R.C.S. Luxembourg) B 110242

Administrateurs de la société de gestion

Florian Uleer

Head of Europe and Middle East Distribution, Columbia Threadneedle Investments

Peter Stone

Chief Operating Officer, Global Alternatives, Columbia Threadneedle Investments

Marc C. Zeitoun

Directeur des opérations, distribution en Amérique du Nord, Columbia Threadneedle Investments

Jill Griffin

Head of Luxembourg Business, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

Micheal Fisher

Head of Global Operations & Investor Services, EMEA, Columbia Threadneedle Investments

Les personnes en charge de la conduite de la Société de Gestion sont :

Linda Aliouat

Head of Risk Management, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

Jacek Berenson

Conducting Officer – Portfolio Management, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

Claire Manier

Managing Legal Counsel & Compliance Officer, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

Marco Mante de Vreede

Executive Director, Business Support & Group Infrastructure

Jill Griffin

Head of Luxembourg Business, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

Theodore Andersen

Conducting Officer, Anti Money Laundering, Threadneedle Management Luxembourg S.A.

La SICAV a nommé la société de gestion aux fins d'exercer les fonctions suivantes :

- gestion d'investissement (y compris gestion de portefeuille et gestion des risques) pour tous les Fonds
- Calcul de la VNI et comptabilité
- distribution et marketing
- gestion du registre et des transferts
- domiciliation et administration
- communication client

La société de gestion est soumise au Chapitre 15 de la Loi de 2010 et gère également d'autres organismes de placement collectif.

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités en vertu de la Loi de 2010 et dans le contrat de services de la société de gestion, il est permis à la société de gestion de déléguer une ou plusieurs de ses fonction(s) à des tiers, sous réserve qu'elle conserve la responsabilité et la surveillance des délégués. La désignation de tiers est soumise à l'approbation de la SICAV et de l'autorité de surveillance. La responsabilité de la société de gestion n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué ses fonctions à des tiers.

La société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion d'investissement, gestion du registre et des transferts, domiciliation, calcul de la VNI et comptabilité, administration, distribution et marketing. Voir « Autres prestataires de services » ci-dessous. La Société de Gestion reste responsable de la fonction de communication client.

La société de gestion devra agir à tout moment dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses actionnaires et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du prospectus et des statuts.

Politiques

Conflits d'intérêts

Le Groupe Ameriprise est un fournisseur mondial de services bancaires privés, de banque d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers, et un acteur majeur sur les marchés financiers mondiaux. Ainsi, les entités du Groupe Ameriprise sont actives dans diverses activités commerciales et peuvent avoir d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers sur lesquels la SICAV investit. La société de gestion, les gestionnaires d'investissement et certains distributeurs font partie du Groupe Ameriprise.

Des conflits d'intérêts peuvent exister entre :

- la société de gestion et les sociétés affiliées
- les entités du Groupe Ameriprise
- la société de gestion et les prestataires de services
- la société de gestion et le(s) client(s)
- les employés/agents/administrateurs de la société de gestion et les client(s)
- les client(s)

Voici quelques exemples de situations de conflit d'intérêts pouvant se présenter :

- une entité du Groupe Ameriprise intervient de l'autre côté d'une transaction de la SICAV (en tant qu'acheteur ou vendeur, contrepartie liées à des instruments dérivés, courtier en change ou autre situation où elle peut contrôler ou influencer les prix)
- un gestionnaire d'investissement d'un Fonds gère des portefeuilles similaires pour d'autres SICAV ou sociétés de gestion
- une entité est impliquée dans des décisions commerciales qui pourraient affecter la valeur des investissements détenus par la SICAV

Dans de tels cas, la société de gestion cherche à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction susceptible de constituer un conflit entre les intérêts des entités du Groupe Ameriprise et la SICAV ou ses investisseurs, par exemple la SICAV et d'autres clients des entités du Groupe Ameriprise. Lorsque des transactions susceptibles d'être concernées par un conflit d'intérêts sont effectuées, elles doivent être conclues selon des conditions commerciales normales et dans des conditions de pleine concurrence. Tout incident au cours duquel des conflits d'intérêts n'ont pas été neutralisés de manière adéquate, ainsi que les décisions prises pour y remédier, sera signalé aux investisseurs dans les notes aux états financiers de la SICAV, en ligne à l'adresse columbiathreadneedle.com ou ailleurs, selon le cas.

La société de gestion, ainsi que toutes les autres entités du Groupe Ameriprise, s'efforceront de gérer tout conflit d'une manière conforme aux normes les plus strictes d'intégrité et de négociation équitable.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion vise à récompenser la bonne performance des professionnels de la gestion tout en favorisant une gestion des risques saine et efficace et une culture de la conformité. Son but est d'empêcher un gestionnaire d'investissement de prendre des risques qui ne correspondent pas au profil de risque d'un Fonds sans entraver d'une quelconque manière les actions qui pourraient être dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires. Toutes les personnes

assujetties à la politique – y compris les administrateurs, les gestionnaires et les employés de la société de gestion – doivent s'y conformer.

La rémunération variable, qui est basée sur une combinaison de facteurs de performance individuelle, de l'unité commerciale et de la société de gestion, est mesurée et versée sur plusieurs années et repose sur des critères financiers et non financiers. La rémunération liée à la performance (variable) est octroyée uniquement à la discréction de la société de gestion et est toujours combinée à une rémunération fixe. Pour une période de performance donnée, aucune rémunération variable ne sera versée à une personne physique qui n'a pas satisfait aux normes de performance et de conduite de la société de gestion.

La politique de rémunération actuelle est disponible à l'adresse columbiathreadneedle.com. La politique traite de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés et par qui ils le sont, y compris les personnes membres du comité de rémunération. Les administrateurs de la société de gestion réexaminent la politique au moins une fois par an.

Meilleure exécution et partage des commissions

Sous réserve de son obligation d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires et de sa capacité à documenter de manière adéquate la manière dont cette obligation est satisfait, la société de gestion et certains gestionnaires d'investissement ont toute latitude pour sélectionner les sociétés fournissant des services de courtage et de distribution aux Fonds. Dans certaines circonstances, les mêmes entreprises pourraient être amenées à fournir à la fois des services de courtage et de distribution.

Meilleure exécution

Pour les opérations individuelles, la décision de sélection du courtier est prise par le gestionnaire d'investissement dans l'exercice de ses fonctions, qui consistent à chercher les conditions les plus favorables dans les circonstances qui prévalent au moment donné (« meilleure exécution »). Le gestionnaire d'investissement est autorisé à évaluer une gamme de critères spécifiques (ou de facteurs d'exécution) lorsqu'il détermine ce qui constitue la « meilleure exécution », y compris le prix, les coûts de transaction, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre, ainsi que toute autre considération pertinente. La société de gestion veille à ce que tout gestionnaire d'investissement autorisé à exécuter des transactions pour le compte d'un Fonds dispose de politiques et de procédures appropriées aux fins de remplir son obligation de « meilleure exécution ».

Partage de commissions

La société de gestion et certains gestionnaires d'investissement peuvent conclure des accords de partage de commissions avec des courtiers en vertu desquels certaines prestations commerciales sont fournies par lesdits courtiers directement ou par des tiers et sont payées par ces courtiers sur les commissions qu'ils reçoivent sur les opérations réalisées pour le compte de la SICAV. Afin d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés par la SICAV, la société de gestion ou chaque gestion d'investissement peut attribuer spécifiquement à des courtiers les commissions de courtage générées par les opérations réalisées pour la SICAV, en échange de prestations d'analyse financière ou de prestations fournies dans le cadre de l'exécution des ordres par ces courtiers. Tout accord de partage de commissions conclu par la société de gestion ou un gestionnaire d'investissement se conformera aux exigences de la U.S. Securities and Exchange Commission et sera soumis aux conditions suivantes :

- la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement agira à tout moment dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses actionnaires lors de la conclusion d'accords de partage de commissions
- les services fournis seront directement liés aux activités de la société de gestion ou du gestionnaire d'investissement
- les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille réalisées pour la SICAV seront attribuées par la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement aux courtiers qui sont des entités et non des personnes physiques
- les accords de partage de commissions ne sont pas un facteur déterminant dans le sélection des courtiers
- la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement fournira des rapports au conseil d'administration au regard des accords de partage de commissions, y compris la description du type de services qu'elle/il reçoit

- ni la société de gestion, ni le gestionnaire d'investissement, ni aucune de leurs personnes affiliées ne peuvent conserver de liquidités ou autres rabais provenant de courtiers
- les biens ou services reçus présentent un avantage manifeste pour les actionnaires
- une communication périodique sera faite dans le rapport annuel de la SICAV sous forme de déclaration décrivant ces accords de partage de commissions, y compris une description des biens et services reçus (les biens et services reçus peuvent comprendre : recherche pouvant contribuer au processus de prise de décision du gestionnaire d'investissement et services d'exécution pouvant améliorer la capacité du gestionnaire d'investissement à exécuter des transactions)

Vote des titres en portefeuille

La société de gestion est en droit d'exercer tous les droits de vote attachés aux participations en portefeuille. Ce pouvoir est généralement délégué aux gestionnaires d'investissement. Le principe directeur applicable à l'exercice des droits de vote est que les décisions de vote sont prises dans l'intérêt exclusif des Fonds et de leurs investisseurs. La société de gestion vérifie que les décisions de vote sont correctement documentées et justifiées dans l'intérêt des Fonds et de leurs investisseurs.

Conformité à la réglementation relative au benchmarking

En vertu du règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016), tout indice de référence utilisé par les Fonds, y compris les éléments d'indices de référence composites, doit être dûment enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Pour les fournisseurs d'indices basés au sein de l'UE ou dans un pays non-UE reconnu comme équivalent à des fins d'enregistrement, l'enregistrement doit être effectué au niveau du fournisseur. Les fournisseurs d'indices d'autres pays doivent enregistrer des indices individuels.

La société de gestion met en place des plans d'urgence décrivant son mode d'intervention dans le cas où un indice de référence cesse d'être proposé ou d'être couvert par l'enregistrement, ou lorsque, soit par le biais de changements dans un indice de référence ou un Fonds, un indice de référence existant n'est plus approprié. Dans certains cas, la réponse peut impliquer une modification de la stratégie ou de la politique d'investissement d'un Fonds, ou la fusion ou la liquidation du Fonds, en particulier si l'indice de référence est modifié. Les détails sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la SICAV.

Autres prestataires de services

Dépositaire

Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg

31 Z.A. Bourmicht
L-8070 Bertrange, Luxembourg

Le dépositaire fournit les services suivants :

- fournir des services de conservation pour les actifs de la SICAV (garde des actifs pouvant être conservés et vérification de la propriété d'autres actifs)
- s'assurer que le calcul de la VNI, l'émission des actions du Fonds, la réception et l'attribution des revenus du Fonds et autres activités mentionnées dans le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal sont effectuées conformément aux instructions du conseil d'administration et, surtout, aux dispositions de la Loi de 2010 et des statuts
- assurer le suivi des flux de trésorerie

Le dépositaire doit faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions et est responsable envers la SICAV et les actionnaires de toute perte d'un instrument financier détenu en dépôt, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses délégués ou sous-dépositaires. Le dépositaire est responsable de toute perte résultant d'un manquement négligent ou intentionnel à ses obligations, y compris toutes les obligations en vertu d'OPCVM V. Toutefois, le dépositaire ne saurait être tenu responsable de toute perte résultant de l'un des éléments suivants :

- événements échappant à son contrôle ou à ceux de ses délégués
- cas de force majeure
- insolvabilité de la SICAV, de la société de gestion ou de toute autre personne

Si le dépositaire cause ou autorise la perte d'un instrument financier, il doit restituer un instrument financier de même type ou d'un montant équivalent dans les meilleurs délais, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences s'avéraient inévitables malgré tous les efforts déployés pour les éviter.

Le dépositaire peut confier des actifs à des institutions financières tierces (telles que des banques ou des chambres de compensation), mais cela n'affecte en rien sa responsabilité, sauf dans les cas autorisés par la Loi de 2010 et les accords en place entre l'agent payeur principal et le dépositaire. L'utilisation d'un système de règlement de titres ne constitue pas une délégation. Pour plus d'informations sur les fonctions de conservation déléguées par le dépositaire et obtenir une liste à jour des prestataires de services, consultez columbiathreadneedle.com.

La SICAV peut permettre ou demander au dépositaire de prêter ou de réutiliser d'une autre manière les actifs de la SICAV au profit de cette dernière et de ses actionnaires, mais uniquement lorsque la transaction est couverte par une garantie liquide de qualité, reçue aux termes d'un transfert de propriété et dont la valeur de marché doit à tout moment être au moins égale à celle des actifs réutilisés majorée d'une prime. Ni le dépositaire ni aucun de ses délégués ne sont autorisés à réutiliser les actifs de la SICAV pour leur propre bénéfice.

Lorsque la loi d'un pays tiers exige que certains investissements soient détenus en dépôt par une entité locale mais qu'aucune entité locale ne satisfait à l'exigence de délégation, le dépositaire peut néanmoins déléguer à une entité locale tant que la SICAV en a informé les investisseurs et a donné au dépositaire des instructions appropriées.

Le dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités concernant la SICAV qui sont susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires et le dépositaire lui-même (y compris ses prestataires de services), à moins qu'il n'ait correctement identifié ces conflits d'intérêts potentiels, ait mis en place une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exécution de ses missions de dépositaire et celle de ses autres tâches potentiellement conflictuelles, et que les conflits d'intérêts potentiels soient correctement identifiés, gérés, suivis et communiquées à la SICAV et à ses actionnaires. La politique actuelle du dépositaire en matière de conflits d'intérêts est disponible sous forme électronique à l'adresse https://www.citibank.com/icg/global_markets/docs/Description-of-Conflicts-of-Interest-Policy-UK-EEA.pdf ou gratuitement sur demande adressée au dépositaire.

La nomination du dépositaire a été faite en vertu d'un contrat de dépositaire conclu entre la SICAV, la société de gestion et le dépositaire en date du 16 décembre 2020.

Sous réserve des conditions énoncées dans le Contrat de Dépositaire, le Contrat de Dépositaire peut être résilié moyennant un préavis écrit d'au moins 180 jours, bien que la résiliation puisse être immédiate dans certaines circonstances, comme l'insolvabilité du dépositaire. En cas de révocation ou de démission (envisagée) du dépositaire, la SICAV nommera un dépositaire successeur, dans le respect des exigences applicables de la CSSF et conformément aux lois, règles et réglementations applicables. Le dépositaire ne peut être remplacé sans l'accord de la CSSF.

Dans les cas où le Contrat de Dépositaire a été révoqué mais qu'un nouveau dépositaire n'a pas été nommé à l'expiration de la période de préavis susmentionnée, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des Actionnaires et maintiendra ouverts ou, si nécessaire, ouvrira tous les comptes nécessaires à la conservation des actifs de la SICAV jusqu'à la fin du processus de liquidation de la SICAV et sa radiation de la liste prévue à l'Article 130(1) de la Loi de 2010.

Le contrat de dépositaire prévoit des indemnités en faveur du dépositaire, à l'exclusion des problèmes découlant de son incapacité à remplir ses obligations de compétence, de soin et de diligence ou causés par sa négligence, un manquement intentionnel ou une fraude.

Le dépositaire est en droit de percevoir une rémunération sur les actifs de la SICAV dans le cadre des services fournis. Cette rémunération est incluse dans les frais de fonctionnement de la SICAV, comme expliqué dans la section intitulée « Commissions et frais du Fonds ».

Agent d'enregistrement et de transfert

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.
49, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

La société de gestion a nommé l'agent de transfert et teneur de registres pour tenir le registre des actionnaires de la SICAV et pour traiter les demandes d'achat, de vente, de rachat, d'échange ou de transfert d'actions de Fonds.

Agent de domiciliation et administratif

Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg
31 Z.A. Bourmicht
L-8070 Bertrange, Luxembourg

L'agent de domiciliation et administratif s'occupe des travaux administratifs pour le compte de la SICAV et de la société de gestion, tel que requis par la loi et les statuts, notamment le calcul de la VNI, l'envoi de notifications aux actionnaires et la tenue des livres et registres, ainsi que la tenue de tous les comptes de la SICAV.

Gestionnaires d'investissement

Columbia Management Investment Advisers LLC
290 Congress Street
Boston, Massachusetts MA 02210, États-Unis

Threadneedle Asset Management Limited

Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG, Royaume-Uni

La société de gestion a délégué la gestion discrétionnaire des actifs de chaque Fonds aux gestionnaires d'investissement. Le nom du gestionnaire d'investissement qui assume la responsabilité des investissements au jour le jour pour chaque portefeuille de Fonds est indiqué dans la section « Descriptions des Fonds ».

Columbia Management Investment Advisers LLC conclura des accords de partage de commissions conformes aux conditions énoncées dans la section « Société de gestion – Politiques – Meilleure exécution et partage de commissions ».

Distributeurs et agents

La société de gestion intervient en qualité de principal distributeur des actions du Fonds et est responsable de la distribution et de la commercialisation des Fonds. Elle peut également engager, à ses frais ou autrement, des distributeurs locaux ou autres agents dans certains pays ou marchés.

Commissaire aux comptes (pour la SICAV et la société de gestion)

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator, BP 1443
L-1014 Luxembourg

Tant pour la SICAV que pour la société de gestion, le commissaire aux comptes effectue une revue indépendante des états financiers (y compris, pour la SICAV, ceux de chaque Fonds) une fois par an.

Conseiller juridique (pour la SICAV et la société de gestion)

Linklaters LLP
35, Avenue John F. Kennedy, BP 1107
L-1011 Luxembourg

Appendice 1 - Informations générales en matière de durabilité

La société de gestion et la SICAV sont soumises au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion est tenue de divulguer des informations sur (i) les caractéristiques environnementales ou sociales de tout Fonds soumis à l'article 8 ; et (ii) l'objectif durable de tout Fonds soumis à l'article 9 qu'elle gère. Ces informations sont énoncées à la présente Annexe 1 ci-dessous et à l'Annexe RTS du SFDR.

Catégorisation des fonds dans le cadre du Règlement SFDR

Le(s) fonds suivant(s) est/sont considéré(s) comme relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, car il(s) promeut/promeuvent un objectif d'investissement durable (« Fonds relevant de l'Article 9 ») :

1. CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity

Des informations détaillées concernant les fonds relevant de l'Article 9 sont fournies à la section « Descriptions des Fonds » du présent prospectus.

Les fonds de la SICAV qui ne sont pas énumérés ci-dessus ne sont pas considérés comme relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 du Règlement SFDR, car ces fonds ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, ou n'ont pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR. Ces Compartiments sont considérés comme relevant de l'article 6 du SFDR.

Informations relatives aux risques en matière de durabilité dans le cadre du Règlement SFDR

En vertu de l'Article 6 du Règlement SFDR, la société de gestion, par délégation du gestionnaire d'investissement de chaque fonds, est tenue de divulguer la manière dont les risques liés à la durabilité sont intégrés dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, ainsi que les informations spécifiques aux fonds concernant les impacts probables des risques liés à la durabilité sur les rendements de chaque fonds. Le risque en matière de durabilité est défini comme « une condition ou un événement environnemental, social ou de gouvernance (« ESG ») qui, s'il se produit, pourrait entraîner un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement ».

Veuillez vous reporter à la section « Descriptions des risques » du présent prospectus pour obtenir des informations détaillées sur l'Évaluation du Risque en matière de durabilité et l'Intégration du Risque en matière de durabilité qui s'appliquent aux fonds.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxonomie

Le Règlement(UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement européen sur la taxonomie ») établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental par rapport à six objectifs environnementaux.

Pour CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity, des informations sur les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis dans le Règlement européen sur la taxonomie, sont disponibles dans l'annexe au présent appendice ci-dessous.

Le gestionnaire d'investissement travaille à développer sa méthodologie pour calculer l'alignement sur la taxonomie, et la position concernant la détention d'investissements pouvant être considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement européen sur la taxonomie sera maintenue à l'étude. Dans la mesure requise, le présent appendice sera modifié en conséquence.

Pour les fonds restants qui ne sont pas considérés relever de l'Article 8 du SFDR, les investissements sous-jacents à ces produits financiers ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement européen sur la taxonomie.

Comment le Gestionnaire d'investissement prend-il en considération les incidences négatives sur la durabilité ?

Columbia Threadneedle Investments EMEA reconnaît que des décisions d'investissement peuvent favoriser ou causer une incidence négative sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (« incidences négatives sur la durabilité »). Dès lors, elle a accédé à l'exigence du SFDR de prendre en considération les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité. Cette décision au niveau du groupe est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et s'applique aux actifs gérés par toutes les entités juridiques de la zone EMEA, y compris le Gestionnaire d'investissement.

Le SFDR introduit un certain nombre d'indicateurs PAI obligatoires et volontaires liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, aux questions sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. Le Gestionnaire d'investissement entend traiter les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les indicateurs de durabilité de la façon suivante :

- Tirer parti des procédures d'engagement existantes. Les activités d'engagement peuvent inclure la prise de contact avec des émetteurs, la tenue de réunions avec des émetteurs et l'adhésion à des initiatives visant à prévenir et à atténuer les PAI. Dans les cas où les mesures d'atténuation échouent, les mesures d'escalade potentielles peuvent inclure le vote contre la direction et, en dernier ressort, le désinvestissement le cas échéant. La hiérarchisation des activités d'engagement est entreprise au niveau du groupe.
- Considérer les PAI comme faisant partie de la recherche en investissement. Plusieurs PAI sont activement pondérés dans les modèles existants ou inclus dans la surveillance du portefeuille, en particulier pour les investissements souverains.
- Exclusions à l'échelle de l'entreprise. Le Gestionnaire d'investissement a mis en place une exclusion à l'échelle de l'entreprise pour les armes controversées.

Cette méthode s'applique au niveau de l'entité et reflète l'approche globale du Gestionnaire d'investissement vis-à-vis des PAI. Dès lors, l'application de cette approche n'implique pas que des fonds individuels soient réputés avoir pris en considération les PAI au niveau d'un produit au titre du SFDR. Lorsque le Gestionnaire d'investissement prendra en considération les PAI au niveau des investissements effectués pour chaque fonds, il indiquera séparément la méthodologie spécifique utilisée dans la politique d'investissement du fonds, étant donné que l'approche sera différente de celle adoptée au niveau de l'entité, comme indiqué ci-dessus.

Pour plus d'informations sur la façon dont le Gestionnaire d'investissement entend prendre en considération les PAI de ses décisions d'investissement au niveau de l'entité, veuillez consulter son site Internet.

Comment le Gestionnaire d'investissement prend-il en considération les incidences négatives sur la durabilité des fonds ?

Le Gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en particulier au niveau des investissements réalisés pour l'un quelconque des Fonds, à l'exception de CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity, pour lequel les informations concernant les incidences négatives sur la durabilité sont fournies ci-dessous dans l'annexe au présent appendice.

Politique relative aux armes controversées

Dans la présente politique, « nous », « notre » et « nos » désignent le groupe d'entités juridiques dont la société mère est TAM UK International Holdings Limited (TAMUK), qui fait partie de Columbia Threadneedle Investments, l'activité de gestion d'actifs d'Ameriprise Financial, Inc., et comprend la Société de Gestion.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires et des parties prenantes au sens large, nous maintenons, depuis 2011, une politique d'exclusion des armes controversées. Conformément aux conventions internationales et aux exigences légales en vigueur dans certaines juridictions, nous cherchons à éviter que les Portefeuilles investissent dans des sociétés impliquées dans la production, la vente ou la distribution d'armes controversées, notamment les mines terrestres, à sous-munitions, les lasers aveuglants, les armes biochimiques et à fragments non détectables, ainsi que les armes et blindages à uranium appauvri.

Notre définition de la production s'étend aux fabricants de systèmes d'armes, de munitions, de plateformes de livraison exclusives et de composantes clés controversées. Cela inclut les sociétés qui détiennent 50 % ou plus d'une autre société engagée dans de telles activités. Les plateformes ou composantes à double usage et leur implication passée dans ces armes ne sont pas concernées.

Si un investissement est exposé à des activités exclues, il doit être cédé dans un délai déterminé par la SICAV comme étant dans l'intérêt des actionnaires. Lorsqu'un émetteur est impliqué dans des activités exclues, nous nous réservons le droit de prendre des positions courtes sur ces titres.¹

Fondement

Les exclusions en vertu de la politique fondamentale relative aux armes controversées seront appliquées conformément aux conventions internationales et à la législation nationale ci-après, qui interdisent la production, la vente, la distribution et l'utilisation des armes suivantes :

Arme	Fondement	Date d'entrée en vigueur
Biologique	Convention de l'ONU sur l'interdiction des armes biologiques	1975
Lasers aveuglants	Convention de l'ONU sur certaines armes classiques, Protocole IV	1998
Chimique	Convention de l'ONU sur l'interdiction des armes chimiques	1997
À sous-munitions	Convention de l'ONU sur les armes à sous-munitions	2010
À uranium appauvri (y compris les blindages)	Loi belge sur les armes (Loi sur les Armes)	2009
Mines terrestres	Convention de l'ONU sur l'interdiction des mines terrestres antipersonnel	1999
À fragments non détectables	Convention de l'ONU sur certaines armes classiques, Protocole I	1983

D'autres exclusions concernant les armes nucléaires ou à phosphore blanc sont intégrées dans notre cadre général d'exclusion pour le développement de stratégies relatives aux fonds, par exemple les fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable. Ces exclusions font référence aux conventions internationales suivantes :

Arme	Fondement	Date d'entrée en vigueur
À phosphore blanc	Convention de l'ONU sur certaines armes classiques, Protocole III	1983
Nucléaire	Traité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes nucléaires	1999
	Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires	2021

Il a été reconnu que le phosphore blanc peut être considéré comme une substance controversée uniquement dans des applications spécifiques et que son utilisation est réglementée, sans interdiction totale. Lorsque nous

¹ CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity n'est pas autorisé à prendre des positions courtes dans le cadre de sa politique d'investissement, ce point ne s'applique donc pas à ce Fonds.

cherchons à éviter d'investir dans des armes nucléaires, nous respectons le principe de désarmement qui sous-tend le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que les exigences plus strictes en vertu du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre politique, nous faisons appel à un prestataire de recherche tiers pour nous aider à identifier les sociétés impliquées dans la production, la vente ou la distribution d'armes controversées. Aucun émetteur de ce type n'a été identifié jusqu'à présent en ce qui concerne les armes à laser aveuglant, à fragments non détectables ou à phosphore blanc. L'exclusion des titres identifiés suit un processus défini intégrant la Conformité, la Recherche et l'Investissement responsable, ce qui améliore l'intensité de la collaboration et de la recherche. Nos procédures et notre liste d'exclusion sont passées en revue et mises à jour chaque année.

Initiative Net Zero Asset Managers

Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative **Net Zero Asset Managers** (NZAMI), qui nous engage à travailler en partenariat avec nos clients afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 pour l'ensemble des actifs sous gestion. Cet engagement est conforme aux objectifs visant zéro émission nette que se sont fixés le Royaume-Uni et les pays de l'UE. Il s'appuie également sur la réglementation exigeante des gestionnaires d'actifs qu'ils identifient et gèrent le risque financier causé par le changement climatique qui a un impact négatif sur la valeur des sociétés dans lesquelles ils investissent.

La NZAMI est un groupe international de gestionnaires d'actifs engagés à soutenir l'objectif de neutralité carbone, et dans le cadre de cet engagement, les actifs gérés de manière à atteindre cet objectif doivent remplir un certain nombre de critères essentiels. Ces objectifs comprennent (i) un objectif intermédiaire pour 2030 qui correspond à sa part dans la réduction globale de 50 % des émissions de CO₂, ainsi que la hiérarchisation des impacts économiques réels ; (ii) la facilitation des investissements dans les solutions climatiques ; (iii) un engagement actif ; et (iv) la transparence dans les rapports. Tous les détails de l'engagement pris par les signataires de la NZAMI sont disponibles à l'adresse suivante : HYPERLINK "<https://www.netzeroassetmanagers.org/commitment/>" Engagement – L'initiative Net Zero Asset Managers.

Columbia Threadneedle Investments utilise la méthodologie du cadre d'investissement « Zéro émission nette » (Net Zero), qui couvre les actions et les obligations d'entreprises, pour évaluer l'alignement des fonds. L'accent a d'abord été mis sur les fonds situés en Europe. Le cadre sera étendu à d'autres catégories d'actifs au fil du temps. Les Fonds suivants sont gérés conformément à la méthodologie :

■ CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity

La gestion est au cœur de notre approche de la neutralité carbone et nous nous engageons activement auprès des sociétés qui constituent nos fonds afin de les inciter à modifier leurs pratiques et les aider à s'aligner sur l'objectif « zéro émission nette ».

Nous réalisons également une analyse de l'alignement au niveau de la société et du portefeuille pour faciliter notre processus de prise de décision en matière d'investissement. Notre objectif est que chaque fonds détienne au moins 70 % des émissions de son portefeuille dans des sociétés alignées sur l'objectif « zéro émission nette » ou engagées en ce sens. De plus amples informations sur la méthodologie que nous utilisons sont disponibles sur notre site web www.columbiathreadneedle.com.

Notre engagement pris dans le cadre de la NZAMI et la mise en œuvre de la méthodologie associée peuvent avoir les effets suivants sur les fonds. Ceux-ci sont indiqués dans la politique d'investissement de chaque Fonds concerné :

- i. une politique de cession immédiate des titres de sociétés liées au charbon, notamment celles qui tirent plus de 30 % de leurs revenus du charbon ou qui ouvrent de nouvelles centrales/mines de charbon ;
- ii. la cession des titres des sociétés les plus émettrices, si celles-ci ne répondent toujours pas aux normes et attentes minimales alors qu'elles ont été incitées depuis longtemps à s'engager en faveur de la réduction des

émissions de CO₂. Ces sociétés sont définies dans une Liste de priorités, qui comprend celles incluses dans l'initiative Climate Action 100+ (CA100+), plus les 20 principaux contributeurs aux émissions financées de Columbia Threadneedle Investment (qui se recoupe avec CA100+).

Dans la mesure où l'engagement de Columbia Threadneedle Investment en faveur de la neutralité carbone nécessiterait une ou plusieurs modifications supplémentaires des objectifs, politiques ou stratégies d'investissement de l'un de nos fonds, ou si nous prévoyons que cet engagement entraînera d'autres changements importants de la manière dont les actifs sont sélectionnés en vue d'un investissement dans un fonds, nous actualiserons la documentation du fonds en conséquence et fournirons aux investisseurs la notification correspondante.

Facteur de risque

Il n'existe cependant aucune garantie que Columbia Threadneedle Investments atteindra cet engagement, pour des raisons incluant (sans s'y limiter) les éléments suivants :

- Il existe un risque que les sociétés dans lesquelles le Fonds investit ne prennent pas les mesures prévues en ce qui concerne la transition vers une économie à zéro émission nette et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). La performance ou les pratiques de réduction des émissions de carbone d'une société ou l'évaluation de cette dernière par le Gestionnaire d'investissement peuvent varier sur la durée, ce qui pourrait amener le Fonds à investir temporairement dans des sociétés qui ne respectent pas ses critères de transition vers une économie à zéro émission nette.
- Il peut y avoir des différences significatives dans l'interprétation de la méthode indiquée par une société dans laquelle le produit financier investit pour réduire et/ou compenser ses émissions de GES. Bien que le Gestionnaire d'investissement estime que son évaluation des sociétés dans lesquelles il investit, ou des sociétés qu'il propose à des fins d'investissement, est conforme aux normes du marché, les décisions que le Gestionnaire d'investissement prend peuvent différer des opinions d'autres professionnels concernant les caractéristiques de réduction des émissions de carbone.
- Le Gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur des informations et des données relatives à l'intensité carbone et aux émissions de carbone fournies par une société tierce, qui peuvent être incomplètes ou erronées, ce qui pourrait l'amener à évaluer de manière incorrecte les caractéristiques liées à l'objectif de zéro émission nette d'une société. Les fournisseurs de données tiers peuvent présenter des différences dans les données qu'ils fournissent pour un titre donné ou entre les secteurs, ou peuvent ne prendre en compte qu'une des nombreuses composantes liées aux émissions de carbone d'une société.
- La disponibilité des données et la création de rapports sur les critères liés à l'objectif de zéro émission nette et la façon dont les sociétés les respectent peuvent ne pas toujours être disponibles ou devenir peu fiables.
- Les modifications réglementaires ou l'interprétation des règles concernant les définitions et/ou l'utilisation des caractéristiques liées à l'objectif de zéro émission nette peuvent avoir un effet défavorable important sur l'engagement en faveur de l'objectif de zéro émission nette du Fonds ou sa capacité à investir conformément à son objectif ou à sa stratégie d'investissement actuel.
- Notre stratégie actuelle consistant à établir un dialogue avec les entreprises afin de les encourager à réduire leurs émissions de carbone peut être insuffisante pour atteindre l'objectif de zéro émission nette. Il est probable que sur la durée, il soit nécessaire de modifier les actifs du Fonds et que le calendrier de ces modifications, ou des résultats concluants de nos engagements, puisse avoir un impact sur la réalisation de l'objectif de zéro émission nette du Fonds dans les délais souhaités.

■ L'appréhension de la transition vers une économie à zéro émission nette est, à l'échelle mondiale, en constante évolution. Il est peu probable que la trajectoire du Fonds vers l'objectif de zéro émission nette soit linéaire et, à mesure que l'appréhension globale de l'ensemble des implications d'une économie à zéro émission nette évolue et se développe, la direction à prendre pour atteindre cet objectif de zéro émission nette dans le cadre d'une transition juste peut changer.

Afin d'atténuer les risques liés à l'absence de données et à l'évolution des normes, le Gestionnaire d'investissement fera régulièrement le point sur les progrès du Fonds au regard de la réalisation de l'engagement pris dans le cadre de la NZAMI et en informera les investisseurs.

Les investisseurs doivent comprendre que le Fonds poursuit son ambition, mais qu'il ne s'agit pas d'une garantie de résultat, ni du fait que l'évolution vers cette ambition entraînera nécessairement de meilleurs rendements pour les investisseurs du Fonds. La progression d'un Fonds dans l'accomplissement de cette ambition peut avoir un impact positif ou négatif sur sa performance.

ANNEXE RTS

CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : CT (Lux) Sustainable Outcomes Global Equity

Identifiant d'entité juridique :
549300DTLIZQ4OSUD158

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|--|--|
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 10 %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10 %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|--|--|

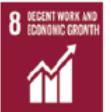


Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de fournir des résultats durables positifs pour l'environnement et/ou la société en investissant dans des sociétés dont les activités sont alignées sur l'un des huit thèmes environnementaux ou sociaux du Fonds, qui sont à leur tour directement liés aux Objectifs de développement durable (« ODD ») et affichent de solides pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »).

Pour atteindre l'objectif d'investissement durable, le Fonds prévoit d'investir au moins 90 % de son actif total dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« SFDR »)². Les investissements durables sont considérés pour ce Fonds comme les titres de participation de sociétés du monde entier qui offrent des résultats durables positifs grâce à leurs produits et/ou services, conformément à un ou plusieurs des huit thèmes environnementaux ou sociaux du Fonds, comme indiqué ci-dessous. Le gestionnaire d'investissement prend uniquement en considération les sociétés qui génèrent des ventes à partir de produits et/ou de services qui sont alignés positivement (c'est-à-dire que les ventes qui ont une contribution durable positive sont compensées par toute vente qui a une contribution durable négative).

Thèmes sociaux durables

	 Santé, bien-être et sécurité alimentaire	 Inclusion financière et technologique	 Travail inclusif et développement économique	 Formation et soutien de la communauté	 Éducation et formation
Alignment avec les principaux ODD de l'ONU					
Ce que nous recherchons	Des solutions pour améliorer la santé humaine, le bien-être, la nutrition et la sécurité alimentaire	Des solutions qui favorisent l'inclusion financière et technologique et soutiennent une large participation économique	Des solutions qui favorisent un travail plus productif et plus inclusif, une résilience économique et des opportunités mondiales	Des solutions soutenant les communautés modernes, physiques comme virtuelles	La formation et le transfert des compétences clés

Thèmes environnementaux durables

	 Transition énergétique et climatique	 Régénération et infrastructure	 Gestion et transformation durables des ressources
Alignment avec les principaux ODD de l'ONU			
Ce que nous recherchons	Des solutions soutenant une transition vers une économie à faible émission de carbone et résistante face au climat	Des solutions qui aident à créer et à maintenir une infrastructure accessible, résistante et durable	Des solutions qui favorisent une utilisation, une consommation et une production durables et efficaces des ressources

² Même si le Fonds devrait investir au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, la proportion minimale d'investissements durables détenus par le Fonds est de 80 % pour couvrir le fait que le Fonds peut détenir des liquidités accessoires dans des conditions de marché défavorables, comme décrit ci-dessous dans la section allocation d'actifs.

	<p>En outre, le gestionnaire d'investissement applique un ensemble d'exclusions fondées sur les résultats durables à tous les investissements en actions. Par conséquent, investir dans des sociétés impliquées dans des armes controversées ou qui tirent des revenus (au-delà d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires tel que décrit ci-dessous) de secteurs ou d'activités contraires aux objectifs de contribution positive à la société et/ou à l'environnement (comme l'extraction de charbon thermique) sont exclues du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire d'investissement exclut également les sociétés qui enfreignent les normes et principes de gouvernance internationaux acceptés, tels que déterminés par le gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?</i>
	<p>Le gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de l'objectif durable du Fonds :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exposition à des sociétés dont les ventes de produits et/ou services sont alignées positivement sur les thèmes des résultats durables du Fonds (c'est-à-dire que les ventes qui ont une contribution durable positive sont compensées par toute vente qui a une contribution durable négative). 2. L'exclusion de l'exposition à des sociétés déterminées comme étant en violation des exclusions fondées sur les résultats durables du Fonds et/ou des normes et principes internationaux.
	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?</i>
<p>Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</p>	<p>Le Fonds filtre les investissements qui sont contraires à l'objectif de contribuer positivement à l'environnement et/ou à la société. Il utilise des critères basés sur les résultats durables pour évaluer si une société nuit à des thèmes environnementaux et/ou sociaux tels que la transition climatique, les armes controversées et les violations du Pacte mondial des Nations unies.</p> <p>Les principales incidences négatives sont également considérées comme faisant partie du test « ne pas causer de préjudice important » (tel que décrit ci-dessous dans la section concernée) et le gestionnaire d'investissement divulguera en outre les principaux indicateurs défavorables de durabilité à l'Annexe I (tableau 1, tableau 2 pour l'indicateur de déforestation, et le tableau 3 pour l'indicateur sur les incidents de discrimination) du RTS du SFDR.</p>

	Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?
	<p>Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de développement durable (« DNSH ») à l'aide d'un modèle basé sur les données en interne et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.</p> <p>Le modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs de principales incidences négatives. Les sociétés qui tombent en dessous de ces seuils sont signalées comme potentiellement dangereuses. Cela est ensuite pris en considération en tenant compte de l'importance du préjudice, de son existence ou non, et de la mise en place d'activités d'atténuation pour remédier au préjudice. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement s'efforcent de s'assurer qu'aucun préjudice important n'a eu lieu en déployant leurs efforts pour obtenir les informations en effectuant des recherches supplémentaires ou en faisant des hypothèses raisonnables par le biais de recherches sur site ou en s'impliquant avec l'équipe de direction de la société.</p> <p>En outre, toutes les participations doivent se conformer à un ensemble d'exclusions environnementales et sociales qui visent à éviter d'endommager les facteurs de durabilité, comme détaillé ci-dessous.</p>
	Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
	<p>Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.</p> <p>Le Fonds exclut les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et considère par ailleurs qu'elles ont une bonne conduite lorsqu'elles réalisent des investissements. En outre, les contrôles PMNU évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.</p>
	Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

Le gestionnaire d'investissement examine de manière proactive les principales incidences négatives (« PAI ») des décisions d'investissement qu'il prend pour le Fonds, qui peuvent nuire aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi d'investissement et de dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Fonds a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Fonds. Les exclusions appliquées par le Fonds concernent l'exposition aux combustibles fossiles, la production d'énergie non renouvelable, les normes mondiales et les armes controversées. En outre, le gestionnaire d'investissement prend en considération les PAI dans le cadre de ses recherches et de son engagement auprès des sociétés bénéficiaires d'investissements en ce qui concerne les indicateurs de durabilité environnementale relatifs à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds considère les PAI de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des principales incidences négatives. Des informations détaillées sur la manière dont elles sont prises en considération sont disponibles à la section « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

	Exclusions	Gérance ³
1.1. Émissions de GES		✓
1.2. Empreinte carbone		✓
1.3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓	✓
1.5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓	✓
1.6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1.7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1.8. Rejets dans l'eau		✓
1.9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs		✓
1.10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓

³ Lorsque certaines pratiques dangereuses sont identifiées et que l'engagement échoue, cela peut, dans certains cas, entraîner une cession.

	1.11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		✓
	1.12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé		✓
	1.13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
	1.14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
	2.15. Déforestation		✓
	3.7. Cas de discrimination		✓
	<input type="checkbox"/> Non		

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds est un portefeuille d'actions mondiales activement géré. Il investit au moins 90 % de son actif net total dans des actions de sociétés situées partout dans le monde, y compris par le biais de certificats de dépôt, sous réserve des critères de résultats durables du Fonds. Sont comprises des sociétés situées dans des pays émergents, qui peuvent représenter une partie importante des investissements du Fonds.

Aux fins de gérer la liquidité, le Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) et peut également détenir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans ces actifs ou instruments ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Critères de résultats durables

Le gestionnaire d'investissement n'investit que dans des sociétés qui répondent aux critères de résultats durables suivants :

Impact : les sociétés doivent générer des ventes à partir de produits/services qui sont positivement alignés sur un ou plusieurs des huit thèmes environnementaux ou sociaux du Fonds, liés aux ODD comme indiqué ci-dessus. Les sociétés sont évaluées sur la base des ventes nettes.

Le Fonds privilégie les investissements dans les Leaders durables (sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires net est aligné positivement). Le gestionnaire d'investissement envisagera également d'investir dans une société classée comme Contributeur durable (société dont le chiffre d'affaires net est aligné positivement jusqu'à 50 %) si elle fait preuve d'une forte intention durable, c'est-à-dire que la société oriente ses investissements vers l'augmentation de la contribution des ventes à des résultats durables à moyen terme.

Intention : les sociétés doivent avoir une stratégie fortement axée sur l'investissement durable et l'innovation. Cela permet de s'assurer que les ventes qui contribuent à des résultats durables augmentent au fil du temps. En ce qui concerne les thèmes sociaux du Fonds, les sociétés doivent également démontrer qu'elles favorisent un meilleur accès à leurs produits durables et/ou favorisent l'égalité sociale.

Intégrité : les sociétés doivent respecter les normes ESG minimales et suivre de bonnes pratiques de gouvernance.

Exclusions fondées sur les résultats durables

Le gestionnaire d'investissement applique un filtre d'exclusion fondé sur les résultats durables à tous les investissements du Fonds, hors actifs liquides accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires. Le Fonds exclut les sociétés qui investissent dans des armes controversées ou nucléaires ou des sociétés dont le chiffre d'affaires (au-dessus de certains pourcentages de chiffre d'affaires tels que décrits ci-dessous) ne s'aligne pas avec les thèmes de résultats durables du Fonds, par exemple de la production d'alcool ou de tabac.

Le Fonds exclut également les sociétés qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels que déterminés par le gestionnaire d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

	<p>Engagement</p> <p>Le gestionnaire d'investissement peut également engager un dialogue avec la direction pour, par exemple, encourager l'orientation stratégique de la société sur des résultats positifs et durables.</p>												
	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?</i> 												
	<p>Les éléments contraignants suivants de la stratégie d'investissement sont utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds :</p> <p>1. Cadre d'investissement durable</p> <p>Pour être éligible à l'inclusion dans le Fonds, une société doit fournir un résultat positif et durable par le biais de ses produits et/ou services, conformément à un ou plusieurs des huit thèmes environnementaux ou sociaux du Fonds, qui sont à leur tour liés aux ODD (tels qu'énoncés ci-dessus). Le gestionnaire d'investissement analyse le chiffre d'affaires de la société pour s'aligner sur les thèmes durables et chaque société est évaluée avec une note de résultat durable de Leader durable ou Contributeur durable, selon l'étendue de l'alignement de son chiffre d'affaires, évaluée sur la base des ventes nettes. Une société dont au moins 50 % du chiffre d'affaires net est aligné positivement est classée comme Leader durable, tandis qu'une société dont le chiffre d'affaires net est aligné positivement jusqu'à 50 % est classée comme Contributeur durable. Le Fonds priviliege l'investissement dans des Leaders durables. Le gestionnaire d'investissement envisagera également d'investir dans une société classée comme Contributeur durable si elle fait preuve d'une forte intention durable, c'est-à-dire que la société oriente ses investissements vers l'augmentation de la contribution des ventes à des résultats durables sur le moyen terme.</p> <p>Le gestionnaire d'investissement utilise un modèle axé sur les données qui fournit les sources de revenus des différents produits et/ou services d'une société. Ces sources de revenus sont agrégées, les ventes étant alignées positivement et compensées par les ventes alignées négativement afin de déterminer une contribution positive, neutre ou négative à la vente durable.</p> <p>2. Exclusions : seuils de revenus</p> <p>Le Fonds n'investit pas dans des sociétés dont les revenus, supérieurs aux seuils indiqués ci-dessous, proviennent de secteurs ou d'activités que le gestionnaire d'investissement considère comme contraires aux objectifs de contribution positive à la société et/ou à l'environnement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Exclusion</th> <th>Facteur</th> <th>Seuil de revenu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tabac</td> <td>Culture et production Distribution</td> <td>0 % 15 %</td> </tr> <tr> <td>Alcool</td> <td>Production Distribution</td> <td>5 % 15 %</td> </tr> <tr> <td>Pétrole & gaz*</td> <td>Exploration et production non conventionnelles (y compris dans l'Arctique) Exploration et production conventionnelles</td> <td>5 % 5 %</td> </tr> </tbody> </table>	Exclusion	Facteur	Seuil de revenu	Tabac	Culture et production Distribution	0 % 15 %	Alcool	Production Distribution	5 % 15 %	Pétrole & gaz*	Exploration et production non conventionnelles (y compris dans l'Arctique) Exploration et production conventionnelles	5 % 5 %
Exclusion	Facteur	Seuil de revenu											
Tabac	Culture et production Distribution	0 % 15 %											
Alcool	Production Distribution	5 % 15 %											
Pétrole & gaz*	Exploration et production non conventionnelles (y compris dans l'Arctique) Exploration et production conventionnelles	5 % 5 %											

		Exploration, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers	10 %	
		Exploration, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de combustibles gazeux	50 %	
	Charbon thermique*	Production d'électricité	10 %	
		Extraction	5 %	
		Exploration, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage d'anthracite et de lignite	1 %	
		Développement de nouvelles installations de production d'électricité ou d'extraction	0 %	
	Production d'électricité	Production d'électricité avec une intensité des émissions de GES supérieure à 100 g eq. CO2/kWh	50 %	
	Électricité nucléaire*	Produits connexes ou production d'énergie nucléaire	25 %	
	Jeux d'argent	Activité associée	5 %	
	Divertissements pour adultes	Production, distribution et vente au détail	5 %	
	Armes conventionnelles	Militaires	5 %	
		Armes à feu civiles	5 %	
	Armes nucléaires	Implication indirecte : systèmes d'armes, services d'assistance, plateformes de livraison exclusives, composants de plateformes de livraison exclusives	5 %	

* Le gestionnaire d'investissement peut investir dans une société qui ne remplit pas ces critères s'il peut le démontrer que la société, par exemple, supprime progressivement son exposition aux combustibles fossiles et dispose de solides plans de transition climatique étayés par des objectifs solides de réduction des émissions (facteurs d'atténuation tangibles ou « TMF »).

Le pétrole (exploration et production non conventionnelles -y compris dans l'Arctique- et exploration et production conventionnelles) et le charbon thermique (production d'électricité et extraction) sont toutefois soumis à une limite stricte d'un seuil de revenu de 10 %, au-delà duquel les TMF ne s'appliquent pas.

Exclusions complètes
Armes controversées
Armes nucléaires – implication directe : sociétés impliquées dans les ogives et les missiles, les matériaux fissiles et les composants à usage exclusif

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Fonds exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le gestionnaire d'investissement, notamment, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

	<h4>4. Engagement</h4> <p>Columbia Threadneedle Investments est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers(« NZAMI ») et est engagé à atteindre l'objectif visant zéro émission nette d'ici 2050 pour un éventail d'actifs, y compris le Fonds. Par conséquent, le gestionnaire d'investissement utilisera un engagement proactif avec les sociétés pour contribuer à la réalisation de cette ambition. Si, après une période d'engagement appropriée, une société à émission élevée détenue dans le Fonds ne montre pas de progrès dans le respect des normes minimales jugées nécessaires pour la poursuite de l'investissement, le Fonds désinvestira de la société.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?
	<p>Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le gestionnaire d'investissement utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.</p> <p>Avant l'investissement : Le gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le gestionnaire d'investissement n'investira pas dans cette société.</p> <p>Après l'investissement : les sociétés font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de bonnes pratiques de gouvernance, le Fonds cédera les actions dès que possible.</p> <p>Le gestionnaire d'investissement a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés. Le modèle couvre les aspects suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques. 2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs. 3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité). 4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
 - du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Concernant la proportion prévue d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment (#1 Durables) :

Le Fonds investit au moins 90 % de son actif net total dans des actions de sociétés situées partout dans le monde, y compris par le biais de certificats de dépôt, sous réserve des critères de résultats durables du Fonds.

Même si le Fonds devrait investir au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, la proportion minimale d'investissements durables détenus par le Fonds est de 80 % pour couvrir le fait que des actifs liquides accessoires peuvent être détenus par le Fonds dans des conditions de marché défavorables, telles que décrites ci-dessous.

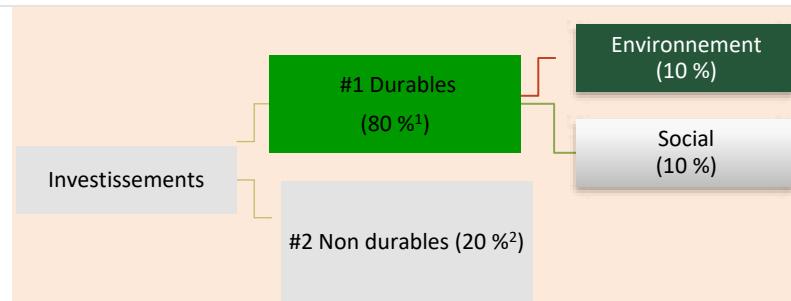
Le gestionnaire d'investissement applique des critères de seuil pour calculer la proportion d'investissements durables dans le Fonds (c'est-à-dire une approche réussite/échec). Les sociétés pour lesquelles les revenus éligibles dépassent les seuils mentionnés ci-dessus (voir la section « Incidence » concernant les Critères de résultats durables) sont pleinement prises en compte pour l'alignement du portefeuille sur les investissements durables, après application du test « ne pas causer de préjudice important ». En outre, les activités commerciales restantes des sociétés ne doivent pas être considérées comme très préjudiciables, comme décrit ci-dessus (voir les sections « Intention » et « Intégrité » des rubriques Critères de résultats durables, Exclusions fondées sur les résultats durables et Engagement).

Concernant les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables (#2 Non durables) :

Les autres investissements qui ne sont pas des investissements durables au sens de l'Article 2(17) sont : (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Ces autres investissements ne sont pas utilisés pour respecter l'objectif d'investissement durable du Fonds. Toutefois, le Fonds appliquera des mesures de protection environnementales ou sociales minimales pour s'assurer que ces investissements qui ne sont pas des investissements durables n'auront pas d'incidence continue sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable global du Fonds (voir les détails ci-dessous).

La proportion maximale d'investissements pouvant être détenus par le Fonds dans cette catégorie est de 20 % pour tenir compte des actifs liquides accessoires qui peuvent être détenus dans des conditions de marché défavorables. Néanmoins, la proportion attendue est de 10 % et cette limite ne sera dépassée temporairement que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque cette violation est justifiée au regard des intérêts des investisseurs.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

¹ Néanmoins, la proportion attendue d'investissements durables est de 90 %, la proportion minimale de 80 % étant destinée à couvrir le fait que des actifs liquides accessoires peuvent être détenus dans des conditions de marché défavorables (telles que décrites ci-dessus).

² Néanmoins, la proportion attendue d'investissements qui ne sont pas durables est de 10 %, la proportion maximale de 20 % étant destinée à couvrir le fait que des actifs liquides accessoires peuvent être détenus dans des conditions de marché défavorables (telles que décrites ci-dessus).

	<ul style="list-style-type: none"> Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? 		
	<p>Le Fonds n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable</p> <p>Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?</p>		
	<p>Le Fonds ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ? 		
	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <table border="1"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire 		
	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>		

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

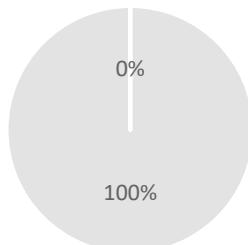
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

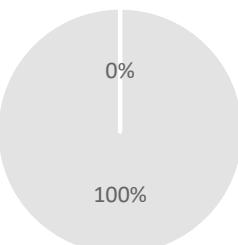
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S.O.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10 %. Le pourcentage réel peut être plus élevé, car il peut varier en fonction des opportunités d'investissement et de la proportion d'investissements durables ayant un objectif social. Le Fonds détiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social tel que décrit ci-dessus.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 10 %. Le pourcentage réel peut être plus élevé, car il peut varier en fonction des opportunités d'investissement et de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Le Fonds détiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social tel que décrit ci-dessus.

	Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?
	<p>Aux fins de gérer la liquidité, le Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) et peut également détenir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de trésorerie.</p> <p>Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées aux actifs liquides accessoires, aux dépôts bancaires et aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, par l'intégration de considérations ESG dans l'évaluation du risque de contrepartie du gestionnaire d'investissement.</p>
	Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?
	<p>L'indice MSCI ACWI n'est pas désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable du Fonds est atteint.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ? <p>S.O.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ? <p>S.O.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ? <p>S.O.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? <p>S.O.</p>
	Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund/

Termes ayant une signification spécifique

Les termes ci-dessous ont le sens suivant dans le présent prospectus.

Loi de 2010 Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Groupe Ameriprise Ameriprise Financial, Inc., ses sociétés affiliées et toute société dont elle détient directement ou indirectement plus de 10 % du capital social ou des droits de vote, ou avec laquelle elle est liée dans une communauté de direction.

Status Statuts de la SICAV.

Devise de référence Devise dans laquelle un Fonds effectue sa comptabilité et maintient sa VNI primaire.

Conseil d'administration Conseil d'administration de la SICAV.

Obligation Un titre négociable qui oblige l'émetteur à rembourser au détenteur de l'obligation le montant principal emprunté à l'échéance, y compris les conditions de l'emprunt (qui consiste généralement en des paiements d'intérêts qui seront effectués) et le moment auquel le montant principal sera remboursé. La forme d'obligation la plus simple est une obligation à coupon fixe et à échéance définie, généralement émise et rachetée à la valeur nominale. Les obligations peuvent également être un module hybride d'une ou plusieurs caractéristique(s) variable(s), y compris de façon non exhaustive :

- *coupons liés à un indicateur de référence*
- *coupons définis pour une période donnée et donnant lieu ensuite au paiement d'un taux d'intérêt variable*
- *coupons pouvant être reportés*
- *coupons payés sous forme d'obligations supplémentaires*
- *coupons sans paiement de coupon mais émis à un prix inférieur à la valeur nominale*
- *coupons payant à la fois le principal et les intérêts par le biais de paiements périodiques*
- *maturité extensible/perpétuelle*
- *remboursables par l'émetteur avant l'échéance*
- *option de conversion en actions à un moment donné dans le temps*
- *adossées à un ensemble d'actifs comprenant, notamment, des prêts, des hypothèques, des baux, des dettes par carte de crédit, des redevances ou des créances*
- *émises par des institutions financières qui se convertissent en actions, ou qui sont entièrement amorties, si le capital de l'émetteur tombe en dessous d'un seuil prédéterminé*
- *classification selon leur relation avec la structure du capital de l'émetteur, par exemple garantis, senior non garantis, subordonnés, un facteur considérable de l'ordre de paiement dans le cas où l'émetteur ne peut pas remplir ses obligations financières.*

Jour ouvrable Pour chaque Fonds, tout jour qui est un jour ouvrable bancaire normal au Luxembourg et au cours duquel, de l'avis du conseil d'administration, suffisamment de marchés sont ouverts pour les investissements du Fonds.

Columbia Threadneedle Investments Nom commercial du groupe d'entités sous Threadneedle Asset Management Holdings SARL.

État admissible Tout État qui, de l'avis du conseil d'administration, se conforme à la politique d'investissement d'un Fonds donné.

Rapports financiers Rapport annuel de la SICAV, ainsi que tout rapport semestriel publié depuis le dernier rapport annuel.

Fonds Sauf indication contraire, tout (compartiment) Fonds de la SICAV.

Gouvernement Tout gouvernement, toute agence gouvernementale, entité supranationale ou internationale publique, autorité locale ou organisation parrainée par un gouvernement.

Investisseur institutionnel Investisseur institutionnel au sens de la Directive MiFID II.

Intermédiaire Tout agent de distribution ou autre intermédiaire financier n'investissant pas dans les Fonds en son nom propre mais pour le compte d'un investisseur bénéficiaire.

État membre État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen.

MiFID II Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers.

Instrument du marché monétaire Instruments habituellement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

VNI Valeur nette d'inventaire par action ; valeur d'une action d'un Fonds.

OCDE Les membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

DIC PRIP Document d'information pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément à la disposition du Règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014, tel que modifié, ou conformément à une obligation équivalente dans les juridictions dans lesquelles les actions de la SICAV sont proposées (« **DIC PRIP** », l'ancien Document d'Informations Clés pour l'Investisseur).

Prospectus Le présent document.

Marché réglementé Marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, ou tout autre marché d'un État admissible réglementé, fonctionnant de façon régulière, reconnu et ouvert au public.

Investisseur de détail Investisseur de détail au sens de la Directive MiFID II.

La SICAV Columbia Threadneedle (Lux) II.

OPC Un organisme de placement collectif.

Directive OPCVM Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Royaume-Uni le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ses territoires et ses possessions.

États-Unis les États-Unis d'Amérique, les territoires et possessions de ce pays, tout État en faisant partie, ainsi que le District de Columbia.

Personne américaine Comprend, de façon non exhaustive, les personnes suivantes :

- *un résident américain, une fiducie dont un résident américain est un fiduciaire ou une succession dont un résident américain est un exécuteur testamentaire ou un administrateur*
- *une société de personnes ou une société constituée en vertu du droit étatique ou fédéral américain*
- *l'agence ou la succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis*
- *un compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire, qui relève de l'un des comptes ci-dessus, ou pour le compte de ce dernier.*
- *une société de personnes ou une société constituée par l'un des organismes susmentionnés en vertu de lois non américaines principalement pour investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est organisée et détenue par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies*
- *toute autre personne américaine identifiée par la Règle 902 du Règlement S de l'US Securities Act de 1933*

Nous, notre, nos La SICAV, agissant par l'intermédiaire du conseil d'administration ou par l'intermédiaire de tout agent ou prestataire de services.

Vous Tout actionnaire passé, actuel ou potentiel, ou un agent de ce dernier.

Interprétation du présent prospectus

Les règles suivantes s'appliquent, sauf disposition contraire de la loi, de la réglementation ou du contexte.

- Les termes définis dans la Loi de 2010 mais non ici définis ont le sens qui leur est attribué dans la Loi de 2010
- Le nom de chaque Fonds s'entend comme commençant par « CT (Lux) », que cette partie du nom soit présente ou non
- Le mode « inclure », sous quelque forme que ce soit, ne signifie pas l'intégralité
- Une référence à un accord comprend tout engagement, acte, accord ou entente juridiquement exécutoire, rédigé par écrit ou non, et une référence à un document comprend tout accord écrit et tout certificat, avis, instrument ou document de quelque nature que ce soit

- Une référence à un document, à un accord, à une réglementation ou à une législation fait référence à un tel accord et à une telle réglementation/législation tel(le) que modifié(e) ou remplacé(e) (sauf interdiction par le présent prospectus ou les contrôles externes applicables) et une référence à une partie inclut les successeurs ou les suppléants et ayants droit autorisés de ladite partie
- Une référence à la législation inclut une référence à l'une des dispositions et à toute règle ou réglementation promulguée en vertu d'une telle législation
- En cas de contradiction entre le présent prospectus et les statuts, le prospectus prévaudra pour ce qui est de la section « Descriptions des Fonds » et les statuts prévaudront dans tous les autres cas



ADDENDUM BELGE AU PROSPECTUS avril 2025

Columbia Threadneedle (Lux) II

**Une société d'investissement à capital variable
(société d'investissement à capital variable, SICAV), telle que définie par la Directive 2009/65/CE
(la « Société »)**

31 Z.A., Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission. Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Fourniture de facilités en Belgique

L'Agent de transfert et teneur de registres fournit des facilités pour la souscription, le rachat ou l'échange d'actions des compartiments de la Société (les « Actions »), effectue les paiements aux investisseurs relatifs aux Actions et fournit des informations sur la manière dont les produits de rachat seront versés aux investisseurs en Belgique.

Les demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions peuvent être faites par l'intermédiaire d'un distributeur local, d'un conseiller financier ou d'un autre intermédiaire ou directement par fax ou par courrier adressé à l'Agent de transfert et teneur de registres aux coordonnées ci-dessous :

International Financial Data Services,
47 avenue John F. Kennedy,
L-1855, Luxembourg
+352 2452 9046

1. Usage d'un nom commercial

Mis à part la dénomination complète de la Société, et, le cas échéant, son abréviation « CT(Lux) II », aucun autre nom commercial n'est utilisé ni par la Société ni par les distributeurs qui commercialisent ses Actions en Belgique.

2. Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur en Belgique¹

(dans la devise du compartiment en pourcentage du montant investi.)

Grille tarifaire :	Souscription	Échange
Commission de commercialisation	Maximum 5 %	Néant*

* Veuillez noter que si vous échangez vos Actions contre des Actions d'un Compartiment dont les frais de souscription sont plus élevés, la différence peut vous être facturée.

Les commissions de vente indiquées représentent un montant maximum auquel les distributeurs ou les sous-distributeurs sont autorisés à renoncer en totalité ou en partie, selon l'importance de la souscription ou les particularités du marché local.

3. Informations disponibles en Belgique

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès des distributeurs belges ou des bureaux de la société de gestion de la Société, Threadneedle Management Luxembourg S.A. (la « Société de gestion »), à l'adresse 6E route de Treves, Senningerberg, L-2633, Grand Duchy of Luxembourg:

- le prospectus complet et les documents d'information relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (les « DIC relatifs aux PRIIP ») de l'OPCVM;
- les statuts de la Société ; et
- les rapports annuels et semestriels en version longue et les états financiers.

Tous les documents autres que les DIC relatifs aux PRIIP peuvent être fournis en anglais. Les DIC relatifs aux PRIIP seront disponibles en français et/ou néerlandais.

Tous les documents susmentionnés, y compris le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, sont disponibles sous forme électronique à l'adresse columbiathreadneedle.com.

Le cours des Actions des compartiments sera disponible à l'adresse www.fundinfo.com et publié quotidiennement par voie électronique à l'adresse columbiathreadneedle.com.

4. Conditions de souscription, de rachat et d'échange des Actions de la Société

Les demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions reçues et acceptées par l'Agent de transfert et teneur de registres ou, si l'investissement se fait par le biais d'un sous-distributeur, reçues au bureau du sous-distributeur avant 15 h (heure de Luxembourg) chaque

¹ Les tarifs mentionnés ci-dessous peuvent différer de ceux mentionnés dans le prospectus.

jour considéré comme un jour ouvrable pour le compartiment concerné sont généralement traitées ce jour-là, sur la base de la VNI en vigueur le même jour. Toute demande reçue après cette heure sera traitée le jour ouvrable suivant.

Les modalités de souscription et les délais peuvent être différents en cas de souscription par le biais d'un sous-distributeur. Dans ce cas, le sous-distributeur devra informer le souscripteur de la procédure à suivre et des délais pour la remise de l'ordre de souscription. Il est interdit pour un sous-distributeur de retarder le traitement d'un ordre de souscription pour tirer profit ou faire bénéficier un client d'une modification de cours.

Les actions peuvent en principe être souscrites ou rachetées n'importe quel jour ouvrable. Pour obtenir la liste des jours ouvrables, rendez-vous sur columbiathreadneedle.com.

Le règlement intervient habituellement au plus tard 3 jours ouvrables après le traitement d'une demande.

Sous réserve des termes du prospectus, les actionnaires d'un compartiment seront en droit d'échanger leurs Actions contre (i) des Actions de la même classe d'un autre compartiment ou (ii) des Actions d'une classe différente du même ou d'un autre compartiment pour autant que (i) les deux classes aient la même structure de détermination des frais et commissions et que (ii) la classe demandée soit disponible dans la juridiction dans laquelle l'actionnaire souscrit.

Afin d'exercer leur droit d'échange d'Actions, les actionnaires doivent faire parvenir un ordre d'échange en bonne et due forme à l'Agent de transfert et teneur de registres, soit directement soit par le biais de la Société de gestion ou d'un sous-distributeur.

5. Précisions relatives à l'admission à la négociation des Actions de la Société sur un marché organisé belge

Sans objet.

6. Régime fiscal dans le chef des personnes physiques

6.1 Taxation des plus-values

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 6.2. ci-dessous, les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions ne sont pas imposables si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 6.2. ci-dessous, les bonus d'acquisition et de liquidation issus respectivement du rachat d'Actions ou de la liquidation partielle ou totale de la Société ne sont pas imposables au niveau de l'investisseur. Par dérogation à ce qui précède, les bonus d'acquisition et de liquidation sont imposables (ou, selon le cas, soumis à un précompte mobilier de 30 %) si, à l'offre publique en Belgique, des engagements sont pris concernant le montant des produits de rachat/liquidation ou les taux de performance et si lesdits engagements portent sur une période de huit ans maximum.

6.2 Taxation de la composante intérêts comprise dans la plus-value réalisée sur (i) la vente des Actions, (ii) le rachat des Actions

par la Société (le bonus d'acquisition) ou (iii) la liquidation partielle ou totale de la Société (le bonus de liquidation)

6.2.1 Ventes, rachats et liquidations partielles ou totales

Le régime fiscal se distingue selon que :

- le compartiment investit, directement ou indirectement, moins de 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance : la composante intérêts comprise dans plus-value, le cas échéant, n'est pas imposable. (voir 6.1) ;
- le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance :
 - La composante intérêts comprise dans la plus-value (c.-à-d. provenant du revenu dégagé par le compartiment sous la forme d'intérêts, plus-values ou moins-values sur titres de créance) est soumise à un précompte mobilier de 30 %, portant sur la plus-value réalisée par l'investisseur.
 - si la composante intérêts ne peut être déterminée, la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % sur une base proportionnelle, portant sur la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance
 - Si la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance ne peut pas être déterminée, l'intégralité de la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % ;

Le seuil de 10 % susmentionné s'applique uniquement aux actions acquises à compter du 1^{er} janvier 2018 (c.-à-d. l'émission de nouvelles actions, l'acquisition d'actions existantes, le transfert d'actions entre investisseurs (c.-à-d. transfert ordinaire, don)) tandis que le seuil (ancien) de 25 % s'applique encore aux actions acquises par un investisseur avant le 1^{er} janvier 2018.

- Veuillez consulter le point 6.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

6.2.2 Remarque

L'investisseur est invité à prendre contact avec CACEIS Belgium S.A. (avenue du Port 86 C b 320, 1000 Bruxelles, Belgique) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 6.2. qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et, le cas échéant, du compartiment de la Société dans lequel il souhaite investir.

6.3 Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par la Société sont soumis à un précompte mobilier (s'ils sont payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique) de 30 % (sur évaluation si non payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique). Veuillez consulter le point 6.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

Le remboursement du capital social fiscal par la Société n'est généralement pas imposable, sauf si la Société dispose de réserves admissibles à la fin de la période imposable précédente, auquel cas la réduction du capital est considérée comme provenant des réserves

admissibles de la Société au prorata du montant desdites réserves dans le total des capitaux propres ajustés de la Société et est re-qualifiée de distribution de dividende imposable au taux forfaitaire de 30 %.

6.4 Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Si le revenu a été soumis à un précompte mobilier en Belgique, ce précompte a un caractère libératoire, ce qui signifie que l'investisseur n'est pas tenu de déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle. Si ce revenu n'a pas été soumis à un précompte mobilier en Belgique, l'investisseur doit déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle et sera imposé au taux forfaitaire de 30 %.

6.5 Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée par la Directive 2014/107/UE

En vertu de cette Directive, la Société est tenue de recueillir certaines informations financières sur les porteurs de parts qui sont ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels sur l'impact de la Directive sur le plan individuel.

6.6 Autres taxes

6.6.1 Taxe sur les opérations boursières :

La taxe sur les opérations de bourse s'applique aux transactions effectuées sur le marché secondaire en ce qui concerne les actions (c.-à-d. vente, achat, rachat et conversion) ou sur le rachat par la Société d'actions de capitalisation lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge ou (depuis le 1^{er} janvier 2017) via un intermédiaire établi à l'étranger (pour autant que l'ordre de transaction soit donné directement ou indirectement par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège social ou son établissement en Belgique).

Le taux de la TOB applicable aux actions de capitalisation s'élève à 1,32 % (avec un maximum de EUR 4 000 par transaction).

Les investisseurs sont chargés de soumettre des rapports périodiques et de payer la taxe sur les opérations de bourse, sauf s'ils sont acquittés par un intermédiaire belge ou par une personne désignée d'un intermédiaire étranger.

6.6.2 Taxe sur les comptes-titres

Il existe une taxe annuelle de 0,15 % sur les comptes-titres détenus en Belgique ainsi qu'à l'étranger lorsque le titulaire du compte est un résident belge. La taxe concerne également les sociétés et les personnes morales (soumises à l'impôt des personnes morales) qui sont établies en Belgique.

En outre, la taxe est applicable aux comptes-titres détenus par des non-résidents belges (tant les personnes physiques que les personnes morales) lorsque le compte-titres est détenu en Belgique.

Les comptes-titres détenus par l'établissement belge d'un non-résident, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, sont également assujettis à la taxe dans la mesure où lesdits comptes-titres font partie du patrimoine professionnel de l'établissement concerné.

La taxe est due si, au cours de la période de référence, la valeur moyenne totale du compte-titres d'une personne physique s'élève à 1 000 000 EUR ou à un montant supérieur.

La période de référence s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.